This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1,013,304

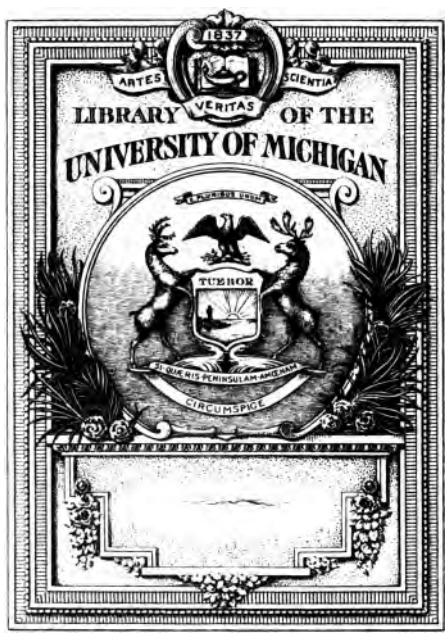
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

Z
677.
F8
G27
1963

NOS
BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

LEUR SITUATION LÉGALE

Avec Appendice contenant les Décrets, Arrêtés et Circulaires relatifs aux Bibliothèques publiques parus dans ces vingt dernières années

PAR

JEAN GAUTIER

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère de l'Instruction publique

PARIS

LIBRAIRIE CHEVALIER ET RIVIÈRE

30, RUE JACOB, 30

1903

NOS
BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

LEUR SITUATION LÉGALE

Avec Appendice contenant les Décrets, Arrêtés et Circulaires relatifs aux Bibliothèques publiques parus dans ces vingt dernières années

PAR

JEAN GAUTIER

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère de l'Instruction publique

PARIS

LIBRAIRIE CHEVALIER ET RIVIÈRE

30, RUE JACOB, 30

1903

NOS

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

NOS
BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

LEUR SITUATION LÉGALE

Avec Appendice contenant les Décrets, Arrêtés et Circulaires relatifs aux Bibliothèques publiques parus dans ces vingt dernières années

PAR

JEAN GAUTIER
SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère de l'Instruction publique

PARIS (VIe)
LIBRAIRIE CHEVALIER ET RIVIÈRE
30, RUE JACOB, 30

1903

Lit. Com.
Nijhoff
8-26-39
20159

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS VII
INTRODUCTION 1

CHAPITRE I

De la propriété des bibliothèques publiques.

SECTION I. — *Bibliothèques publiques appartenant à l'État.*
1° Bibliothèque Nationale. 5
2° Bibliothèque de l'Arsenal. 7
3° Bibliothèque Mazarine. 7
4° Bibliothèque Sainte-Geneviève 8
5° Bibliothèques parisiennes attenant à divers grands établissements scientifiques et artistiques. 9
6° Bibliothèques des châteaux de Pau et de Fontainebleau 10
7° Bibliothèque-musée d'Alger 11
8° Bibliothèques des Universités { (*a*) de Paris . . 13
(*b*) de province . 14

SECTION II. — *Bibliothèques publiques appartenant pour partie seulement à l'État.*
Bibliothèques communales 20
§ 1. — Origine et histoire 20
§ 2. — De leur propriété 30
APPENDICE : Bibliothèque historique de la ville de Paris. 39

CHAPITRE II

De la domanialité des bibliothèques publiques.

A quel domaine se rattachent les bibliothèques publiques ? Importance de la question 41
SECTION I. — *Étude des différents critériums de la domanialité publique* 43

§ 1. — 1re Théorie : les dépendances du domaine public sont les biens énumérés par l'article 538 du Code civil. 44
§ 2. — 2e Théorie : les dépendances du domaine public sont les biens affectés à l'*utilité* publique. 47
§ 3. — 3e Théorie : les dépendances du domaine public sont les biens affectés à l'*usage* public . . 54
SECTION II. — *Application de cette dernière théorie aux collections littéraires publiques*. 70
§ 1. — Examen de la jurisprudence 74
§ 2. — Loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments et objets mobiliers présentant un intérêt historique ou artistique. S'applique-t-elle aux collections des bibliothèques publiques?. . 85
§ 3. — De la revendication des livres des bibliothèques publiques. Application de l'article 2280 du Code civil. 100

CHAPITRE III

Droits de l'État et des communes sur les collections des bibliothèques publiques.

But, caractère, étendue 104
SECTION I — *Droits généraux communs à l'État et aux communes sur les collections des bibliothèques publiques.*
§ 1. — De la conservation des collections, publication des manuscrits, étude du décret du 20 février 1809. 105
§ 2. — De l'accroissement des collections, aliénations, échanges, désaffectations. 119
SECTION II. — *Droits particuliers de l'État sur les collections communales* 121
CONCLUSION 127

APPENDICE

Décrets, arrêtés et circulaires concernant les bibliothèques publiques parus depuis 1884.

TABLE 133

AVANT-PROPOS

Où retrouvera-t-on dans dix ans, dans cent ans, ces journaux, ces revues ou ces livres qui s'étalent aujourd'hui, frais imprimés, à l'éventaire des kiosques et des libraires ?

Des journaux et des revues bien peu seront conservés dans les bibliothèques particulières, les livres le seront davantage, mais c'est surtout par les bibliothèques qu'ils seront recueillis ; c'est là que périodiques et livres de toutes sortes vont s'entassant sans cesse, garnissant, dans les dépôts, des kilomètres de rayons.

Des listes en sont dressées, des catalogues en sont faits et dans cinquante ans ou dans un siècle, littérateurs, historiens ou artistes trouveront là le livre inconnu ou le document inédit qui leur servira peut-être à faire avancer d'un pas la marche du progrès.

Les bibliothèques, destinées à toujours recevoir sans détruire jamais, sont appelées, par suite de l'énorme production littéraire de notre époque, à tenir une place de plus en plus importante dans le développement scientifique, littéraire ou artisti-

que, et l'on ne doit pas s'étonner si l'établissement de locaux nécessaires à cet amoncellement formidable d'imprimés de toute nature est une question souvent difficile à résoudre et qui ne préoccupe pas seulement les gens du métier, bibliothécaires et architectes.

Il nous a paru intéressant, au moment où cette question est plus discutée que jamais, au moment où l'avenir des bibliothèques, leur extension et leur rôle sont l'objet d'études nombreuses, tant en France qu'à l'étranger, de rechercher quelle est chez nous la législation applicable à ceux de ces dépôts qui sont ouverts au public.

L'histoire des bibliothèques publiques nous permettra peut-être de déterminer exactement à qui elles appartiennent ; en ce qui concerne les bibliothèques communales notamment, les questions de propriété sont encore l'objet de nombreuses controverses. Nous examinerons ensuite si ces collections affectées à l'usage de tous ne doivent pas être rangées parmi ces biens d'un genre particulier, pourvus d'une législation spéciale et qui constituent, dans un État, les biens du domaine public. Ces biens inaliénables et imprescriptibles, nous essaierons de démontrer qu'ils doivent être considérés comme tels par suite de leur nature juridique, de leur domanialité publique, et nous écarterons ainsi l'application qu'on a tenté de faire aux collections littéraires publiques d'une loi impor-

tante, celle du 30 mars 1887, relative à la conservation des monuments historiques et des objets mobiliers.

Peut-être aussi réussirons-nous à prouver que la domanialité publique, telle que les théories les plus modernes permettent de l'envisager, fait naître pour tous les biens qui en font partie une situation particulière et qu'elle crée pour tous, meubles ou immeubles, un nouvel état de droit.

Appliquée aux collections des bibliothèques publiques, nous verrons que la domanialité publique attribue aux personnes morales qui détiennent ces collections plus d'obligations que de droits proprement dits et que toute la législation des bibliothèques publiques ne doit pas avoir d'autre but que de mettre les collections publiques le plus libéralement possible à l'usage de tous et de les organiser de façon que chacun puisse en retirer la plus grande utilité possible.

Nous avons cru utile de joindre à notre travail un recueil des différents décrets, arrêtés et circulaires, relatifs aux bibliothèques publiques, parus dans ces vingt dernières années.

Les décrets et arrêtés ont été, il est vrai, reproduits par M. de Beauchamp dans son « *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur* », mais les circulaires y ont été volontairement omises ; elles ne sont pas sans intérêt cependant et nous avons pensé que tous ces docu-

ments gagneraient à être groupés ; notre appendice formera comme un complément au si utile « *Recueil* » que publia en 1883 M. U. Robert (1).

Le présent essai comprend donc trois parties :

1° *De la propriété des bibliothèques publiques ;*

2° *De la domanialité des bibliothèques publiques ;*

3° *Des droits de l'État et des communes sur les bibliothèques publiques.*

Nous remercions ici tous ceux qui nous ont aidé dans notre tâche et qui ont contribué au succès de la première édition de ce livre.

Nous nous sommes efforcé, dans cette seconde édition, de mettre à profit les bienveillantes indications qui nous ont été fournies et nous serions suffisamment récompensé si ces pages pouvaient aider à fixer la place qui convient, au point de vue juridique, à nos collections publiques, et à préciser la législation applicable à ces livres que nous aimons et au milieu desquels nous vivons.

Septembre 1903.

(1) M. Maire a joint lui aussi de nombreux textes à son excellent « *Manuel pratique du bibliothécaire,* Paris, 1896 », mais ce ne sont que les textes concernant les bibliothèques d'Universités.

NOS BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

INTRODUCTION

Le mot « *Bibliothèque* » désigne à la fois les collections de livres et de manuscrits et les locaux ou les meubles dans lesquels ces livres et ces manuscrits sont rassemblés (1).

S'il est vrai que les bibliothèques contiennent surtout des livres et des manuscrits, il arrive fréquemment qu'elles renferment d'autres objets, par exemple des estampes, des cartes, des monnaies et des médailles ; la Bibliothèque Nationale entre autres, la plus importante de toutes nos bibliothèques, contient un précieux cabinet de monnaies et de médailles. Certaines bibliothèques offrent donc à ce point de vue quelque analogie avec les musées ; elles présentent également de nombreux points de ressemblance avec une autre catégorie d'établissements, nous voulons parler des dépôts d'archives. Les bibliothèques, de même que les archives, renferment un très grand nombre de manuscrits, mais il importe de ne pas confondre les manuscrits contenus dans ces deux sortes d'établissements.

Les archives, d'abord, à la différence des bibliothèques, ne contiennent que peu d'imprimés, leurs dépôts se compo-

(1) Cf. Graesel, *Manuel de Bibliothéconomie*, trad. J. Laude, pp. 1 et s. (Paris, 1897, in-8°).

sent surtout de documents manuscrits ; en outre, tandis que les manuscrits conservés dans les bibliothèques sont œuvres de littérateurs, d'historiens ou de savants, au contraire, les documents renfermés dans les archives sont tous des pièces intéressant les droits de l'État ou ceux des particuliers ; ils sont œuvres de fonctionnaires, ayant agi dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'État ou d'une administration publique (1).

Nous n'avons à nous occuper ici que des bibliothèques publiques ; nous laisserons donc de côté les dépôts d'archives qui méritent une étude particulière et aussi un très grand nombre de bibliothèques affectées à des services spéciaux, accessibles seulement à une catégorie de personnes et appartenant soit à l'État (2), soit à des sociétés privées ou bien à des particuliers.

Si nous excluons de notre étude toutes ces bibliothèques, ce n'est pas seulement parce qu'elles sont moins importantes que les bibliothèques publiques, c'est surtout parce que leur situation légale, leur condition juridique, ne présente aucun intérêt.

Propriétés privées, elles font partie du domaine privé de l'État et les règles du droit commun sont également applicables aux bibliothèques de l'État qui ne sont pas publiques et

(1) Si, théoriquement, la distinction entre les manuscrits contenus dans les bibliothèques et les pièces d'archives est des plus nettes, en fait, plusieurs bibliothèques, la Bibliothèque Nationale par exemple, possèdent des manuscrits qui constituent sans aucun doute des documents d'archives.

La nature juridique de ces documents reste la même, qu'ils soient renfermés dans une bibliothèque ou dans un dépôt d'archives et nous verrons plus loin qu'ils sont, dans tous les cas, inaliénables et imprescriptibles, mais la question du lieu de conservation a cependant un intérêt pratique. Tandis, en effet, que les dépôts d'archives délivrent, d'après un tarif fixé par la loi (*a*), des expéditions authentiques des documents qu'ils renferment, les bibliothèques, au contraire, n'en délivrent pas et les particuliers doivent dans ce dernier cas s'adresser à un notaire.

(2) Citons, parmi les plus importantes, la Bibliothèque du Sénat, celles de la Chambre des Députés, du Conseil d'État, de la Cour de Cassation et les bibliothèques des différents ministères.

(*a*) Loi du 29 décembre 1888, art. 2.

à celles qui appartiennent à des sociétés privées ou à des particuliers (1).

Les bibliothèques publiques françaises, et nous entendons par bibliothèques publiques, les bibliothèques ouvertes à tous nationaux ou étrangers, forment un total de plus de douze millions de volumes (2), dont presque la moitié (4.500.000 livres) est contenue dans les bibliothèques parisiennes.

A qui appartiennent ces richesses littéraires ?

Le plus grand nombre est la propriété de l'État ; les communes en possèdent également ; il en est enfin quelques-unes dont la propriété appartient pour partie à l'État et pour partie aux communes, mais nous devons remarquer dès maintenant qu'actuellement les départements ne possèdent pas de bibliothèques publiques ; les collections de livres qui leur appartiennent constituent des bibliothèques administratives à l'usage seulement du personnnel des préfectures.

(1) La réglementation de toutes ces bibliothèques a été exposée surtout par M. Richou dans son *Traité des bibliothèques publiques* (extrait du *Répertoire de droit administratif* de Béquet) et par M. Lelong (v° *Bibliothèque*, dans le *Répertoire général* de Fuzier-Hermann).

(2) Nous nous sommes servi des chiffres donnés par *Minerva*, année 1901-1902. Il serait à souhaiter que l'*Annuaire des Bibliothèques et des Archives* qui renferme, outre les indications concernant le personnel, de très utiles bibliographies relatives aux collections de livres et aux dépôts d'archives, donnât aussi une statistique de nos bibliothèques.

CHAPITRE PREMIER

DE LA PROPRIÉTÉ DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

SECTION I

Bibliothèques publiques appartenant à l'État.

Les bibliothèques publiques qui appartiennent exclusivement à l'État sont d'abord les quatre grandes bibliothèques parisiennes : la Bibliothèque Nationale, la Bibliothèque de l'Arsenal, la Bibliothèque Mazarine et la Bibliothèque Sainte-Geneviève ; il faut y joindre les Bibliothèques du Muséum d'Histoire naturelle, du Conservatoire des Arts et Métiers, du Conservatoire de Musique, les Bibliothèques des Palais nationaux, la Bibliothèque-musée d'Alger, et enfin les Bibliothèques des Universités.

1° Bibliothèque Nationale.

La *Bibliothèque Nationale*, la plus importante des bibliothèques françaises, fut d'abord la bibliothèque privée de nos rois et l'on en fait remonter l'origine à Charles V au XIVe siècle (1367) ; collection fort modeste, elle ne possédait encore sous Louis XIII, trois siècles plus tard, que 16.000 volumes environ. Elle reçut ou acquit sous les règnes de Louis XIV et surtout

de Louis XV de nombreuses collections, et la Révolution fit affluer dans ses dépôts d'immenses richesses (1).

Aujourd'hui, elle comprend plus de 2.800.000 volumes et plus de 100.000 manuscrits ; elle possède en outre des collections fort importantes de cartes géographiques, d'estampes, de monnaies et de médailles. Son budget, bien que très élevé (2), lui permet à grand'peine de se tenir au courant de la production scientifique et littéraire ; les acquisitions consistent surtout en livres étrangers, car un exemplaire de tous les livres français doit être remis à la Bibliothèque Nationale par le dépôt légal.

Bibliothèque publique par excellence, la Bibliothèque Nationale est ouverte toute l'année (3) ; elle comprend, outre des salles spéciales pour la communication des manuscrits, des estampes, des monnaies et des cartes, deux grandes salles de travail ; dans l'une, le public est admis sans formalité d'aucune sorte (4), dans l'autre il faut être muni d'une carte que l'administration délivre gratuitement sur demande et qu'il est nécessaire de renouveler tous les six mois.

La Bibliothèque Nationale dépend, comme toutes les autres bibliothèques publiques qui appartiennent à l'État, du ministère de l'Instruction publique ; bien que jouissant d'un budget propre, elle ne constitue pas un établissement public dans le sens attaché à ce mot dans le droit administratif et n'a pas la personnalité civile.

(1) Sur l'histoire de la Bibliothèque Nationale, cf. :

Pour les imprimés : L. Delisle, Introduction au *Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque Nationale*. Paris, 1897, in-8.

Pour les manuscrits : L. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque Nationale*. Paris, 1868-1871, 3 vol. in-4 et atlas.

Pour les estampes : H. Delaborde, *Le Cabinet des estampes à la Bibliothèque Nationale*. Paris 1875, in-8.

(2) Pour l'année 1902, 182.000 fr. (acquisitions seulement). Son budget total pour la même année (820.000 francs) est inférieur à celui de toutes les autres bibliothèques du même ordre, Berlin, Londres, Washington. Outre ce budget normal, la Bibliothèque Nationale a bénéficié souvent, au cours du XIXe siècle, d'allocations extraordinaires qui lui ont permis d'acquérir d'importantes collections.

(3) Sauf pendant la quinzaine précédant Pâques. Cette fermeture est nécessaire pour le nettoyage et les remaniements dans les magasins de livres.

(4) Cette salle de travail est ouverte même le dimanche.

C'est là, du reste, une remarque qui s'applique à toutes nos bibliothèques publiques.

2° Bibliothèque de l'Arsenal.

C'est la bibliothèque la plus considérable de France après la Bibliothèque Nationale ; elle comprend aujourd'hui 550.000 volumes, 10.000 manuscrits et près de 50.000 estampes. Elle appartenait, à l'origine, au comte d'Artois, depuis Charles X, qui l'avait lui-même achetée, en partie, au marquis Paulmy d'Argenson en 1785 ; elle contenait alors 120.000 volumes et fut mise sous séquestre en 1793 comme propriété d'émigré ; en 1797, un arrêté du 9 floréal la déclarait bibliothèque publique. Elle s'enrichit durant la période révolutionnaire, grâce à son bibliothécaire Ameilhon, de près de 30.000 volumes puisés dans les dépôts littéraires de Paris, et, pendant tout le XIXe siècle, elle n'a pas cessé de s'accroître de nombreux dons. Quoique restituée au comte d'Artois par une ordonnance du 25 avril 1816, elle resta néanmoins bibliothèque publique et continua de figurer au budget du ministère de l'Intérieur (1).

Son ancien fonds est d'une richesse incomparable, et le dépôt légal lui envoie une collection complète de tous les périodiques, illustrés ou autres, qui sont publiés à Paris (2).

3° Bibliothèque Mazarine.

C'est une de nos plus anciennes bibliothèques publiques ; fondée par Mazarin en 1640, elle comprenait, dix ans plus tard, 45.000 volumes. Mais les troubles de la Fronde dispersèrent cette belle collection, et bien que Mazarin, à son retour

(1) Les bibliothèques publiques n'ont été rattachées au ministère de l'Instruction publique que par une ordonnance du 11 octobre 1832.

(2) Budget (1902) : personnel : 36.000 fr., acquisitions et matériel ; 17.914 fr, Voir : H. Martin, *Histoire de la Bibliothèque de l'Arsenal*. Paris, 1899. in-8° (forme le tome VIII du *Catalogue général des manuscrits — Bibliothèque de l'Arsenal*).

au pouvoir, ait pu assez facilement faire restituer ses livres aux anciens frondeurs, plus de 15.000 volumes restèrent introuvables.

La Bibliothèque fut installée en 1691 dans le local qu'elle occupe encore actuellement et qui dépendait alors du collège Mazarin ou des Quatre-Nations, et, dès cette époque, elle fut ouverte, ainsi que l'avait ordonné Mazarin dans son testament, deux fois par semaine à tous les gens de lettres.

A l'époque révolutionnaire, elle s'accrut, comme toutes les autres bibliothèques parisiennes, d'un très grand nombre de volumes pris dans les dépôts littéraires ; dotée d'un budget assez élevé (1), elle possède aujourd'hui environ 300.000 volumes et 6.000 manuscrits, parmi lesquels dominent surtout les ouvrages de théologie, de médecine et d'histoire.

4° Bibliothèque Sainte-Geneviève.

La Bibliothèque Sainte-Geneviève est l'ancienne collection formée par les Génovéfains ; elle était déjà assez considérable au XVIe siècle, mais elle fut dispersée au commencement du XVIIe siècle ; reconstituée peu après, elle comptait en 1680 environ 10.000 volumes. Elle fut ouverte régulièrement trois fois par semaine à partir de 1759 et devint en 1792 propriété nationale sous le nom de Bibliothèque du Panthéon ; elle comprenait alors 60.000 volumes. Elle s'accrut à cette époque de collections importantes envoyées par les dépôts littéraires et, durant le XIXe siècle, elle s'enrichit à plusieurs reprises de dons fort importants (2).

Installée en 1850 dans de nouveaux bâtiments et pourvue

(1) Budget pour 1902 : 33.200 fr. (personnel), 14.400 fr. (acquisitions et matériel). Cf. l'intéressant ouvrage de M. Franklin (A.), *Histoire de la Bibliothèque Mazarine et du Palais de l'Institut*, 2e édition. Paris 1901, in-8.

(2) Elle comprend environ 130.000 volumes et 2.600 manuscrits ; son budget (1902) est de 83.450 fr. (personnel) et 36.286 fr. (acquisitions et matériel).

Pour l'histoire de cette bibliothèque, cf. Kohler, Introduction au *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, tome I. Paris, 1893.

d'une très grande salle de travail qui fit l'admiration de tous les contemporains, elle est devenue, grâce à sa situation dans le quartier des Écoles et à la collection très importante de périodiques français et étrangers qu'elle renferme, une bibliothèque très fréquentée.

5° Bibliothèques parisiennes attenant à divers grands établissements scientifiques et artistiques.

Nous réunissons sous ce titre trois bibliothèques importantes, attenant à des établissements scientifiques ou artistiques. Elles se distinguent des bibliothèques que nous venons d'étudier en ce que, d'abord, elles sont beaucoup moins importantes qu'elles, et qu'ensuite elles constituent des bibliothèques spéciales, ne jouissant pas, comme elles, de l'autonomie et d'un budget propre.

La *Bibliothèque du Muséum d'Histoire naturelle* fut ouverte au public dès 1794. Elle possède un fonds très riche provenant des dépôts littéraires, et les nombreux périodiques qu'elle reçoit annuellement en font une bibliothèque scientifique de premier ordre (1).

Malheureusement toutes ces richesses sont entassées dans des salles tout à fait insuffisantes. La salle de lecture, trop petite, et l'escalier par lequel on y accède sont peu dignes de notre grand établissement scientifique ; il faut souhaiter que la reconstruction de la bibliothèque, projetée déjà depuis longtemps, s'accomplisse très prochainement.

L'ancien fonds de la *Bibliothèque du Conservatoire des Arts et Métiers* provient également des dépôts littéraires formés sous la Révolution. Jusqu'en 1830, il avait été complètement abandonné, et ce n'est guère que de 1852 que date vraiment la bibliothèque telle qu'elle est actuellement ; les livres furent, à cette époque, installés dans le local où ils sont encore aujourd'hui et qui est l'ancien réfectoire de l'abbaye de Saint-Martin.

(1) Environ 180.000 volumes.

Depuis 1852, la bibliothèque a toujours été régulièrement ouverte au public; elle possède 50.000 volumes environ et est surtout riche en ouvrages de technologie. En dépit d'un budget tout à fait insuffisant (1), la place fait défaut pour loger les volumes dont elle s'accroît et la construction de salle de dépôts y est de toute nécessité.

La création de la *Bibliothèque du Conservatoire national de Musique et de Déclamation* fut décidée en même temps que celle du Conservatoire lui-même par le décret du 3 août 1795; ses collections sont formées uniquement d'œuvres musicales et dramatiques et de publications relatives à la musique et à l'art théâtral.

Elle possède environ 40.000 volumes et plus de 200.000 morceaux détachés pour le piano et pour le chant (2).

6° Bibliothèques des châteaux de Pau et de Fontainebleau.

Ce sont les seules bibliothèques qui subsistent encore des palais nationaux; elles comprenaient autrefois les bibliothèques du Louvre, des Tuileries, des palais de Saint-Cloud, de Versailles et de Compiègne.

Les trois premières ont été détruites en 1871 (3) et les deux autres ont été démembrées depuis cette époque, celle de Versailles en 1874 et celle de Compiègne de 1888 à 1891; les livres et les manuscrits qu'elles renfermaient ont été pour la plupart transférés à la Bibliothèque Nationale et à la Bibliothèque de l'Arsenal.

Des deux bibliothèques qui subsistent, la bibliothèque du château de Pau, seule, est vraiment publique. Par arrêté du

(1) Acquisitions et matériel : 5.500 fr. Cette bibliothèque fait exception, elle relève du ministère du Commerce.

(2) Cf. la notice de M. Weckerlin en tête du *Catalogue* qu'il a publié de la bibliothèque du *Conservatoire national de musique*. Paris, 1885, in-8.

(3) Voir à ce sujet : H. Baudrillart, *Rapport sur les pertes éprouvées par les bibliothèques publiques à Paris en 1870-1871*, dans le *Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique*, 1871, p. 356.

ministre de l'Instruction publique du 25 février 1885, elle a été mise à la disposition de la ville de Pau et, depuis cette époque, elle est régulièrement ouverte chaque jour, comme la bibliothèque communale elle-même.

La bibliothèque du palais de Fontainebleau n'est ouverte au contraire que deux fois par mois et est surtout organisée en vue du prêt des livres. Formée sous le premier Empire avec des livres provenant des bibliothèques du Conseil d'État et du Tribunat, elle est du reste peu importante et ne s'accroît plus.

7° Bibliothèque-musée d'Alger.

Cette bibliothèque fut fondée en 1836 avec les volumes pris pendant la conquête algérienne à Mascara, Tlemcen, Constantine. Cette dernière ville surtout fournit un grand nombre de manuscrits arabes dont quelques-uns furent échangés avec des volumes de la Bibliothèque Nationale. La bibliothèque d'Alger a ceci de particulier qu'elle est la seule bibliothèque de chef-lieu de département qui appartienne à l'État (1).

8° Bibliothèques des Universités.

Il est enfin toute une catégorie de bibliothèques très importantes que nous n'hésitons pas à ranger parmi les bibliothèques publiques et qui appartiennent à l'État : ce sont les bibliothèques des Universités.

S'il est vrai, en effet, que les bibliothèques des Universités ne sont pas, comme les bibliothèques dont nous nous sommes occupé précédemment, spécialement affectées à l'usage public, nous ferons remarquer cependant que l'usage de ces bibliothèques n'est pas réservé à un corps de fonctionnaires, à une catégorie déterminée d'individus comme pour les bibliothèques

(1) Alger possède en outre une bibliothèque d'université et une bibliothèque communale.

de la Cour de Cassation, par exemple, du Collège de France, ou des différents ministères. Outre les professeurs et les étudiants, toutes les personnes spécialement autorisées ont accès dans les bibliothèques d'Universités ; dans certaines villes, les lecteurs de la bibliothèque communale peuvent avoir communication des livres de la bibliothèque de l'Université et, par un arrêté récent (24 décembre 1901), les prêts des volumes ont été autorisés entre les bibliothèques d'Universités, les bibliothèques publiques parisiennes et même les bibliothèques communales, après avis du ministre de l'Instruction publique. Enfin, il ne faut pas oublier que depuis la loi du 10 juillet 1896, créant les Universités, toute personne immatriculée dans une Faculté (et toute personne peut se faire immatriculer moyennant le versement du droit d'immatriculation, 30 francs) a libre accès dans les bibliothèques d'Universités (1).

(1) Ces collections, on le voit, en même temps qu'elles deviennent plus importantes, sont aussi mises à la disposition d'un public de plus en plus nombreux.

Nous souhaitons que les barrières qui mettent encore obstacle à l'utilisation par tous de ces importantes richesses s'abaissent de plus en plus et que vienne le jour où villes et universités, poursuivant l'œuvre commencée et faisant de plus en plus cause commune, réuniront en un même dépôt, ouvert à tous, leurs richesses littéraires (*a*). Ce jour-là, ces bibliothèques, devenues de grandes bibliothèques régionales, dotées d'un budget propre par les universités et par les villes, occuperont vraiment, à côté des universités et sous le contrôle direct du ministre de l'Instruction publique, tuteur naturel de toutes les bibliothèques publiques, la place qui leur convient dans le développement scientifique et littéraire de notre pays (*b*).

(*a*) En Allemagne, où le développement des bibliothèques de tout ordre a été depuis 1870 plus grand encore que chez nous, les bibliothèques d'universités devenues publiques sont nombreuses ; celles de Berlin, de Bonn, de Leipzig, par exemple, sont dans ce cas ; la Bibliothèque de l'Université de Strasbourg est en même temps la Bibliothèque d'Alsace.

(*b*) Il y a déjà commencement d'exécution et dans certaines villes les collections des bibliothèques d'universités et celles des bibliothèques communales ont été *juxtaposées* ; c'est ainsi qu'à Poitiers, les deux bibliothèques, tout en restant distinctes, sont logées dans un même bâtiment, ce qui permet aux lecteurs d'avoir communication très commodément des livres de l'une ou de l'autre bibliothèque. Une semblable organisation est décidée pour les bibliothèques universitaire et communale de Rennes ; à Clermont, enfin, les deux collections sont depuis cette année réunies en un même local et placées sous la direction d'un seul bibliothécaire.

(Voir à ce sujet : M. Laude, *Les Bibliothèques publiques, leur importance et leur rôle* ; extrait de la *Revue d'Auvergne*, septembre-décembre 1901 ; M. Desdevizes du Dézert, *Bibliothèques municipales et bibliothèques universitaires* (*Revue universitaire* du 15 avril 1902) et les articles de M. Bréhier et de M. de la Ville de Mirmont dans la *Revue internationale de l'enseignement* du 15 juin 1902).

a. — Bibliothèques universitaires de Paris.

Les bibliothèques universitaires de Paris sont au nombre de cinq et doivent être étudiées à part non seulement à cause de leur importance, mais encore parce que leurs origines et leurs réglementations sont différentes de celles des bibliothèques des universités de province.

La plus importante est la *Bibliothèque de l'Université*; installée dans les nouveaux bâtiments de la Sorbonne depuis 1897, elle n'est commune, malgré son nom, qu'aux deux Facultés des Lettres et des Sciences. Son origine est ancienne et date de 1763, elle devint bibliothèque publique sous la Révolution et jusqu'en 1808 sous les noms de Bibliothèque du Prytanée et de Bibliothèque des Quatre Lycées de Paris.

En 1808, elle prit le nom de Bibliothèque de l'Université et son accès en fut réservé aux membres de l'Université; elle s'appela successivement Bibliothèque de la Sorbonne, Bibliothèque de l'Académie de Paris et enfin, en 1861, Bibliothèque de l'Université de France (1). Elle possède aujourd'hui environ 200,000 volumes et sa collection de périodiques français et étrangers est la plus riche de France, après celle de la Bibliothèque Nationale (2).

La *Faculté de Droit*, qui possédait au XVIIIe siècle une très petite collection de livres, n'eut à proprement parler de bibliothèque qu'au XIXe siècle, et encore cette bibliothèque, jusqu'en 1878, fût-elle très médiocrement aménagée (3). C'est à partir de 1876 que des crédits suffisants lui furent attribués et que les livres furent définitivement catalogués et cotés ; ils furent transportés en 1878 dans deux nouvelles salles qui devinrent promptement trop étroites.

En 1897, lors de la reconstruction de la Faculté, une très

(1) L'histoire de la Bibliothèque de l'Université a fait l'objet d'un Mémoire présenté à la Faculté des Lettres de Paris en 1897 par M. F. Chambon. (Voir *Positions des mémoires...* 1897, p. 8.)

(2) Budget pour 1902 : personnel, 46,400 fr. ; acquisitions et matériel, 68,000 fr.

(3) La salle de lecture comptait environ 20 places.

grande salle de lecture et des salles de dépôts furent aménagées et la Bibliothèque de la Faculté de Droit est aujourd'hui, tant à cause des nombreux ouvrages de référence placés dans les salles de travail qu'à cause des catalogues et des tables des revues mis à la disposition du public, une des bibliothèques les plus fréquentées de Paris ; elle possède environ 70,000 volumes (1).

La *Bibliothèque de la Faculté de Médecine*, dont l'origine remonte à 1733 par suite du legs fait par le savant Picoté de Belestre, ne fut guère ouverte au public qu'en 1746 ; elle possédait à cette époque environ 14,000 volumes. Enrichie, durant la période révolutionnaire, de plusieurs collections importantes tenues depuis toujours au courant, elle fut installée, en 1891, dans de nouveaux bâtiments et possède aujourd'hui 140,000 volumes (2).

Enfin, l'*Ecole de Pharmacie* et la *Faculté de Théologie protestante* ont leurs bibliothèques respectives, bien insuffisamment installées encore ; la première possède environ 20,000 volumes et la seconde 15,000 (3).

b. — Bibliothèques des Universités de province.

Elles furent créées sous le nom de *Bibliothèques des Académies* par un arrêté du 18 mars 1855. Tous les livres que possédaient les différentes Facultés devaient, aux termes de cet arrêté, être réunis en un même local et mis à la disposition des professeurs et des étudiants. Ces bibliothèques, placées sous l'autorité du recteur, avaient un budget spécial et le ministre de l'Instruction publique promettait en outre de les comprendre dans les distributions d'ouvrages faites annuellement par l'administration centrale.

(1) Budget (1902), personnel : 19,600 fr. ; acquisitions et matériel : 27,390 fr.
(2) Budget (1902), personnel : 30,700 fr. ; acquisitions et matériel : 37,000 fr.
(3) De nouveaux locaux vont être mis très prochainement à la disposition de la Bibliothèque de l'Ecole de Pharmacie ; son budget pour cette année est de : personnel : 10,200 fr. ; acquisitions et matériel : 12,600 fr. A la Faculté de Théologie protestante, le secrétaire fait en même temps les fonctions de bibliothécaire ; le budget pour les acquisitions est de 5,300 fr.

Malheureusement, aucun fonctionnaire ne fut désigné pour la gestion de ces bibliothèques académiques ; dans quelques villes on chargea, soit le secrétaire d'une des Facultés, soit un des commis du secrétariat de l'Académie, de dresser des catalogues et d'organiser le service des prêts ; en réalité, par suite de l'absence de locaux appropriés et de fonctionnaires responsables, les bibliothèques d'Académies ne furent jamais organisées ; les collections restèrent, comme par le passé, isolées dans chaque Faculté et plus de dix ans après, en mars 1867, une circulaire de V. Duruy, alors ministre de l'Instruction publique, nous montre que ces collections n'étaient pas encore pourvues de catalogues.

Le budget de l'année 1874, voté le 29 décembre 1873, stipulait (art. 9) qu'un supplément de 10 francs serait perçu chaque année, à partir du 1er janvier 1874, sur chaque première inscription prise par les étudiants dans toutes les Facultés de l'État.

Cette taxe nouvelle, destinée à créer un fonds spécial pour les bibliothèques des Facultés, c'est le *droit de bibliothèque*, qui est devenu aujourd'hui une source importante d'accroissements des bibliothèques d'Universités.

Mais si les bibliothèques devenaient plus riches, si les droits de bibliothèque versés par les étudiants permettaient des acquisitions plus nombreuses, les collections restaient cependant à l'état de bibliothèques distinctes dans chaque Faculté. Il n'existait presque nulle part de salles de lecture à l'usage des étudiants, et ces bibliothèques continuaient d'être, comme par le passé, à l'usage presque exclusif des professeurs, avec peu ou point de catalogues et un service de prêts tout à fait rudimentaire.

C'est en 1878 seulement, avec la création de fonctionnaires chargés spécialement de l'organisation et de la gestion des bibliothèques, qu'on peut dire que furent créées véritablement les bibliothèques des Facultés.

La commission du budget avait exprimé la volonté formelle que les collections des bibliothèques des Facultés fussent mises plus largement à la disposition des étudiants. C'est de droit, disait-on, puisque les étudiants sont assujettis à un nouvel impôt spécial, dit de bibliothèque, et l'on comprenait

enfin qu'une telle organisation de ces bibliothèques ne pouvait avoir lieu sans un personnel uniquement appliqué à ce travail.

Tout était à créer, local, matériel et personnel. De longues et nombreuses circulaires, instituant des commissions de surveillance, fixant les diverses opérations nécessaires à la mise en service des volumes et donnant aux bibliothécaires quelques pouvoirs, bien restreints cependant, réussirent à vaincre toutes les résistances et, deux ans après, en 1881, tous les groupes de Facultés possédaient une bibliothèque commune.

Depuis cette époque, les bibliothèques des Facultés, devenues, en 1896, bibliothèques d'Universités, n'ont fait que s'accroître (1); des sommes très importantes sont inscrites chaque année aux budgets des Universités et à celui de l'État, et la création en 1882 d'un service d'échanges entre les bibliothèques des Universités françaises et les bibliothèques des Universités étrangères (2) fait entrer annuellement dans les bibliothèques une précieuse collection de thèses dont beaucoup sont des contributions importantes aux études juridiques et scientifiques.

Si aujourd'hui nos bibliothèques d'Universités sont encore loin d'atteindre à l'importance de certaines bibliothèques d'Universités étrangères, allemandes, par exemple (3), du moins sont-elles devenues entre toutes les bibliothèques publiques françaises, sans même en excepter les grandes bibliothèques parisiennes, les bibliothèques les mieux organisées, les plus sagement réglementées, celles qui offrent aux

(1) Les livres des bibliothèques d'Universités (pour la province seulement) forment aujourd'hui un total de plus d'un million. Leur budget pour 1902 s'élève à 300,000 fr. (acquisitions seulement).

(2) 39 Universités étrangères font aujourd'hui des échanges avec les bibliothèques d'Universités françaises.

(3) Cf. sur la situation respective des bibliothèques d'Universités en Allemagne, les intéressants articles de M. Laude, *Les bibliothèques universitaires allemandes*, dans la *Revue des Bibliothèques*, 1900, pp. 97 et s., e de M. Chambon, *Le budget des bibliothèques des Universités allemandes*, dans la *Revue politique et parlementaire*, 1901, tome XXX, p. 381. *Les budgets des bibliothèques des Universités prussiennes*, dans la *Revue internationale de l'Enseignement*, 1898, tome XXXVI, p. 36.

travailleurs les plus grandes facilités tant pour la lecture sur place que pour le prêt au dehors.

La loi du 10 juillet 1896 a donné aux Universités, outre la personnalité civile que possédait dès 1893 (1) le corps des Facultés groupées dans une même ville, l'individualité financière. Les Universités, devenues établissements publics, possèdent, par suite, un patrimoine autonome, un budget propre, des ressources particulières ; elles ont aussi des droits opposables à ceux de l'État, des départements ou des communes.

On a pu, dès lors, se demander si les collections de livres des bibliothèques d'Universités n'avaient pas changé de maître, si de propriété de l'État, qu'elles étaient autrefois, elles n'étaient pas devenues propriété des Universités. L'État, en constituant les Universités, a-t-il aliéné ses droits sur les collections de leurs bibliothèques ? Et que faut-il décider quant à la propriété des livres acquis depuis 1896 ?

La loi du 10 juillet 1896 a eu comme conséquence un développement très marqué des bibliothèques d'Universités ; c'est en effet depuis cette époque que les « droits de bibliothèque » versés par les étudiants ont été intégralement employés aux acquisitions de livres pour les bibliothèques des Universités (2) : rien de plus juste que d'affecter totalement à cet usage le droit de bibliothèque, contribution légitime prélevée sur quiconque se réclame de l'enseignement supérieur.

Mais ne peut-on pas soutenir que de telles acquisitions, faites avec les fonds provenant des « droits de bibliothèque », sont propriété de l'Université ? Les dons de livres faits en nature à une Université pour sa bibliothèque ou les livres achetés avec l'argent provenant d'un legs fait à l'Université ne doivent-ils pas être considérés comme la propriété de cette Université et non pas comme celle de l'État ? Et si l'on n'admet

(1) Par la loi de finances du 28 avril 1893 (art. 71). La personnalité civile avait même été donnée aux Facultés isolées, prises séparément, dès 1885. Pour plus de détails, voir : Béquet, v° *Instruction publique, l'enseignement supérieur*, par MM. Liard et Verwaest.

(2) Décret du 21 juillet 1897, art. 13 : « Chaque Université est tenue d'affecter au service de la Bibliothèque universitaire un crédit au moins égal au montant des droits de bibliothèque perçus par elle au cours de l'exercice ». Cette disposition fut appliquée à partir du 1er janvier 1898.

pas que l'État ait aliéné au profit des Universités ses droits sur les collections telles qu'elles étaient en 1896, on sera donc amené à distinguer dans les bibliothèques d'Universités deux propriétés différentes : celle de l'État sur tous les livres acquis avant 1896 et celle de l'Université sur tous ceux qui ont été acquis postérieurement à cette date (1).

De pareilles distinctions sont, à notre avis, inutiles ; il faut bien remarquer, en effet, que la loi de 1896, en créant les Universités, n'a pas créé des États dans l'État ; c'est pour l'État et à ses frais que les Universités continuent d'exister comme autrefois existaient les Facultés. Établissements publics d'enseignement supérieur, les Universités sont « des organes « de l'État constitués par l'État lui-même pour remplir, avec « toute l'indépendance qu'elle exige, une des fonctions « morales de l'État (2) ».

Elles sont seulement les gardiennes des richesses contenues dans leurs bibliothèques et elles ne peuvent faire à leur égard que des actes d'administration ; toutes aliénations ou échanges leur sont interdits, qu'il s'agisse des livres des bibliothèques ou de tous autres objets de collection, des instruments de laboratoire ou des bancs et des tables qui garnissent les amphithéâtres (3).

Les droits de l'État sur les collections des bibliothèques d'Universités ne peuvent donc être mis en cause, car, propriété de l'État et propriété des Universités, c'est tout un ; c'est par le budget de l'État que sont payés les fonctionnaires chargés de la gestion des bibliothèques des Universités et ce sont des inspecteurs délégués par l'Administration centrale qui s'assurent chaque année de leur bonne organisation. Les Universités ne sont pas des établissements d'utilité publique, indépendants de l'État qui les subventionne ; ce sont des

(1) Il faudrait même distinguer les livres qui continuent à être envoyés par l'État aux bibliothèques des Universités à titre de dépôt ; la situation des bibliothèques des Universités pourrait alors être rapprochée de celle des bibliothèques communales, ainsi que nous le verrons plus loin.

(2) Liard, *Les Facultés françaises en 1889, Revue des Deux-Mondes*, 1890, tome XCIX, p. 415.

(3) Décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils des Universités (art. 9. et 10). Les décrets abrogés du 22 février 1890 et du 9 août 1893 (art. 7 et 8) contenaient des prescriptions identiques.

établissements publics se rattachant à l'État et, à ce point de vue, bien que les Universités jouissent d'une personnalité civile distincte, nous n'hésiterons pas, dans la deuxième partie de notre travail, à ranger les bibliothèques des Universités dans le domaine public national (1).

(1) Il existe aussi quelques autres bibliothèques appartenant à l'État et qui, sans être en principe affectées à l'usage public, sont, en fait, accessibles à tous les travailleurs sérieux. Telles sont la riche *Bibliothèque de l'Institut* (160.000 volumes) où l'on peut être admis à travailler sur la présentation de deux membres de l'Institut et celle de l'*Académie de Médecine* qui a été transportée récemment dans le nouvel hôtel de la rue Bonaparte. Elle possède environ 200.000 imprimés, 100.000 pièces manuscrites et sa collection de plus de 6.000 portraits de médecins est unique au monde.

Citons encore la *Bibliothèque du Musée pédagogique (a)* qui compte environ 60.000 volumes et qui est surtout une bibliothèque de prêt; c'est la bibliothèque centrale de l'enseignement primaire ; — la *Bibliothèque de l'Opéra* qu'il ne faut pas confondre avec la bibliothèque musicale de l'Opéra, c'est-à-dire avec la collection de partitions, copies de rôles, etc. Elle comprend 10.000 volumes et plus de 70.000 estampes (*b*) ; — la *Bibliothèque de l'École des Beaux-Arts,* riche d'environ 70.000 volumes et de plus d'un million de gravures, photographies, etc. (*c*) ; — la *Bibliothèque de l'Office colonial*, installée depuis 1899 au Palais Royal (galerie d'Orléans), n'est encore qu'une toute petite bibliothèque (8.000 vol.) ; elle rend cependant de grands services.

Une autre bibliothèque parisienne, mais qui, celle-là, n'appartient pas à l'État, peut être aussi rangée dans la catégorie de ces bibliothèques *semi-publiques*. Nous voulons parler de la *Bibliothèque administrative de la Préfecture de la Seine* dont les collections, très complètes pour tout ce qui a trait à l'administration (section française, 30.000 vol., section étrangère, 20.000 vol.), ont été fort bien aménagées en 1884, lors du transfert de cette bibliothèque à l'Hôtel de Ville *(d)*.

(*a*) Rue Gay-Lussac, 41.
(*b*) Son budget annuel est de 6.000 fr. (acquisitions et reliure).
(*c*) Pour l'historique de cette bibliothèque, cf. Müntz, *Guide de l'Ecole nationale des Beaux-Arts*. pp. 130 et s. (Paris, s. d., in-8°). Le budget annuel de la Bibliothèque est de 6.000 fr. (acquisitions et reliure).
(*d*) Elle appartient au département de la Seine ; son budget annuel est d'environ 8.000 fr. (acquisitions et matériel) ; c'est de son service que relèvent toutes les *bibliothèques municipales* de quartiers qui ont pris à Paris, depuis vingt ans, une très grande extension.

SECTION II

Bibliothèques publiques appartenant pour partie seulement à l'État.

BIBLIOTHÈQUES COMMUNALES

§ 1er. — *Origine et histoire.*

Il n'est pas, en France, de ville quelque peu importante qui ne possède aujourd'hui sa bibliothèque (1).

La plupart de ces bibliothèques ont été formées au commencement du XIXe siècle avec les dépôts littéraires créés par les lois de l'époque révolutionnaire. A vrai dire, toutes nos bibliothèques publiques, à de très rares exceptions près (2), ont cette même origine ; le décret du 2 novembre 1789, qui mit à la disposition de la nation tous les biens appartenant aux communautés ecclésiastiques, produisit, entre autres conséquences, une révolution bibliographique dont toutes nos bibliothèques publiques, et plus particulièrement les bibliothèques communales, ressentent encore aujourd'hui les effets : leurs collections disparates sont de valeur très inégale et les livres les plus précieux s'y rencontrent au milieu de séries de théologie ou de jurisprudence n'offrant plus grand intérêt.

(1) Le plus souvent même, à côté des bibliothèques scientifiques et littéraires dont nous nous occupons ici, il existe des *bibliothèques populaires*. Organisées par les municipalités ou dues à l'initiative privée, comme par exemple les bibliothèques de la Ligue de l'enseignement, elles sont toutes créées dans un but de moralisation et de vulgarisation et sont aujourd'hui très nombreuses.

(2) A Paris, les quatre grandes bibliothèques nationales existaient avant la Révolution ; en province, Aix, Carpentras, Lyon, Orléans, et quelques autres villes possédaient aussi des bibliothèques publiques sous l'ancien Régime.

Le décret du 2 novembre 1789 fut suivi d'un très grand nombre de mesures d'administration ayant surtout pour but de faire constater par des inventaires le nombre et la valeur des richesses qui allaient désormais faire partie du domaine national.

On compte dix-huit décrets rendus dans ce but par l'Assemblée constituante, l'Assemblée législative et la Convention.

Le premier de ces décrets fut rendu le 14 novembre 1789 et chargeait les propriétaires eux-mêmes des collections de faire les inventaires :

« Les monastères et chapitres seront tenus de déposer aux « greffes des sièges royaux ou des municipalités les plus « voisines, des états et catalogues des livres qui se trouveront « dans les dites bibliothèques... d'y désigner particuliè- « rement les manuscrits... »

Les religieux, on le comprend aisément, mirent peu d'empressement à dresser de pareils catalogues, et, peu de temps après, deux nouveaux décrets durent charger de ce soin les officiers municipaux et les assemblées de district (1).

Le travail n'avançait guère, s'il faut en juger par les nombreux décrets et par les multiples circulaires (2) qui furent envoyés en province à cette époque par l'Administration centrale ; des instructions très détaillées (3) sur la façon de procéder à la confection des catalogues furent également adressées aux assemblées de district par le Comité des Quatre Nations, commission de savants que s'adjoignit l'Assemblée constituante pour délibérer sur toutes les questions concernant les bibliothèques et les archives.

Malgré ces instructions pressantes, malgré l'autorisation donnée par l'Assemblée législative à son comité d'instruction

(1) Décrets du 26 mars et du 20 avril 1790. On trouvera la plupart des décrets que nous signalons ici dans le « *Recueil de lois... concernant les Bibliothèques publiques* » de M. U. Robert. Pour quelques-uns de ces textes, non encore publiés, nous indiquerons la cote des Archives Nationales.

(2) 13 octobre 1790, 2 janvier 1792, 8 pluviôse an II, 22 germinal an II.

(3) 24 mars, 15 mai, 8 juillet 1791. Celle du 15 mai 1791 mérite d'être citée comme un modèle.

publique de payer, sans plus attendre, les personnes employées à la rédaction des cartes du catalogue (1), la besogne était loin d'être achevée lorsqu'en 1792 vinrent s'ajouter à la masse énorme des livres et des manuscrits sortis des communautés religieuses les bibliothèques des émigrés (2). Il était cependant nécessaire de classer et de cataloguer toutes ces richesses pour le but qu'on se proposait : opérer un triage entre les volumes bons à conserver et ceux qu'on devait vendre et répartir les premiers entre les districts pour y former des bibliothèques publiques.

En province, un an après, il y avait si peu de livres catalogués et classés que le décret de la Convention du 8 pluviôse an II prescrivant (art. 2) aux administrations de district de proposer, parmi les édifices nationaux situés dans leur arrondissement, un emplacement convenable pour y établir une bibliothèque publique, ne semble pas même avoir reçu un commencement d'exécution. Il n'y a guère lieu de s'en étonner ; on était alors, en effet, à l'époque de la Terreur, et le moment était peu favorable aux paisibles travaux bibliographiques. Il y a plutôt lieu d'être surpris du soin, manifesté par de nombreuses circulaires, que prit alors la Convention pour assurer la conservation de toutes ces richesses.

Toutes ventes de livres furent interdites (3), défense fut faite d'utiliser à la fabrication des gargousses et des cartouches les parchemins, livres ou manuscrits, contenus dans les dépôts (4), défense également de mutiler ou d'altérer, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté, ces livres ou ces manuscrits (5). Par le décret du 14 fructidor an II (31 août 1794), les bibliothèques et tous autres monuments de science et d'arts appartenant à la nation furent « recommandés à la surveillance de tous les « bons citoyens », et par celui du 9 frimaire an III (29 décembre 1794), il fut interdit d'établir « aucun atelier d'armes, de

(1) Décret du 2 janvier 1792.
(2) Par les décrets du 27 juillet et du 2 septembre 1792.
(3) Décret du 8 pluviôse an II (27 janv. 1794).
(4) Décret du 12 frimaire an II (3 décembre 1793).
(5) Décret du 4 brumaire an II (25 octobre 1793).

« salpêtre ou magasin de fourrages et autres matières com-
« bustibles » dans les bâtiments où il se trouvait des biblio-
thèques.

A Paris, cependant, le triage et le catalogage des volumes s'accomplissaient avec soin et méthode, et, dès 1793, les livres qui formaient les dépôts littéraires purent être répartis entre les établissements publics (1).

La Convention, à la veille de se dissoudre, comprit qu'il n'était pas possible d'attendre plus longtemps en province la confection d'un catalogue et la répartition générale de cet amas formidable de volumes et décida la création immédiate de bibliothèques. Ce furent les bibliothèques des Écoles centrales (2); deux ans plus tard, le Conseil des Cinq-Cents,
« considérant qu'il importe d'accélérer l'exécution des me-
« sures propres à favoriser, par l'établissement et le complété-
« ment des bibliothèques, la propagation des lumières et de
« faire cesser les dépenses inutiles pour la conservation des
« livres qui doivent être soit répartis entre les bibliothèques,
« soit aliénés par vente ou échange au profit de la Répu-
« blique... (3) » autorisa les bibliothèques des Écoles centrales à puiser dans les dépôts littéraires.

Le plan conçu par l'Assemblée constituante, et qu'avaient repris ensuite l'Assemblée législative et la Convention, n'aboutit donc pas: la répartition générale entre les départements de tous les livres confisqués, après qu'un vaste catalogue en eût été dressé, était une entreprise qui demandait plus de temps et plus d'argent que n'en eurent les législateurs de cette époque. Ajoutons à cela que sous la Révolution, comme sous l'ancien Régime, sous le Consulat et même sous l'Empire, la centralisation administrative n'exista guère. La plupart des circulaires restaient sans réponse ou avec des réponses partielles et on ne s'en étonnait pas. Si l'organi-

(1) L'histoire des dépôts littéraires de Paris a été l'objet d'une intéressante étude de J.-B. Labiche, *Notice sur les dépôts littéraires*.

(2) Loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795). Cette loi, établissant une Ecole centrale dans chaque département, modifiait une loi précédemment rendue (7 ventôse an III, 25 février 1795), qui avait établi une Ecole centrale pour 300.000 habitants.

(3) Loi du 26 fructidor an V (12 septembre 1797).

sation des bibliothèques publiques, telle que la Législative et la Constituante l'avaient conçue, n'aboutit pas, la cause doit en être recherchée moins dans la négligence des individus que dans les circonstances exceptionnelles où l'on se trouvait à cette époque.

« Quand on se représente ces circonstances, a-t-on dit, « quelques-unes tragiques et terribles, toutes difficiles, le « renouvellement simultané des institutions, puis la guerre « au dehors, la guerre au dedans, les passions déchaînées, la « nécessité presque quotidienne de sauver la Patrie et la Révo- « lution également menacées, on s'étonne et on admire, non « pas que l'œuvre soit restée au-dessous du dessein, mais « qu'elle ait pu être conçue, entreprise et qu'un fragment, « même imparfait, en ait été réalisé (1)... »

En ce qui concerne les bibliothèques, le fragment imparfait qui nous est resté du plan primitivement conçu fut, à Paris, la création ou l'agrandissement des quatre grandes bibliothèques nationales et de nombreuses bibliothèques spéciales comme celles du Muséum d'Histoire naturelle, du Collège de France, du Conservatoire des Arts et Métiers, du Conservatoire de Musique, et, en province, la création des bibliothèques des Écoles centrales, devenues, depuis, bibliothèques des villes.

Ces bibliothèques furent formées de façon très différente : dans les villes où il se trouva un bibliothécaire zélé ou un bibliographe de profession pour choisir les volumes, la bibliothèque se trouva bien composée (2). Ce cas fut malheureusement assez rare, et les bibliothèques des Écoles centrales furent bien loin d'être aussi riches qu'elles auraient pu l'être; le droit accordé à la Bibliothèque Nationale de prélever dans tous les dépôts de Paris ou des départements les volumes

(1) Liard, *L'Enseignement supérieur en France,* tome I, p. 308.

(2) Dans certaines villes même, on mit à contribution les dépôts littéraires de Paris. *Les Archives des dépôts littéraires* (tomes XXII et XXIII), conservées à la Bibliothèque de l'Arsenal, contiennent toutes les pièces relatives à la constitution des bibliothèques des Ecoles centrales de plus de quarante départements de la France du Consulat et du premier Empire.

qu'elle ne posséderait pas (1), et les nombreuses restitutions qui furent accordées aux anciens émigrés, à leur retour en France, vinrent encore les diminuer.

Malgré leur nom de « Bibliothèques des Écoles centrales », c'étaient de véritables bibliothèques publiques ouvertes à des jours déterminés ; elles fonctionnèrent tant bien que mal pendant quelques années, de l'an IV (1795) à l'an X (1802). En floréal an X, en effet, les Écoles centrales furent supprimées et remplacées par des lycées (2) ; en réalité, elles survécurent, dans plusieurs villes, à la création des lycées, mais leurs bibliothèques furent, peu de temps après, par un arrêté consulaire du 8 pluviôse an XI (28 janvier 1803), mises à la disposition des communes à charge pour celles-ci de les entretenir et de payer le traitement du conservateur ; les bibliothèques communales étaient fondées.

Ces bibliothèques communales, dont les unes étaient complètement organisées, dont les autres étaient en voie de formation à l'aide des dépôts littéraires et qui furent confiées aux villes, que devinrent-elles ?

Un très grand nombre d'entre elles restèrent dans l'état où elles se trouvaient en 1803 ; leurs collections, exposées parfois à toutes les intempéries, restèrent inorganisées et périrent en partie par la négligence des villes.

Ce n'est pas, comme on l'a répété souvent, durant la période révolutionnaire que les collections subirent les pertes les plus importantes, mais, postérieurement, dans les dernières années

(1) Chartres et Lyon, en 1794, Tours, en 1795, durent expédier à la Bibliothèque Nationale des livres et des manuscrits précieux. Cf. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque Nationale*, tome II, pp. 11 et s., et Mortreuil, *La Bibliothèque Nationale, son origine et son accroissement jusqu'à nos jours* (Paris, 1878, in-8), pp. 131 et s. En 1803, 75 manuscrits, déposés à Amiens, furent transférés à la Bibliothèque Nationale (*Catalogue général des manuscrits, Départements*, tome XIX, p. VII).

C'est aussi dans le but de compléter les collections de la Bibliothèque Nationale que Chardon de la Rochette et Prunelle furent chargés, quelques années plus tard, de 1801 à 1805, de parcourir les bibliothèques des départements. Pour plus de détails sur cette mission, qui n'eut pas lieu avec toute la régularité désirable, cf. Loiseleur, *Les Bibliothèques communales*, pp. 31 et s., et Aug. Bernard, dans *le Cabinet historique* (1856), tome II, 1re partie, pp. 105 et s.

(2) Loi du 11 floréal an X (2 mai 1802) sur l'instruction publique, art. 22.

du XVIIIe siècle et pendant presque toute la première moitié du XIXe.

Sans doute, durant la Révolution, les incendies, les vols et les déménagements successifs diminuèrent les dépôts littéraires (1), mais l'ignorance et l'incurie des administrations auxquelles fut confiée la garde de ces riches collections amenèrent, dans la suite, des pertes autrement graves.

« Les petites villes, qui avaient demandé des bibliothèques « publiques, ne les eurent pas plutôt obtenues qu'elles cessè- « rent d'y attacher de l'importance, et, ne trouvant dans les « livres qui leur étaient remis que des ouvrages théologiques « ou des ouvrages d'érudition et de science déjà vieillis, elles « négligèrent ou oublièrent de faire les fonds nécessaires au « paiement du bibliothécaire et à l'entretien régulier de cet « ancien fonds. Quelquefois même, quand cette somme était « votée au budget de la commune, les besoins impérieux d'une « guerre sans fin ou toute autre raison temporaire faisaient « supprimer l'allocation par l'autorité départementale ou mi- « nistérielle (2)... »

Durant tout le premier Empire, il y eut des ventes nombreuses, il y eut des vols, il y eut surtout abandon complet des collections de tout ordre qui demeurèrent entassées dans des greniers ou dans des caves (3).

(1) Il y eut aussi, c'est certain, des destructions et des dégradations de commises, en 1792 notamment, en exécution du décret du 19 juin qui ordonnait la destruction des titres généalogiques ; elles furent défendues bientôt après par la Convention (décrets des 18 vendémiaire, 4 brumaire et 14 fructidor an II — 9 et 25 octobre 1793, 4 septembre 1794).

D'une manière générale, cependant, le vandalisme révolutionnaire a été très exagéré et les rapports de l'abbé Grégoire, « cet homme de bien, dit « Despois, qui n'a jamais pu sortir du style exaspéré », ne doivent pas, nous le savons aujourd'hui, être pris au pied de la lettre. Cf. Despois, *Le Vandalisme révolutionnaire* (Paris 1868, in-12), pp. 231 et s. ; Tourneux, *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française* (Paris, 1890-1900, 3 vol. in-4), tome III, p. XXXVI ; Guillaume, *Grégoire et le vandalisme,* dans la *Révolution française,* 1901, tome XLI, pp. 155 et s.

(2) Rapport de M. Buchon, dans le *Journal général de l'instruction publique,* n° du 5 novembre 1837.

(3) « Dans quelques chefs-lieux, dit Buchon, *loc. cit.*, j'ai trouvé 1.000, « 2.000, dans d'autres 6.000 et parfois même 10.000 volumes non catalogués, « non rangés, entassés pêle-mêle sur un parquet ou dans un grenier et « exposés à tout venant. Quelquefois, même, j'ai trouvé jusqu'à 60 manus- « crits du XIIIe et du XIVe siècle ».

De riches bibliothèques, comme celle de Tours, formée pour la plus grande partie des dépouilles du collège de Saint-Martin, de l'antique abbaye de Marmoutier et du chapitre de la Cathédrale, restèrent à l'état de dépôt dans des salles basses ou dans des caves (1).

Des bibliothèques entières disparurent totalement. Cambry (2), en l'an III, avait trouvé à Brest une bibliothèque de district composée de 25.000 volumes, produit des confiscations révolutionnaires ; M. Ravaisson, dans une inspection faite en 1840, n'en trouve aucune trace ; de même à Lesneven (Finistère), Cambry avait signalé la présence de 8 à 10.000 volumes : ils ont disparu complètement ; les livres que possédait la bibliothèque de Morlaix subirent le même sort (3).

On vendait souvent à l'amiable et sans aucune publicité plusieurs milliers de volumes, et il n'est guère d'historique de bibliothèque qui ne signale quelques-unes de ces ventes.

A Poitiers, lorsque disparut l'École centrale pour faire place au lycée, il y eut une vente importante. Il fallait de la place pour 150 élèves ; il devint à cet effet nécessaire d'évacuer les lieux occupés par la bibliothèque à ce moment-là, qui perdit environ 12 ou 13.000 volumes. Le préfet, de concert avec le maire, décida que le bibliothécaire désignerait les livres à vendre ; la vente eut lieu sans publicité en 1804 et le tout fut livré à raison de trois sous la livre les in-folios et de un sou six deniers les autres formats. Un habitant de la ville devint acquéreur du tout pour 3.000 francs (4).

En 1812, il y eut encore une vente importante, elle comprit 7.000 volumes et produisit 5.550 francs (5).

(1) Celle de Tours demeura dans cet état jusqu'en 1812. « A cette époque, « dit M. Ravaisson, on constata que beaucoup de livres avaient péri par « l'humidité et que beaucoup d'autres avaient été dérobés et vendus ». (*Rapport au Ministre de l'Instruction publique*, p. 11.)

(2) Cambry avait été chargé en 1796 d'une mission pour former les bibliothèques des districts dans le Finistère ; il publia un « *Catalogue des objets échappés au vandalisme dans le Finistère* ». Quimper, an III, in-4.

(3) Ravaisson, *op. cit.*, pp. 73, 83.

(4) Pressac, *Histoire de la bibliothèque de la ville de Poitiers*, p. 27.

(5) Pressac, *op. cit.*, p. 32. La curieuse lettre que nous reproduisons ci-dessous montre combien on attachait peu d'importance à cette époque à tous les « bouquins » des dépôts littéraires. Cette lettre, datée du 7 août

A Douai, en septembre 1813, il y eut une vente de 4.260 volumes (1).

En 1825, la ville d'Auxerre vendit à la ville de Lyon, pour 1.000 francs, 19 volumes ; 7 manuscrits furent cédés au roi de Sardaigne (2).

Ailleurs, comme à Dol (3), comme à Douai (4), on puisa dans les bibliothèques les livres nécessaires aux distributions de prix des lycées ou des collèges ; presque partout ce fut le pillage.

C'est à partir du gouvernement de juillet que l'Administration centrale s'occupa d'une façon active des bibliothèques communales ; si, en effet, les destructions de toutes sortes dont nous venons de parler furent la conséquence de l'incurie des municipalités, elles avaient été facilitées par l'indifférence que montrait le pouvoir central à l'égard de ces richesses et, souvent, les ventes de livres faites sous le premier Empire avaient été permises par les autorités départementales et ministérielles.

En 1832 (5) les bibliothèques publiques de tout ordre, qui ressortissaient jusque-là du ministère de l'Intérieur, furent rattachées au ministère de l'Instruction publique, et des

1816, est adressée par le sous-préfet de Civray (Vienne), au préfet de la Vienne.

« Monsieur le Comte, il existe dans un local de cette commune quelques « vieux livres provenant de diverses maisons religieuses qui sont dévorés « par la poussière et dont la vente pourrait peut-être produire une somme « de 100 à 120 francs, qui s'emploieraient utilement à l'achat de quelques « meubles nécessaires à l'usage de la sous-préfecture. Je sais que le domaine « pourrait, à la rigueur, avoir prise sur ce modique objet, mais il en « ignore et en a toujours ignoré l'existence, et, comme j'ai eu l'honneur de « vous le dire, il s'agit tout au plus de 100 à 120 francs. Ces livres sont dans « un état de vétusté qui permet seulement de les vendre à poids ; vous « pouvez juger de leur valeur. Je vous prie de vouloir bien me faire « connaître s'il y aurait de l'inconvénient à faire cette misérable vente au « profit de la sous préfecture. Veuillez, etc... » (*Archives de la Vienne*, « série L, liasse 214).

(1) Duthillœul, *Essai historique sur la bibliothèque publique de Douai*, p. 9.

(2) Cité par Aug. Bernard, dans le *Cabinet historique*, tome II, 1re partie, p. 114.

(3) Ravaison, *op. cit.*, p. 98.

(4) Duthillœul, *loc. cit.*

(5) Par l'ordonnance du 11 octobre.

ministres comme Guizot, de Salvandy et Villemain firent tous leurs efforts pour réorganiser et développer les bibliothèques publiques des villes.

Des inspecteurs, comme Buchon et Ravaisson, explorèrent les dépôts de province ; les catalogues dont il n'existait qu'un très petit nombre furent réclamés aux municipalités (1) et tout envoi de livres fait par l'Administration centrale fut supprimé pour celles de ces municipalités qui ne répondirent pas à ces demandes réitérées.

Enfin, on essaya d'une répartition plus équitable des livres entre les différentes villes (2) et, en 1839, une ordonnance royale, restée en vigueur jusqu'en 1897 (3), réglementa toutes les bibliothèques publiques.

Malheureusement, ces sages réformes n'obtinrent pas tout le succès qu'elles méritaient ; longtemps encore beaucoup de villes n'attachèrent qu'une valeur médiore à ces richesses littéraires entassées plutôt que rangées dans leurs bibliothèques, et les faibles crédits votés par les municipalités ne permirent presque aucune acquisition de livres. Il y eut encore de nombreux abus, des ventes (4) par exemple, et, jusqu'à une époque très rapprochée de nous, l'histoire de nos bibliothèques communales ne fut, a-t-on dit avec raison, qu'une « constatation continue des efforts de l'Administration « centrale pour les améliorer et de la force d'inertie opposée « à ces tentatives par les municipalités (5) ».

Ces bibliothèques communales, dont nous venons de raconter brièvement l'origine et l'histoire, à qui appartiennent-elles ?

(1) Circulaires du 22 nov. 1833 et du 31 juillet 1837 ; arrêté du 25 juillet 1838.

(2) Arrêté du 15 septembre 1838.

(3) Le décret du 1er juillet 1897, dont nous donnons le texte dans notre appendice, n'a, du reste, apporté que très peu de modifications aux dispositions de l'ordonnance du 22 février 1839.

(4) A Laon, en 1845 et en 1847, on vendit à vil prix, entre autres ouvrages, 9 bibles du XVIe siècle, dont une gothique en un volume, était de 1491. Cf. Pécheur, *Histoire des bibliothèques publiques du département de l'Aisne*, p. 113. Cf. aussi la circulaire du 30 août 1875.

(5) Richou, *op. cit.*, p. 337.

§ 2. — *De la propriété des bibliothèques communales.*

Formées presque toutes par un ancien fonds tiré des dépôts littéraires de la Révolution, elles se sont accrues, au cours du XIXe siècle, de volumes achetés à l'aide des crédits votés par les municipalités, ou donnés par des particuliers, ou enfin envoyés par l'État.

Il y a donc lieu de distinguer dans toutes nos bibliothèques communales :

1° Les livres provenant de l'ancien fonds ;

2° Les livres achetés avec les deniers des villes ;

3° Les livres reçus de particuliers ;

4° Les livres envoyés par l'État ;

et de rechercher à quel propriétaire appartient chacun de ces divers fonds.

1° *Livres provenant de l'ancien fonds.* — Les dépôts littéraires, produit des confiscations révolutionnaires, étaient, à n'en pas douter, propriété de la nation, c'est-à-dire de l'État, et les bibliothèques que voulurent former, dans les départements, les diverses assemblées révolutionnaires, étaient des bibliothèques nationales.

Ce terme, d'ailleurs, de « *bibliothèques nationales* » se retrouve fréquemment dans les lois et dans les circulaires de cette époque. C'est ainsi que la loi du 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795), qui ordonne l'impression du « *Bulletin des lois* », prescrit qu'un exemplaire en sera envoyé dans les tribunaux, dans les secrétariats d'ambassade, dans les consulats et à chaque « *bibliothèque nationale* » (art. 7) (1).

La même expression se retrouve encore dans la loi du premier jour complémentaire de l'an IV (17 septembre 1796) : « Le Conseil des Cinq-Cents..., considérant combien il est « important à l'instruction publique et à la propagation des « lumières de conserver, pour les *bibliothèques nationales*

(1) Arch. Nat., A. D. XVIIIB 145. Procès-verbaux de la Convention, t. LXX, p. 225.

« *établies dans les départements*, les livres les plus capables « d'y multiplier les connaissances... »

« Les bibliothèques de Strasbourg, de Lille, de Perpignan « par exemple, dit textuellement Grégoire dans le premier « de ses rapports (séance du 22 germinal an II), *n'appar-* « *tiennent pas plus à ces communes que leurs fortifications ;* les « citoyens de Brest, de Dunkerque, de Besançon y ont autant « de droits qu'elles, et le tout est la propriété indivise de la « grande famille, qui, par l'organe de ses représentants, saura « faire une répartition dictée par l'amour de la patrie et « avouée par elle (1) ».

Nous retrouvons là cette idée de propriété en commun qui fut le rêve des hommes de cette époque, cette idée de « partagisme » devenue plus tard l'idée collectiviste, dont on a dit qu'elle était « l'idée obscure, mais essentielle, latente, mais fondamentale de la Révolution française (2) ».

Collections des bibliothèques de districts, puis des bibliothèques des Écoles centrales, formées ou en voie de formation, dépôts littéraires, tout était propriété de la nation, et l'autorité ministérielle pouvait enlever à telle ville une partie de ses collections pour les affecter à la bibliothèque de telle autre ville (3). La mission dont furent chargés en 1801 Chardon de la Rochette et Prunelle eut pour but principal le prélèvement dans les bibliothèques de province des livres et des manuscrits jugés utiles pour la Bibliothèque Nationale (4).

(1) Grégoire, *Rapports sur la bibliographie...*, p. 4.

(2) Faguet, *Une histoire de la Révolution française*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er août 1901, p. 635.

(3) « Il est nécessaire que l'organisation de ces bibliothèques soit à peu « près uniforme dans toute la République, afin que les citoyens appelés « partout à la jouissance des mêmes droits trouvent partout les mêmes « moyens de s'instruire. *Il faudra donc déverser des départements qui « ont du surplus, dans ceux qui manquent du nécessaire* ». Instruction du 15 floréal an IV (5 mai 1796) pour la formation des bibliothèques dans les départements.

(4) Cf. cette note du ministre de l'Intérieur conservée sans date (probablement de 1805) aux Archives Nationales (F17 1206, n° 18).

« Les manuscrits que l'on charge les préfets du Loiret et de la Sarthe « d'envoyer à la Bibliothèque Nationale ont été remarqués dans les dépôts « littéraires provisoires d'Orléans et du Mans par le citoyen Prunelle. « Ils n'ont pas été choisis pour les deux bibliothèques de ces deux villes « parce qu'il paraît que les bibliothécaires ou n'y ont pas fait attention,

C'est peu de temps après, nous l'avons vu, que, par un arrêté consulaire du 8 pluviôse an XI (28 janvier 1803), les bibliothèques des Écoles centrales furent mises *à la disposition et sous la surveillance des municipalités*.

Ce texte est important (1), il crée les bibliothèques communales et l'on a soutenu parfois (2) qu'il donnait aux villes la propriété des bibliothèques des Écoles centrales. A notre avis, ni le texte de l'arrêté, ni le rapport du ministre de l'Intérieur qui le précède n'autorisent une telle opinion.

« Plusieurs communes, dit ce rapport, réclament *la jouis-* « *sance* de ces bibliothèques, les unes parce que c'est en « partie leur propriété, les autres parce qu'un établissement « de ce genre est toujours pour la ville qui le possède un « objet d'agrément et d'utilité.

« Lorsque les inspecteurs des études auront choisi dans « ces différentes bibliothèques tous les livres nécessaires aux « lycées, il restera encore un grand nombre de volumes qu'il « serait important de conserver avec soin, soit *comme* « *propriété publique*, soit pour meubler par la suite les « bibliothèques des écoles spéciales ou augmenter, s'il y a « lieu, celles des lycées. Interdire la jouissance de ces livres « et les laisser enfermés sous le scellé, ce serait moins les « conserver que les exposer à se détériorer. *On pourrait en* « *accorder la jouissance aux communes à la charge par elles de* « *nommer et payer à cet effet un conservateur et de répondre* « *de tous les volumes mis à leur disposition.* Par là, les citoyens

« ou n'en connaissaient pas le prix, et, comme ils sont tous précieux, « quelques-uns même uniques, *leur vraie place est à la Bibliothèque* « *Nationale. Le Ministre peut en disposer.* On y fait ajouter deux ouvrages « imprimés très rares que le citoyen Prunelle demande en compensation « de deux autres qu'il a choisis, mais qu'il *consent* à laisser à la biblio- « thèque du Mans puisque le préfet les réclame ».

(1) « Art. 1er. — Immédiatement après l'organisation des lycées, les « bibliothèques des Écoles centrales, sur lesquelles les scellés auront été « apposés en vertu des arrêtés du 24 vendémiaire (10 octobre 1802) seront « mises *à la disposition et sous la surveillance de la municipalité.*

« Art. 2. — Il sera nommé par la dite municipalité un conservateur de « la bibliothèque, dont le traitement sera payé aux frais de la commune.

« Art. 3. — Il sera fait de tous les livres de la bibliothèque un état certifié « véritable, dont un double sera envoyé au ministre de l'Intérieur par le « préfet du département ».

(2) Pécheur, *op. cit.*, p. 66.

« ne seraient pas privés d'un moyen facile et gratuit d'ins-
« truction : ils seraient même intéressés à veiller avec soin
« sur ce dépôt de connaissances humaines ouvert à chacune
« d'elles, et *l'on trouverait au besoin dans ce dépôt tout ce que*
« *le gouvernement jugerait nécessaire aux autres établissements*
« *d'instruction publique* (1)... »

Il n'est donc nullement dans l'esprit de l'auteur de ce rapport de donner aux villes la propriété de ces livres et de ces manuscrits ; c'est un dépôt, et rien de plus, qu'il s'agit de confier aux communes.

Les dispositions que contient l'arrêté consulaire du 8 pluviôse an XI ne sont d'ailleurs pas nouvelles, et il n'est pas difficile de trouver, avant 1803, quelques textes chargeant les municipalités de l'entretien et de la surveillance des bibliothèques, sans qu'on ait jamais songé à voir, dans ces textes, une aliénation des droits de l'État au profit des villes.

C'est ainsi que l'article 13 du décret du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794) prescrivait :

« Les bâtiments servant à chaque bibliothèque, ainsi
« qu'aux établissements existants d'instruction publique,
« seront entretenus des deniers publics. *L'administration et*
« *la police réglementaire appartiendront à la municipalité des*
« *lieux*, sous la surveillance de l'administration de district ».

C'est ainsi encore que l'instruction du 15 floréal an IV (5 mai 1796), parue six mois après le décret du 3 brumaire an IV, créant les bibliothèques des Écoles centrales, mentionnait que les communes, qui ne posséderaient pas d'Écoles centrales et, par conséquent, pas de bibliothèques y annexées, pourraient demander à tirer des dépôts de livres de quoi se former une bibliothèque publique, « *en se soumettant à payer*
« *le bibliothécaire et les frais d'établissement et d'entretien*,
« par une contribution volontaire que s'imposeront les
« citoyens ».

Des attributions partielles furent faites avant ou après cette instruction, mais toutes ne firent qu'accorder *la jouissance* des collections aux communes.

Voici en quels termes le Comité d'instruction publique,

(1) Arch. Nat., AF^{IV}, 84dr, plaq. 474.

dans sa séance du 4 vendémiaire an III (26 septembre 1794), autorise la commune d'Annonay à fonder une bibliothèque :

« Sur la pétition de la commune d'Annonay, le Comité « arrête que les bibliothèques des ci-devant maisons reli- « gieuses et de la commune d'Annonay seront provisoirement « réunies dans la maison de cette commune pour y être « ouvertes au public, *sous la surveillance et la garde de la* « *municipalité*, qui demeure chargée d'en adresser le catalogue « à la commission d'instruction publique (1) ».

L'arrêté consulaire du 28 janvier 1803, en mettant les bibliothèques des Écoles centrales à la disposition des villes, ne fit que généraliser des prescriptions déjà partiellement appliquées, et il ne peut avoir pour effet d'accorder aux villes la propriété des collections de ces bibliothèques (2).

Une circulaire, écrite quelques années après, le 22 septembre 1806, en disant des villes qu'elles sont les *conservatrices* des collections des Écoles centrales, affirme encore davantage l'opinion que nous soutenons ici et qui est aujourd'hui communément admise (3).

Le décret du 20 février 1809 que nous étudierons plus loin (4) n'ajoute ni ne retranche rien aux droits de l'État sur les manuscrits des bibliothèques publiques ; nous verrons que ce n'est pas un décret attributif de propriété et qu'il a seulement pour objet de réglementer la publication de ces manuscrits.

Mais l'ordonnance du 22 février 1839 affirme de nouveau les droits de l'État sur les collections des bibliothèques

(1) Arch. Nat., AF*, II, 32.

(2) On a fait justement remarquer que s'il en avait été autrement, il eût été inutile de faire appel à la surveillance de la municipalité et de lui imposer le traitement d'un conservateur. « Ces obligations auraient été « tout naturellement la conséquence du droit de propriété ; le décret « n'avait pas besoin de les édicter ». O. Marais, *De la propriété des bibliothèques municipales*, p. 23.

(3) Dans le même sens : Loiseleur, *op. cit.*, p. 23 ; Richou, *op. cit.*, p. 104, n° 83 ; Marais, *op. cit.*, p. 22 ; Fuzier-Hermann, *Répertoire*, v° *Bibliothèque*, n° 392 ; Molinier, v° *Bibliothèque*, dans la *Grande Encyclopédie*, p. 653 ; Mainot, *Condition des objets mobiliers faisant partie des bibliothèques publiques*, p. 7 ; Maguéro, *Dictionnaire des Domaines*, v° *Bibliothèques publiques*.

(4) Voy. *infra*, ch. III, sect. 1.

communales ; elle interdit, en effet (art. 40), toute aliénation des livres ou des manuscrits par les villes et elle soumet les échanges à l'approbation ministérielle (1).

Ces bibliothèques des Écoles centrales, telles qu'elles étaient en 1803 lorsqu'elles furent mises à la disposition des villes, et qui forment l'ancien fonds des bibliothèques communales d'aujourd'hui, forment donc un fonds appartenant à l'État (2).

Ce fonds d'État comprend aussi les livres et les manuscrits qui furent concédés par l'État aux communes après 1803. Dans beaucoup de villes, en effet, les dépôts littéraires n'étaient pas épuisés à cette époque et de nombreuses concessions furent faites au profit des bibliothèques communales, mais elles revêtirent toujours le caractère de dépôts ; du moins, nous ne connaissons pas d'exemple de concessions dont les termes constituent un acte d'aliénation (3).

(1) Une circulaire du 22 novembre 1833 mentionnait également que les communes ne pouvaient faire aucun échange des livres des bibliothèques communales sans y être « dûment autorisées ».

(2) Ce fonds primitif pourra être déterminé par l'inventaire que les municipalités, conformément à l'article 3 de l'arrêté consulaire du 28 janvier 1803, ont dû dresser au moment de la prise en charge des bibliothèques des Écoles centrales et dont un double a dû être envoyé au ministère de l'Intérieur par le préfet.

Malheureusement cet inventaire n'a pas été fait partout et, par suite, il ne sera pas toujours facile de décider si, dans une bibliothèque communale, tel volume appartient ou non au fonds d'État.

Ces fonds d'État, dont la statistique n'est pas, du reste, encore complètement établie, sont, dans beaucoup de villes, des plus importants. Dans les bibliothèques des villes suivantes, le fonds d'État atteint presque la moitié du chiffre total des volumes : Auxerre, Avignon, Besançon, Cambrai, Chartres, Douai, Lyon, Nice, Poitiers, Toulouse, Troyes. Dans d'autres villes, comme Amiens, Arras, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Marseille, Nancy, Nîmes, Orléans, Rouen, le fonds d'État forme environ le quart de la bibliothèque communale.

(3) Plusieurs fois des réintégrations de livres ou de manuscrits ainsi concédés ont été faites par les villes soit aux départements, soit à l'État.

En 1862, la bibliothèque d'Orléans dut réintégrer aux archives départementales plusieurs documents originaux qui lui avaient été concédés en 1820 (*a*).

Dans ces dernières années, des collections faisant partie des fonds d'État ont également été enlevées à certaines communes et affectées soit à la Bibliothèque Nationale, soit aux bibliothèques des universités ou des villes voisines ; c'est ce qui a eu lieu récemment pour les bibliothèques communales de Pont-à-Mousson, d'Apt, de Villefranche de Rouergue et de Montluçon.

(*a*) Cité par Loiseleur, *op. cit.*, p. 28.

Nous venons de voir que ni l'arrêté consulaire du 28 janvier 1803, ni aucun des textes qui l'ont suivi, n'a aliéné la propriété de l'État sur cet ancien fonds des collections communales. Cette propriété n'a pu davantage être prescrite par les villes ; d'une part, en effet, on ne peut prescrire lorsqu'on possède pour autrui (art. 2236) et le dépositaire est dans ce cas, et, d'autre part, ainsi que nous le verrons plus loin (1), les collections des bibliothèques publiques doivent être considérées comme des dépendances du domaine public et, par suite, sont imprescriptibles (2).

2° et 3° *Livres achetés avec les deniers des villes ou reçus de particuliers.* — Ces deux catégories de livres sont la propriété des communes.

4° *Livres envoyés par l'État.* — Mais que doit-on décider quant à la propriété des livres que les bibliothèques communales reçoivent de l'État ?

Sous le premier Empire, mais surtout sous les gouvernements qui se sont succédé depuis, de nombreuses concessions

(1) Voyez *infra*, ch. II, sect. 2.

(2) S'appuyant sur ce fait que les villes possèdent depuis longtemps les collections communales et qu'elles s'en croyaient propriétaires, M. Loiseleur, dans un ouvrage très documenté sur « *Les Bibliothèques communales* », a essayé de prouver que le droit possédé par les villes sur l'ancien fonds de leurs bibliothèques devait être considéré comme un droit d'un caractère particulier. La possession qu'ont les villes des collections communales est, dit-il, « quelque chose d'analogue à l'usufruit, mais qui en diffère pourtant « en ce point que l'usufruit s'éteint au bout de trente ans ou à l'expiration « du temps pour lequel il a été accordé et qu'il finit par la mort naturelle « et par la mort civile de l'usufruitier, tandis que la possession reconnue « aux villes par la circulaire de 1806 et l'ordonnance de 1841 doit durer « indéfiniment. Mais, à cette différence près, la possession dont il s'agit est « un véritable usufruit, et qui peut cesser, comme l'usufruit ordinaire, « dans les termes de l'article 618 du Code civil, par l'abus que l'usufruitier « fait de sa jouissance (*a*) ».

Nous objecterons seulement que vouloir faire reconnaître au profit des villes un tel droit sur les collections communales, c'est reconnaître à leur profit un droit d'usufruit perpétuel et que notre législation n'admet pas d'usufruit perpétuel.

Les villes, aujourd'hui, désireraient que la propriété pleine et entière de toutes les collections de leurs bibliothèques communales leur fût accordée. Le conseil municipal de Rouen, notamment, dans sa séance du 3 juin 1892, a émis le vœu que les Chambres soient saisies d'une demande en ce sens.

(*a*) Loiseleur, *op. cit.*, p. 74.

de volumes furent faites à ces bibliothèques. Ces concessions constituent-elles des donations, de véritables dons manuels, ou bien, au contraire, les volumes ainsi envoyés n'ont-ils été concédés par l'État, de même que l'ancien fonds, qu'à titre de dépôt (1) ?

C'est assurément dans cette dernière opinion que furent faits à l'origine les envois de livres ; ces livres, destinés à grossir le fonds des bibliothèques communales, ou, comme on disait alors, des « bibliothèques nationales des départe- « ments », n'étaient pas *donnés* aux villes.

La circulaire suivante, du 3 floréal an VIII (25 avril 1799), envoyée par le ministre de l'Intérieur (Lucien Bonaparte) aux préfets ne permet aucun doute à ce sujet : « Le Gouvernement, « citoyen, jaloux d'activer toutes les branches de l'Instruction « publique, voit à regret que la gêne du trésor national le « met dans l'impossibilité de solder à Paris les frais de « transport des ouvrages envoyés par son ordre aux biblio- « thèques des Écoles centrales pour y être *déposés*... j'ai « pensé que le moyen le plus simple et le moins onéreux « pour la faire cesser (l'interruption des envois) était de vous « autoriser à prélever les frais dont il s'agit sur les fonds qui « se trouveront à votre disposition (2)... »

Mais, dans la suite, l'Administration considéra-t-elle toujours ces concessions de livres comme des dépôts ? Il est permis d'en douter. Les nombreuses lettres qu'il nous a été donné de lire et qui accompagnaient les envois des volumes, à l'époque du premier Empire, emploient indifféremment les expressions « livres concédés » ou « attribués » ou « accordés » ; on n'en saurait évidemment conclure que des concessions ainsi faites constituaient des dons manuels. Cette opinion fut bien celle cependant de M. Guizot, ministre de l'Instruction publique dans les premières années du gouvernement de Juillet. Dans une circulaire du 22 novembre 1833, il dit en effet : « Lorsqu'une fois, par l'application de ce système « d'échanges, le fonds actuel des bibliothèques aura été mieux

(1) Dans ce dernier sens : Loiseleur, *op. cit.*, p. 76 ; Mainot, *op. cit.*, p. 7. *Contra :* Richou, *op. cit.*, p. 105, n° 84 ; Marais, *op. cit.*, p. 34.
(2) Arch. Nat., AD, VIII, 15.

« réparti et approprié aux convenances des diverses localités, « le gouvernement, bien instruit de leurs besoins, pourra « distribuer utilement et sans hésitation les livres dont il fait « *don* chaque année aux bibliothèques des départements... » et, quelques lignes plus loin, il prescrit aux préfets l'envoi de «... 3° la liste des ouvrages *donnés depuis* 25 *ans* à la « bibliothèque par le gouvernement... »

Peu d'années après, il est vrai, M. de Salvandy, dans une circulaire du 14 avril 1838, recommandait aux municipalités d'organiser des séances du soir dans les bibliothèques publiques, et il ajoutait :

« Je me croirai tenu à donner une part plus grande, dans « les distributions périodiques qui vont avoir lieu, aux villes « qui se montreront le plus empressées à faire jouir pleine- « ment les citoyens des richesses intellectuelles qu'elles « possèdent déjà et de celles qui leur seraient *confiées* ».

Depuis 1889, il n'est plus question, dans les lettres adressées aux maires par l'Administration centrale au moment des envois, de volumes « *attribués* » à la bibliothèque communale, mais de volumes « *mis à sa disposition* ». Ces volumes portent en outre l'estampille « Propriété de l'État ». Le doute n'est donc plus permis en ce qui concerne les envois faits par l'État depuis cette époque (1).

Quant à la propriété de ceux qui ont été l'objet de concessions antérieures, c'est une question de fait qui, en cas de contestation, doit être laissée à l'appréciation des juges compétents : il importerait, en ce cas, de connaître les termes employés par la lettre annonçant l'envoi de ces volumes et la date à laquelle la concession a eu lieu.

L'Administration centrale a, en effet, le droit de disposer librement des livres provenant des souscriptions ministérielles ; elle fait don parfois de quelques-uns d'entre eux à des particuliers et elle a très bien pu, à certaines époques, faire aux communes de semblables libéralités (2).

(1) Ces volumes sont l'objet, de la part des inspecteurs généraux des bibliothèques, d'un récolement particulier, grâce aux listes que leur remet l'Administration centrale.

(2) Il a été jugé cependant que l'envoi de toiles et de statues fait par l'État aux musées et aux églises de province ne pouvait être considéré que

Il ressort de cette étude que la propriété des bibliothèques communales est complexe et variable avec chaque bibliothèque.

Selon leur origine, les collections communales ont des propriétaires différents : collections tirées de l'ancien fonds ou formées de livres envoyés postérieurement par l'État, elles sont, toujours dans le premier cas, le plus souvent dans le second, propriété de l'État ; collections formées des livres achetés avec le budget communal ou acquis par voie de dons ou de legs, elles sont propriété des communes.

APPENDICE

Bibliothèque historique de la ville de Paris.

Il existe toutefois une bibliothèque communale qui est exclusivement propriété communale. C'est la *Bibliothèque historique de la ville de Paris*, appelée aussi, du nom de l'hôtel qu'elle occupe, « *Bibliothèque Le Pelletier de Saint-Fargeau* (1) ».

L'ancienne bibliothèque de la ville de Paris fut brûlée pendant la Commune ; installée à l'Hôtel de Ville, c'était à la fois une bibliothèque publique et une bibliothèque administrative. Lorsqu'on la reconstitua, en 1872, on décida d'en faire une bibliothèque complètement séparée de la bibliothèque administrative de la Préfecture de la Seine et exclusivement

comme un simple don de jouissance, sous la condition implicite que les objets donnés resteront à perpétuelle demeure dans les monuments publics auxquels ils ont été affectés. « Si, dit la Cour d'appel de Lyon (arrêt du 19 dé« cembre 1873), dans un intérêt public et pour propager le goût des arts, « le ministre gratifie souvent les départements, les communes, les musées « et les églises de tableaux achetés sur les fonds du Trésor, il ne leur con« fère pas le droit, *qu'il n'a pas lui-même*, de les aliéner et de les jeter « dans le commerce ». (Dalloz, 1876, 2, 89). Cf. dans le même sens : Béquet, *Répertoire*, v° *Beaux-Arts*, n° 319.

(1) Annexée primitivement au musée Carnavalet, dans l'ancien hôtel Carnavalet (23, rue Sévigné), cette bibliothèque a été transportée, en avril 1897, dans l'ancien hôtel Le Pelletier de Saint-Fargeau (n° 29, même rue).

consacrée à l'histoire de Paris ; elle fut définitivement ouverte au public en 1874.

Ses collections, riches aujourd'hui d'environ 190.000 volumes, sont exclusivement propriété communale et ont été achetées avec les sommes mises libéralement à la disposition du conservateur par la ville de Paris (1) ; plusieurs proviennent aussi des dons ou des legs de particuliers. Une salle d'exposition permanente, tout récemment ouverte au public, contient des manuscrits de grande valeur et de merveilleuses reliures du XVIIe et du XVIIIe siècle (2).

(1) Son budget annuel est de 35.000 francs (acquisitions et matériel).

(2) Signalons, enfin, l'existence, à Paris, de plusieurs bibliothèques publiques ou *semi-publiques* dues à l'initiative privée et qui appartiennent à des sociétés.

Telles sont : la *Bibliothèque de la Société de géographie* (184, boulevard Saint-Germain), la *Bibliothèque de la Chambre des Notaires* (place du Châtelet), celle de la *Chambre de Commerce* (3, rue Feydeau), la *Bibliothèque du Musée Social* (5, rue Las-Cases), la *Bibliothèque de la Société du protestantisme français* (54, rue des Saints-Pères).

CHAPITRE II

DE LA DOMANIALITÉ DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

A quel domaine se rattachent les bibliothèques publiques ? Importance de la question.

Toutes ces bibliothèques publiques que nous venons d'examiner appartiennent donc à deux autorités distinctes : l'État et les communes. Après avoir essayé de démontrer quelles parts doivent être attribuées à chacune de ces deux autorités, il nous faut déterminer maintenant à quel patrimoine, à quel domaine, de l'État et des communes, se rattachent ces collections publiques.

Les biens de l'État, des départements et des communes sont en effet de deux sortes : ils font partie ou du domaine public ou du domaine privé.

Ces derniers sont ceux qui restent dans le commerce ; quoique appartenant à l'État, aux départements ou aux communes, ils sont dans une situation semblable à celle des biens possédés par des particuliers, ils peuvent être vendus, échangés ou prescrits de la même façon. Au contraire, les biens qui composent le domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

On voit immédiatement quel intérêt pratique considérable

présente l'attribution à tel ou tel domaine des collections littéraires : tous les livres, manuscrits, estampes, etc., renfermés dans les bibliothèques publiques, s'ils font partie du domaine public, sont frappés d'indisponibilité.

Cette indisponibilité est loin d'être admise par tous les auteurs et c'est une difficulté délicate que soulève la question de savoir si les collections littéraires ou, d'une manière générale, car la question est discutée également pour les tableaux, statues ou autres objets déposés dans les musées, si certaines parties du domaine mobilier de l'État, des départements ou des communes peuvent être rangées dans le domaine public.

Pour résoudre cette difficulté, il est nécessaire d'examiner quels sont les caractères du domaine public et de le définir, c'est-à-dire d'indiquer quel doit en être le critérium.

Parmi les théories du droit administratif français, il n'en est guère de plus controversée que celle du domaine public et du domaine privé de l'État, des départements et des communes. Les auteurs et les tribunaux ne sont pas d'accord sur les biens qu'il faut attribuer à l'un et à l'autre de ces deux domaines.

Depuis un demi-siècle, civilistes et auteurs de droit administratif se disputent sur le caractère du domaine public et les critériums fournis par chacun d'entre eux sont nombreux.

La question intéresse, en effet, à la fois le droit civil et le droit administratif. C'est un article du Code civil, l'article 538, qui est considéré par beaucoup d'auteurs comme le siège de la matière, et cet article reproduit presque textuellement l'article 2 de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 sur le domaine.

La première partie de ce chapitre sera consacrée à l'étude des différents critériums.

Dans la deuxième partie, nous ferons l'application aux collections littéraires publiques de la théorie que nous aurons adoptée ; l'examen de la jurisprudence aboutira aux mêmes conclusions que celles tirées de notre théorie. Dans l'étude que nous ferons ensuite de la loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments et objets mobiliers présentant un intérêt historique ou artistique, nous essaierons de prouver que cette loi n'apporte aucun changement aux principes

généraux posés précédemment. Nous terminerons par l'étude d'un point spécial : l'application de l'article 2280 du Code civil en matière de revendication des collections publiques.

SECTION I

Des différents critériums de la domanialité publique.

Nulle part le législateur n'a songé à fournir une énumération complète des dépendances du domaine public.

Un pareil travail eût été inutile; il n'est pas possible de fixer d'une façon absolue ces dépendances; les transformations incessantes qui se réalisent dans l'ordre scientifique et économique peuvent, en effet, donner naissance à des organes nouveaux, appelés à prendre rang parmi les dépendances du domaine public.

Mais, à défaut d'une énumération reconnue impossible, n'y a-t-il pas dans nos lois une définition suffisamment exacte de la domanialité publique, indiquant nettement les signes distinctifs de toute dépendance du domaine public ?

C'est là que commence la discussion. Parmi les auteurs, les uns ont cru trouver cette définition dans le Code civil, les autres nient qu'elle s'y rencontre (1).

(1) Nous devons ici faire remarquer que les auteurs qui ont écrit sur le domaine public et le domaine privé n'ont pas tous cherché à établir un critérium de la domanialité. Plusieurs d'entre eux, des auteurs de droit civil surtout, ne définissent pas le domaine public ; les exemples qu'ils choisissent des biens du domaine public sont pour la plupart empruntés au Code civil (art. 538 et 540). Baudry-Lacantinerie, *Précis*, 7e édition, tome I, p. 785 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 2e édition, p. 134. nos 172 et s. ; Thiry, *Droit civil*, tome I, p. 686, no 677 ; Dalloz, *Code civil annoté*, 2e livraison, art. 538 ; Say, *Dictionnaire des finances*, vo *Domaine*, p. 1484 ; Duranton, *Droit français*, t. IV, p. 157, no 189 ; Marcadé, *Code civil*, 7e édition, tome II, p. 392, no 538 ; Toullier et Duvergier, *Droit civil*, 6e édition, vol. II, 1re partie, pp. 15 et s. Ces auteurs distinguent bien (page 16, note 4) deux sortes de domaines, mais « *domaine public* » n'a pas pour eux le même sens que celui qu'on lui accorde aujourd'hui. « *Domaine public* », chez ces auteurs déjà anciens (1846), est synonyme de « *domaine national* ». Voyez no 41 : « Les autres biens dépendant du *domaine public* sont dans le commerce ; ils peuvent être vendus et la propriété peut en être prescrite ». Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, tome VII, p. 621, no 363 ; Lechalas, *Manuel de droit administratif*, tome II, 2e partie, p. 157, no 2.

Les partisans d'un premier système ne font rentrer dans le domaine public que les dépendances énumérées par les articles 538 et 540 du Code civil ou celles qui présentent les caractères indiqués par l'article 538 *in fine*. C'est là un domaine public très limité et ne comprenant que des immeubles.

D'autres, attribuant à l'article 540 la même importance qu'à l'article 538, classent dans le domaine public tous les biens qui présentent le caractère général d'affectation à l'utilité publique, affirmé dans ces deux articles; dans ce second système, on le conçoit facilement, le domaine public est très étendu et comprend des meubles aussi bien que des immeubles.

Enfin, pour les partisans d'un troisième système, ni l'article 538, ni l'article 540, n'ont entendu régler des questions de domanialité. C'est ailleurs que dans ces textes qu'il faut chercher un critérium et c'est le raisonnement seul qui le fournit. Dans ce troisième système, moins limité que le premier, mais plus restreint que le second, c'est l'affectation à l'usage public qui sera le signe caractéristique de la domanialité : des meubles aussi bien que des immeubles y trouveront leur place.

§ 1er. — 1re *Théorie : Les dépendances du domaine public sont les biens énumérés par l'article* 538 *du Code civil.*

C'est la théorie la plus ancienne. Dès 1833, Proudhon, dans son *Traité du domaine public* (1), comprenait seulement dans le domaine public les biens énumérés par les articles 538 et 540 du Code civil. Enseignée presque exclusivement par des auteurs de droit administratif, elle a été soutenue surtout par M. Ducrocq, qui, depuis la première édition de son *Cours* (1860), n'a cessé de la développer (2).

C'est dans l'analyse des articles 538 et 540 du Code civil

(1) Proudhon, 1re édition, tome I, p. 276, n° 207.

(2) Le chapitre relatif aux caractères constitutifs de la domanialité publique dans le tome IV de la 7e édition du même ouvrage paru en 1900 (pp. 87 et s.) ne comporte pas moins de 40 pages. Voir aussi le *Traité des édifices publics*, pp. 46 et s., et le *Traité des ventes domaniales*, pp. 14, 177 et s.

que les auteurs de cette théorie découvrent le critérium de la domanialité publique (1).

« La définition du domaine public, dit M. Brémond, est « donnée par les articles 538 et 540 du Code civil et il faut « la prendre comme on la trouve dans ces articles ; on ne « peut rien y ajouter, car la domanialité publique entraînant « l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité est une institution « exceptionnelle qui sort de la réglementation normale du « droit de propriété ; il ne faut donc admettre son existence « que dans les cas prévus par les textes. La définition des « articles 538 et 540 est assez claire. Ils énumèrent quelques « biens qu'ils indiquent comme faisant partie du domaine « public, puis ils posent une règle générale, à savoir que le « domaine public comprend toutes les portions du territoire « français qui ne sont point susceptibles de propriété « privée ».

Outre les biens énumérés par l'article 538 (2), le domaine public peut en comprendre d'autres, mais tous devront présenter, en vertu de la disposition générale qui termine cet article, des caractères identiques à ceux que présentent les quatre dépendances classées dans ce domaine par la partie énonciative du même article.

(1) Outre M. Ducrocq déjà cité, mentionnons : Foucart, *Éléments de droit public*, tome II, p. 14, n° 709 ; Macarel et Boulatignier, *De la fortune publique en France*, tome I, pp. 58 et s. ; Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 4e édit., tome I, p. 615 ; Valette, *De la propriété et de la distinction des biens*, pp. 75 à 84 ; Batbie, *Droit public et administratif*, 2e édit., tome V, p. 311, n° 333 ; Colin, *Cours élémentaire de droit administratif*, p. 212 ; Brémond, dans la *Revue critique*, 1888, pp. 590 et s. ; Taudière, supplément à Dufour, *Droit administratif*, tome III, p. 124, n° 97 ; *Gazette du Palais*, v° *Domaine public*, n° 4 (en donnant, dit l'auteur de l'article, « un caractère absolument général à l'expression « portion du territoire français »). Nous trouvons également cette opinion admise dans : Garbouleau, *Du domaine public*, p. 220 [Thèse, Paris] ; Périn, *Du domaine public*, p. 15, n° 11 [Thèse, Paris] ; Chareyre, *Des inhumations, des lieux de sépulture...*, pp. 193 et s. [Thèse, Lyon] (Avec quelques réserves, chez ce dernier.)

(2) *Art. 538.* — « *Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les « fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de « la mer, les ports, les havres, les rades et généralement toutes les « portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une « propriété privée sont considérés comme des dépendances du domaine « public* ».

Trois conditions, par suite, sont nécessaires pour qu'un bien fasse partie du domaine public. Il doit être :

1° Une portion du territoire français ;

2° Non susceptible d'appropriation privée par sa nature physique ;

3° Affecté à l'usage public.

Toutes les dépendances du domaine national, départemental ou communal qui ne présentent pas ces trois conditions réunies ne peuvent être rangées dans le domaine public. Elles font partie du domaine privé, à moins toutefois qu'un texte exceptionnel ne les place formellement dans le domaine public.

Le Code civil fournit lui-même un exemple d'un de ces textes dérogatoires au droit commun de la domanialité publique. C'est l'article 540 : « *Les portes, murs, fossés, rem-* « *parts des places de guerre et des forteresses font aussi partie* « *du domaine public* ».

Un texte, dit-on, était en effet nécessaire pour classer dans le domaine public les portes, murs, fossés des places de guerre. Ces différents biens sont en effet susceptibles de propriété privée ; ils sont, en outre, affectés à un service public et non pas à l'usage public.

Dans cette théorie de la domanialité publique, trouvant dans l'article 538 du Code civil sa définition et son critérium, il ne saurait donc y avoir place pour un domaine public mobilier. Sauf restriction apportée par la loi du 30 mars 1887 sur les monuments historiques, que nous étudierons plus loin, les défenseurs de cette théorie n'admettent pas en effet de domanialité publique pour les collections littéraires ou artistiques placées dans les bibliothèques ou dans les musées publics.

« Cette théorie, dit M. Ducrocq (1), ne possède pas seule- « ment le mérite de la précision et de la netteté ; elle a aussi « l'avantage d'une grande facilité d'application. Nécessité « d'un texte spécial pour classer dans le domaine public un « édifice domanial, voilà le principe régulateur dans lequel

(1) *Droit administratif*, 7e édition, tome IV, p. 123, n° 1452.

« le jurisconsulte et le magistrat doivent trouver un guide « facile et sûr.

« Il a surtout l'avantage de s'appuyer tout entier sur la loi « elle-même et de ne laisser aucune place à l'arbitraire. « Enfin il rend au droit commun de la domanialité tout son « empire et fait rentrer l'exception de l'inaliénabilité et de « l'imprescriptibilité dans de justes limites ».

Ces « justes limites », les partisans de la deuxième théorie que nous allons exposer les ont singulièrement reculées.

§ 2. — 2e *Théorie : Les dépendances du domaine public sont les biens affectés à* l'utilité *publique.*

Les conséquences de ce système ont été précisées surtout par M. Hauriou, qui définit ainsi les dépendances du domaine public : « Ce sont des propriétés administratives rendues « inaliénables et imprescriptibles par leur destination d'utilité « publique et par leur affectation (1) ».

La définition donnée par MM. Aubry et Rau (2) fait rentrer dans le domaine public les mêmes dépendances : « Le do- « maine public comprend d'une part les choses qui sont « livrées à l'usage du public, d'autre part, les choses qui, « sans être abandonnées à l'usage du public, sont affectées « directement et en elles-mêmes à un service d'utilité gé- « nérale ».

M. Weiss adopte également les mêmes conclusions (3).

Cette même théorie est admise par M. Cazalens, l'auteur

(1) Hauriou, *Précis de droit administratif*, 5e édition, p. 608.

(2) Aubry et Rau, *Cours de droit civil*, 5e édition, tome II, p. 48, § 169. Remarquons que l'annotateur n'est pas du même avis ; il cite M. Aucoc : « Le seul caractère à considérer (pour qu'un immeuble soit rangé dans le « domaine public) c'est l'affectation à l'usage public », et il ajoute : « L'opi- « nion développée par M. Aucoc nous semble être la plus juridique ». Note 9, *in fine*, p. 56.

(3) Dans son Cours (1895-1896) sur le domaine public, professé à la Faculté de Droit de Paris. Cf. aussi : *France judiciaire*, 1886, 1re partie, pp. 361 et s., *Philippe Pot devant la Cour d'appel de Dijon*. « Dès qu'un bien « quelconque ou un objet a été régulièrement affecté à un service public, à « l'usage de tous, il se trouve mis hors du commerce ».

d'une note parue sous un arrêt rendu par la Cour de Lyon le 4 février 1875 (1), et par M. Lamache qui, dans un article paru en 1865 (2), consacre plusieurs pages à la démonstration de l'idée que la domanialité publique résulte, non de la nature physique des choses, mais bien de la destination d'utilité générale qui leur a été conférée par l'autorité compétente.

Citons encore parmi les partisans de ce système :

M. Dareste (3) qui, dans la *Justice administrative en France*, constate que l'énumération faite par les articles 538 et 540 du Code civil n'a rien de limitatif et qu'il faut y joindre notamment les canaux, les chemins de fer, les bâtiments affectés à un service public, MM. Laurent (4), Desjardins (5), Gautier (6), Bressolles (7), Vigié (8), Marie (9), Vaissié (10).

A notre avis, la liste des partisans de ce système doit s'arrêter ici ; nous nous refusons à y joindre, comme on l'a fait (11), les noms de MM. Toullier (12), Mourlon (13), Demo-

(1) Dalloz, 1877, 2, 161.

(2) *Du classement au point de vue domanial des édifices nationaux, départementaux ou communaux affectés à des services publics*, dans la *Revue critique*, tome XXVII, pp. 13 et s.

(3) Dareste, *La Justice administrative en France*, 2e édition, p. 250.

(4) Laurent, *Principes de droit civil*, 3e édition, tome VI, p. 58, n° 37. De la lecture de ce passage, il résulte en effet que, pour M. Laurent, l'affectation à un service public suffit pour engendrer la domanialité publique. Cf. aussi même tome, p. 85, n° 63, l'énumération donnée par cet auteur des biens du domaine public communal.

(5) Desjardins, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'État*, p. 389.

(6) Gautier, *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec les matières civiles et judiciaires*, p. 292.

(7) Bressolles, dans le *Journal du droit administratif*, tome XI, p. 117 et s.

(8) Vigié, *Cours élémentaire de droit civil*, tome I, p. 516, n° 899.

(9) Marie, *Éléments de droit administratif*, p. 479.

(10) Vaissié, *Condition juridique des édifices publics, envisagés au point de vue de la domanialité* (Thèse, Paris). Cette théorie y est très longuement développée.

(11) Vaissié, *op cit.*, p. 241, et aussi Taudière, supplément à Dufour, *Droit administratif*, tome III, page 124, note 2.

(12) Toullier, continué par J.-B. Duvergier, *op. cit.*, 6e édition, vol. II, 1re partie, pp. 15 et 16.

(13) Mourlon, *Répétitions écrites sur le Code civil*, 13e édition, tome I, p. 761, n° 1425.

lombe (1), Baudry-Lacantinerie et Chauveau (2), Wodon (3).

Ces auteurs consacrent pour la plupart quelques lignes seulement à la question. Ils donnent, il est vrai, une définition très large du domaine public, mais, dans l'application qu'ils en font, ils n'énumèrent que les biens cités par les articles 538 et 540 du Code civil. Il n'entre nullement dans leur esprit, croyons-nous, de classer parmi les dépendances du domaine public des biens meubles ou des édifices affectés à des services publics.

La même remarque s'applique à MM. Serrigny (4), Demante (5), Garnier (6), et Blanche (7).

Pour les auteurs de ce système, sont dépendances du domaine public toutes les choses qui, ayant une destination d'utilité publique, ont été l'objet d'une affectation formelle (8).

Cette formule, dit M. Hauriou, a « le désavantage d'être « nouvelle (9), mais elle répond aux besoins modernes, à des « décisions très importantes de la jurisprudence et aux exi- « gences de la logique ».

Les trois conditions nécessaires, d'après M. Ducrocq, pour qu'un bien soit classé dans le domaine public, sont, nous l'avons vu, d'être :

1° Portion du territoire français ;

2° Non susceptible par nature d'appropriation privée ;

3° Affecté à l'usage public.

Or il est des biens classés par le savant auteur du « *Cours*

(1) Demolombe, *Traité de la distinction des biens*, tome I. p. 322, n° 457.

(2) Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 2e édition, p, 136, n° 179.

(3) Wodon, *De la possession*, 2e édition, tome II, p. 64, n° 358, et p. 116, n° 391.

(4) Serrigny, *Traité de l'organisation... en matière contentieuse administrative*, 2e édition, p. 494, n° 988.

(5) Demante, *Cours analytique du Code Napoléon*, 2e édition, tome II, p. 397, n° 373.

(6) Garnier, *Répertoire de l'enregistrement*, v° *Domaine public*.

(7) Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, édit. de Mouy, v° *Domaine*, p. 912.

(8) Hauriou, *op. cit.*, p. 616.

(9) Remarquons cependant que l'article de M. Lamache, dont nous parlons plus haut, a été écrit en 1865 et que MM. Dareste et Bressolles, dès 1862, classaient dans le domaine public les immeubles affectés à un service public.

de droit administratif » comme faisant partie du domaine public qui ne remplissent pas ces trois conditions.

1° Tous ne sont pas des portions du territoire français. Il est au moins (1) toute une catégorie de biens qui ne peuvent être considérés comme tels : ce sont les églises. Sans doute, M. Ducrocq ne les fait rentrer parmi les dépendances du domaine public qu'avec l'appui d'un texte, l'article 12 du Concordat, mais c'est un point très discuté. « Quel rapport « y a-t-il, demande M. Lamache (2), entre cette proposition : « Les églises seront remises à la disposition des évêques » et cette autre proposition : « Les églises font partie du « domaine public (3) ».

2° Tous ne sont pas insusceptibles, par leur nature, de propriété privée. En réalité, aucun de ces biens n'est insusceptible d'appropriation par sa nature physique. A l'exception, en effet, des choses destinées à l'usage commun de tous les hommes, *res omnium communes*, l'air atmosphérique, l'eau courante, la haute mer, tous les objets qui composent le globe terrestre sont physiquement susceptibles d'appropriation.

Presque tous les biens énoncés par l'article 538 du Code civil pourraient, si leur affectation à l'usage public venait à cesser, être détaillés et réunis aux propriétés particulières qui les avoisinent.

Des portions du rivage de la mer et des fleuves peuvent très bien être usurpées et appropriées et des concessions d'endigage ou de créments futurs ne sont pas autre chose que

(1) Il y a aussi les eaux publiques destinées à l'alimentation des villes qu'il est difficile de regarder comme des parties du territoire. Cf. Hauriou, *op. cit.*, p. 618, note 1.

(2) Lamache, *Revue critique*, tome XXVII (1865), p. 31.

(3) Deux auteurs rangent les églises dans le domaine privé de l'État ou des communes. M. Batbie, *Traité du droit administratif*, 2e édit., tome V, p. 317, n° 342, et M. Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 2e édit., p. 261. Proudhon, qui comprend, comme M. Ducrocq, les églises dans le domaine public, n'invoque pas à l'appui de son opinion le texte de l'article 12 du Concordat. « Les églises, dit-il, sont de même placées « hors des règles de la propriété ordinaire, parce qu'elles sont indispen- « sables pour satisfaire aux nécessités du culte public ; que, comme le porte « l'article 1 du décret du 18 mai 1806, elles sont ouvertes gratuitement à « tous... » *Domaine public*, 1re édit., tome II, p. 15.

des aliénations de portions du rivage de la mer ou de portions du lit d'un fleuve.

« Mais, dit M. Ducrocq, la condition de ces concessions « n'est-elle pas que les concessionnaires soient tenus d'ache- « ver la conquête du terrain sur les flots ? Si cette condition... « vient à défaillir, la concession ne disparaît-elle pas ? La « mer garde son bien ; le domaine public conserve le sien ; « la propriété privée n'a pu s'asseoir ! (1) »

Sans doute ; il n'en est pas moins vrai, cependant, qu'au moment où la concession a été faite, c'est une portion du domaine public qui a été aliénée et qu'avant toute transformation le concessionnaire a été investi d'un véritable droit opposable aux tiers et à l'État.

De même, il est physiquement possible qu'un armateur ait seul le droit d'amarrer ses bâtiments dans une rade, d'y pénétrer, de s'y livrer à la pêche. Ces dépendances du domaine public ne sont donc pas insusceptibles de propriété privée par leur nature physique (2) ; ce résultat n'est produit que par leur nature juridique, c'est-à-dire par leur destination.

3° Tous ces biens, enfin, ne sont pas affectés à l'usage public. Il est certain, et nulle contestation ne peut s'élever à ce sujet, que toutes les dépendances du domaine public énumérées par l'article 538 sont livrées à l'usage direct et libre du public. Mais on ne saurait en dire autant des églises. Ce sont des édifices confessionnels, et l'on ne peut nier qu'il y a là service public autant qu'usage public.

Il en est de même des chemins de fer ; l'usage qu'on en fait n'est assurément pas le même que celui auquel est soumise

(1) Ducrocq, *op. cit.*, p. 100, n° 1434.

(2) Hauriou, *op. cit.*, p. 619, en note : « Il y a là dessous une équivoque ; « on entend que ces choses deviennent insusceptibles de propriété privée « à raison d'une nature que leur donne leur destination d'utilité publique. « Nos anciens auteurs avaient besoin de cette équivoque pour soustraire les « *res publicæ* aux engagements du domaine de la couronne, pour empêcher « le roi d'aliéner, par une raison plus forte que l'inaliénabilité, en prétex- « tant une mise hors du commerce par la nature même de la chose « (Cf. Domat, *Droit public*, livre I, titre 6, sect. 1, § 8). Mais nous n'avons « plus besoin de cette équivoque et nous devons reconnaître que cette « nature de la chose qui la rend insusceptible de propriété privée n'est pas « autre que la destination d'utilité publique... »

une route. « L'usage public est ici, dit M. Ducrocq, garanti « par des mesures réglementaires et exceptionnelles nécessi- « tées par la nature même de ces voies publiques ».

« Les voies ferrées, répond M. Hauriou, ne sont pas à « l'usage de tous et le public ne peut en user que par l'inter- « médiaire d'un service de l'exploitation ».

Enfin, on ne peut pas dire que les murs et les remparts des forteresses, rangés dans le domaine public par l'article 540 du Code civil, sont à l'usage de tous ; l'accès en est rigoureusement interdit au public.

Il est vrai, et nous l'avons vu dans la théorie précédemment exposée, qu'on soutient que l'article 540 est une disposition exceptionnelle. Elle s'explique par les nécessités de la défense nationale et ne doit pas être étendue par voie d'analogie. Pour les partisans de la théorie que nous développons, c'est là une erreur. Rien, ni dans leur texte, ni dans l'histoire de leur rédaction, ne peut autoriser à prétendre que les deux articles 538 et 540 du Code civil n'ont pas la même valeur.

Après avoir déclaré que le domaine public comprend les choses non susceptibles de propriété privée, telles que routes, fleuves, etc., le législateur de 1804 ne dit pas que « cependant » ou « néanmoins » les portes, murs, fossés et remparts des places de guerre et des forteresses doivent être rattachés au même domaine. Il dit que ces ouvrages de défense « font aussi partie du domaine public ». L'adverbe « aussi » étant synonyme de « pareillement », cela veut donc dire que les différentes dépendances énumérées dans l'article 540 font partie du domaine public aux mêmes conditions et pour les mêmes motifs que les biens cités dans l'article 538.

Ces motifs quels sont-ils ? Il suffit de lire les deux articles 538 et 540 pour se rendre compte qu'il n'y en a qu'un : la destination à l'utilité publique réalisée par l'affectation à un usage public (article 538) ou par l'affectation à un service public (article 540).

Le fait de la consécration à l'intérêt général de toute dépendance du patrimoine de l'État, des départements ou des communes, voilà, pour les partisans de ce système, le signe distinctif et la cause de la domanialité.

Utilité générale et affectation régulière à cette utilité, cela

suffit pour qu'on classe un bien dans le domaine public.

La domanialité publique ainsi définie est, on le conçoit facilement, une domanialité très étendue.

Cette théorie, en effet, permet de classer dans le domaine public des meubles aussi bien que des immeubles. Elle y fait entrer tous les édifices publics affectés à un service public, le palais de l'Élysée aussi bien qu'une manufacture de tabacs, un hôtel de préfecture ou une maison d'école. Les collections littéraires ou artistiques des bibliothèques ou des musées publics y trouvent aussi leur place.

Très voisine de cette théorie est celle de M. Gaudry. Dans son « *Traité du domaine* », cet auteur donne une importance égale aux deux articles 538 et 540 du Code civil, et reconnaît que toute affectation à l'utilité publique crée la domanialité publique sous réserve des deux circonstances suivantes : il faut que l'affectation présente le double caractère de perpétuité et de généralité (1).

Le premier de ces deux caractères n'est pas toujours facile à trouver. Il sera déterminé généralement par l'intention de l'administration qui aura fait l'affectation. Mais cette intention — c'est là un des plus graves reproches faits à cette théorie (2) — peut très bien n'avoir pas été exprimée. Comment alors classer le bien dont il s'agit, un édifice par exemple ? Il y a là une difficulté d'application qui, dans bien des cas, rendrait cette théorie impraticable.

En fait, les dépendances du domaine public, tel que le conçoit M. Gaudry, sont les mêmes que dans la théorie soutenue par M. Hauriou, puisque M. Gaudry range dans le domaine public tous les édifices publics pourvu qu'ils soient consacrés à l'utilité de tous « lors même que, pour le bien général, les droits du plus grand nombre à leur jouissance auraient été restreints (3) ».

(1) Gaudry, *Traité du domaine,* tome I, p, 600, n° 266 ; dans le même sens cf. Lemercier de Richemont, *Du domaine public*, p. 302 (Thèse, Paris), et Perriquet, *Contrats de l'État*, 2e édition, p. 18, n° 16.

(2) Pour la critique de la théorie émise par M. Gaudry, voir surtout : Ducrocq, *op. cit.*, tome IV, pp. 128 et 129, et *Traité des édifices*, pp. 39 et s.

(3) Gaudry, *op. cit.*, tome I, pp. 601, n° 266.

Les objets mobiliers appartenant à l'État, aux départements ou aux communes, peuvent aussi être rangés dans le domaine public « lorsqu'ils portent en eux-mêmes l'indication de leur « origine ou que l'édifice public qui les renferme est créé « pour eux (1) ».

§ 3. — 3e *Théorie : Les dépendances du domaine public sont les biens affectés à* l'usage *public.*

Pour les partisans de cette théorie, le critérium de la domanialité publique, c'est l'affectation à l'usage public. Comme dans le système précédemment exposé, c'est la destination d'un bien à l'utilité générale qui permet de classer ce bien parmi les dépendances du domaine public. Mais, à l'encontre de l'opinion développée par M. Hauriou, tous les biens affectés à l'utilité générale ne sont pas du domaine public. Seuls, ceux qui sont affectés directement à l'usage de tous sont imprescriptibles et inaliénables ; les biens affectés seulement à un service public restent biens du domaine privé.

Le domaine public ainsi compris est beaucoup moins étendu que dans la théorie précédente ; les édifices publics pourront bien y être rattachés, de même il pourra exister un domaine public mobilier, mais les uns et les autres devront pour cela être livrés à l'usage de tous.

De limites plus restreintes que celui exposé précédemment, ce système est aussi plus ancien. En réalité, l'affectation à l'usage public avait été considérée dès longtemps comme le signe caractéristique de la domanialité publique, mais cette théorie n'avait pas eu la bonne fortune d'être développée et affirmée comme l'avait fait, dès 1865, M. Ducrocq dans son « *Traité des Édifices publics* ».

(1) Gaudry, *op. cit.*, tome I, p. 621, n° 272.

MM. Dalloz (1), Dufour (2), Wodon (3), Aucoc (4) écrivent bien que le domaine public comprend les choses destinées à l'usage public, mais ce n'est guère chez ces auteurs qu'une affirmation ; ils sont muets sur les conséquences de cette affirmation en ce qui concerne le domaine mobilier de l'État, des départements ou des communes (5). M. Chauveau (6) établit une distinction entre l'usage et le service public et, à son avis, seule, l'affectation à l'usage public crée la domanialité.

C'est aussi l'opinion de M. de Récy (7), mais l'application du critérium n'est pas rigoureusement faite par le savant auteur du « *Traité du domaine public* ».

La théorie se précise davantage avec MM. Huc (8), Fuzier-

(1) Dalloz, *Répertoire,* tome XVII, v° *Domaine public*, n° 9.

(2) Dufour, *Traité de droit administratif*, 3e édition, tome V, p. 286, n° 256. « Il faut comprendre dans ce domaine (public) toutes les choses « qui... ne comportent qu'un usage commun à tous les citoyens, car, parmi « ces diverses circonstances, il n'en est qu'une qui caractérise les dépen- « dances du domaine public et les fasse reconnaître, c'est la communauté « de l'usage auquel elles sont affectées ».

(3) Wodon, *Traité de la possession*, 2e édition, tome II, p. 64, n° 358 et p. 116, n° 391.

(4) Aucoc, *Conférence sur l'administration*, 3e édit., tome II, p. 130, n° 494.

(5) M. Dalloz, même, malgré sa définition du domaine public, classe les livres et les manuscrits des bibliothèques dans le domaine privé de l'État. V° *Domaine de l'État*, tome XVII, n° 37. Cf. aussi, Dufour, *op. cit.*, tome V, p. 300, n° 268.

(6) Chauveau, dans le *Journal de droit administratif*, tome X, p. 479, en note.

(7) De Récy, dans Béquet, *Répertoire*, v° *Domaine*, n° 425. « L'usage « collectif est une condition indispensable de la domanialité publique ; les « dépendances de ce domaine doivent servir à tous, matériellement et « directement ». N° 417, à propos de la domanialité des édifices religieux : « Il semble que nous pouvons trouver dans leur destination cet usage « collectif que nous avons signalé comme caractéristique ». De même pour les chemins de fer (n° 347). Pourquoi alors se refuser à classer dans le domaine public les objets composant les collections artistiques, littéraires et scientifiques de l'État, des départements et des communes ? Ne sont-ils pas, comme les églises et les chemins de fer, destinés à l'usage public ? M. de Récy (n° 1579) les classe cependant dans le domaine privé, et déclare l'opinion qui les range dans le domaine public « absolument contestable « au point de vue des principes ».

(8) Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil,* tome IV, p. 80, n° 61.

Hermann (1), Simonet (2), Planiol (3), Block (4). Mais c'est surtout M. Saleilles (5), qui, recourant à la notion rationnelle des choses et aux traditions de la jurisprudence, a assis sur des bases juridiques solides cette théorie.

C'est celle que nous adopterons, sous réserve de quelques modifications de détail.

Les théories précédemment exposées ne peuvent nous satisfaire : la première, parce qu'elle trouve sa base dans des articles du Code civil qui, à notre avis, n'ont pas entendu régler la domanialité publique des biens qu'ils énumèrent, et la seconde, parce qu'elle n'est pas suffisamment précise et qu'elle est en contradiction avec certains textes, notamment avec la loi du 24 mars 1852.

Nous croyons que les articles 538 et suivants du Code civil ne définissent pas le domaine public.

On avait bien remarqué plusieurs fois que la législation de l'époque intermédiaire n'avait pas nettement déterminé le sens des mots « domaine public » et « domaine national », et M. Laferrière écrivait en 1854 : « L'Assemblée constituante a « souvent confondu dans ses décrets le domaine national « et le domaine public (6) ». Mais c'est M. Barckhausen qui le premier démontra, dans un article très intéressant paru en 1884 (7), que ces deux termes, « domaine public » et

(1) Fuzier-Hermann, *Répertoire général*, v° *Domaine public*, n° 36.

(2) Simonet, *Traité de droit public*, 3e édit., p. 236, n° 598.

(3) Planiol, *Droit civil*, 2e édit., tome I, pp. 670 et s.

(4) Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 4e édit., v° *Domaine*, n° 30.

(5) Saleilles, *Le Domaine public à Rome...* dans la *Nouvelle revue historique du droit français*, 1888, p. 497, et 1889, p. 457 ; *Loi du 30 mars 1887*, dans la *Revue bourguignonne*, tome I, pp. 635 et s. ; note dans Sirey, sous arrêt de Lyon du 10 juillet 1894 (Sirey, 1895, 2, 185). M. Guenée, dans une note sous Dalloz, 1897, 1, 257, accepte lui aussi en tous points la théorie de M. Saleilles.

M. Sauzet, à son Cours sur *les Voies publiques de communication* (Paris, 1900-1901), adopte également le critérium que nous avons choisi, (Cours autographié, p. 95).

(6) Laferrière, *Cours de droit public*, 4e édit., tome I, p. 614.

(7) Barckhausen, *Remarques sur la théorie des domaines*, dans la *Revue critique*, 1884, pp. 30 et s. Ces mêmes idées ont été reprises et développées à nouveau par le même auteur dans une « *Étude sur la théorie générale du domaine public* ». (Extrait de la *Revue du Droit public* 1902 et 1903).

« domaine national », étaient pour le législateur de cette époque absolument synonymes et que cette opinion, restée telle pendant toute la législation intermédiaire, n'avait pas varié en 1804, lors de la rédaction du Code civil.

C'était donc à tort qu'on accusait les textes de confondre le domaine public et le domaine national, puisque les deux expressions avaient alors un sens identique : « Domaine public », à cette époque, désignait tous les biens, quels qu'ils fussent, de l'État, des départements et des communes, y compris leurs biens patrimoniaux productifs d'un revenu.

C'est en ce sens notamment que l'expression « domaine public » est employée dans la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 relative aux domaines nationaux et où quelques-uns des articles du Code civil ont été copiés : « L'Assemblée « nationale considérant : 1° que le domaine public a formé « pendant plusieurs siècles la principale et presque l'unique « source de la richesse nationale... »

L'intitulé du paragraphe premier « *De la nature du domaine national et de ses principales divisions* » fait espérer une distinction entre le domaine public et le domaine privé. La lecture des articles prouve, au contraire, que les deux termes sont employés l'un pour l'autre :

Article 7. — « Les acquisitions faites par le roi à titre « singulier... sont et demeurent pendant son règne à sa libre « disposition et, le dit temps passé, elles se réunissent de « plein droit et à l'instant même au *domaine public* ».

Sont-ce là des biens affectés à un usage public, inaliénables et imprescriptibles, à raison de leur nature ou de leur destination ? Assurément non.

Dans la loi des 10-11 juin 1793 sur les partages des biens communaux, l'article 5 emploie « domaine public » là où nous mettrions aujourd'hui « domaine national ». Cet article range les places, promenades et voies publiques à l'usage des communes parmi les biens communaux et il oppose à ces biens communaux les fossés et les remparts des villes et les autres dépendances du domaine public. Ce que cet article désigne ici par domaine public c'est le domaine national, le domaine de l'État, par opposition au domaine communal.

Si nous examinons maintenant les textes du Code civil,

nous n'y découvrons pas davantage une distinction entre les deux domaines.

Dans quel chapitre les auteurs du Code civil ont-ils inséré les articles 538 à 543, empruntés à la loi domaniale de 1790 ? C'est au chapitre : *Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent*. C'est donc en tant que « biens » que les choses sont examinées et classées dans ce chapitre.

Le Code de 1804 tout entier se place en effet uniquement au point de vue du droit civil, des relations de droit privé. Il demeure étranger aux matières administratives et il ne faut nullement s'étonner s'il ne détermine pas la nature des biens de l'État, des départements ou des communes. Les travaux préparatoires du Code nous renseignent pleinement à ce sujet.

« Les biens, dit Goupil-Préfeln, devant le Tribunat, sont « susceptibles ou non de propriété privée. Ceux qui, quoique « susceptibles de propriété privée, n'appartiennent pas à des « particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que « dans des formes et suivant des règles spéciales. Le Code « civil est étranger à ces formes et à ces règles (1) ».

La déclaration de Treilhard, devant le Corps législatif, à propos des articles 537 et suivants, est identique :

« Les biens compris dans cette dernière classe (bien sus- « ceptibles de propriété privée) sont les seuls dont le Code « civil doive s'occuper ; les autres sont du ressort, ou d'un « Code de droit public, ou de lois administratives, et l'on n'a « dû en faire mention que pour annoncer qu'ils étaient « soumis à des lois particulières (2) ».

On ne doit donc pas s'étonner, après une telle déclaration, si le Code civil consacre cinq articles à peine à une question aussi importante que celle-là. C'est qu'en réalité cette question,

(1) Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. VIII, pp. 68 et 69, n° 11.

(2) Séance du 25 nivôse an XII (16 janvier 1804), dans Locré, tome VIII, p. 58, n° 19.

« Toutes ces choses, dit un auteur contemporain (Perreau, *Principes « généraux du droit civil privé* (1805), p. 89), en parlant des biens « énumérés par les articles 538 et s., sont comprises dans ce qu'on appelle « le domaine d'une nation, et sont réglées, quant à leur usage, par son « droit public ».

il ne la traite pas. La composition du domaine public, sa nature, ce sont là autant de questions que le législateur de 1804 n'a pas voulu examiner dans ces articles 538 à 541 (1). Ce sont les commentateurs du Code qui, depuis Proudhon, ont voulu découvrir dans ces articles ce que le législateur n'y avait jamais mis.

Dans la pensée du législateur de 1804, toutes ces questions de domanialité devaient être examinées dans un Code général de droit public et administratif. Cela ressort nettement des travaux préparatoires du Code civil (2).

Mais, si ces articles ne règlent pas la domanialité, dans quel but ont-ils donc été écrits ?

Ceci s'explique historiquement. L'objet des articles 538, 540 et 541 du Code civil, comme celui des articles 1, 2 et 5 de la loi domaniale des 22 novembre-1er décembre 1790, a été de résoudre des questions de propriété controversées sous l'ancien droit. On discutait, par exemple, la question de savoir si les grands chemins, les fleuves, les rades, les rivages de la mer étaient susceptibles d'une véritable propriété. De nombreux auteurs, Loyseau entre autres, soutenaient que ces biens n'étaient pas susceptibles de propriété.

(1) Il est à remarquer que l'expression « domaine privé », qui devait être, il nous semble, aussi connue que celle de « domaine public », ne se rencontre pas dans le texte de ces articles.

(2) Ce Code n'a jamais été fait et cela est très regrettable pour le législateur moderne. Les lois et règlements administratifs postérieurs à 1804 ne sont, en matière domaniale, que des textes spéciaux d'où les idées générales semblent systématiquement écartées. La distinction entre le « domaine public » et le « domaine national » n'y a pas toujours été faite et parfois les deux termes ont été employés l'un pour l'autre. Nous ne citerons qu'un exemple, emprunté à l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique : « Tous grands travaux publics... entrepris par l'État ou par compagnies particulières... avec ou sans *aliénation du domaine public* ne pourront être exécutes qu'en vertu d'une loi... » Et cette étrange formule, « aliénation du domaine public », a été reproduite dans les lois du 3 mai 1841 (art. 3) et du 27 juillet 1870 (art. 1).

Cette même confusion, nous la trouvons chez quelques auteurs. Nous l'avons déjà signalée chez Toullier (*a*). Pour cet auteur, « domaine national » et « domaine public » sont synonymes. Nous signalerons aussi la peu claire division en quatre classes des biens de l'État faite par MM. Aubry et Rau (*b*) dans les deux premières éditions de leur « *Cours de droit civil français* ».

(*a*) Page 43 en note.

(*b*) Aubry et Rau, traduction de Zachariæ, 1re et 2e éditions, tome I, p. 352, § 174.

Enjubault ne voit là qu'une dispute de mots : « L'objec-
« tion, dit-il, dégénère évidemment dans une dispute de
« mots, puisque ceux-ci conviennent avec les autres que les
« fruits que ces choses produisent appartiennent à la nation
« et qu'elle exerce incontestablement sur elles les droits de
« souveraineté qui dérivent de la suprématie territoriale (1) ».

Pour Enjubault, ces biens appartiennent à la nation.

L'article 2 de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 et l'article 538 du Code civil, qui n'en est qu'une reproduction corrigée, ont été écrits l'un et l'autre pour mettre cette vérité au-dessus de toute controverse. Il suffit de les lire pour s'en convaincre. Ils signifient que les biens énumérés appartiennent au domaine national, qu'ils sont susceptibles de propriété et non pas *res nullius*, ainsi que le prétendaient les anciens jurisconsultes.

Mais, pourrait-on objecter, ni l'un ni l'autre de ces deux articles ne dit que ces biens sont des dépendances du « domaine national » ; ils disent qu'ils sont des dépendances du « domaine public ». Ces textes ne fixent-ils pas autre chose que la propriété de ces biens ? Ils disent davantage ; ces biens appartiennent à la nation *a fortiori* puisqu'ils appartiennent au « domaine public national ». Qui prouve que ces articles n'ont pas voulu régler une question de domanialité et que l'expression « domaine public » n'est pas employée ici dans le sens que nous lui donnons aujourd'hui ?

La preuve contraire est facile. En comparant les deux textes, celui de l'article 2 de la loi de 1790 et celui de l'article 538, on découvre, dès les premiers mots, une différence. Tandis que le texte de 1790 cite « les chemins publics, les rues et places des villes », l'article 538 indique seulement « les chemins, routes et rues à la charge de l'État ». Pourquoi cette différence ? Elle a été la conséquence, nous le savons par les débats, des observations de Regnault de Saint-Jean d'Angély et de Treilhard (2). Ces deux conseillers d'État ont

(1) *Archives parlementaires*, 1re série, tome XX, p. 317.

(2) Fenet, *Travaux préparatoires du Code civil*, tome XI, pp. 18 et 19. Ces observations ont été faites en séance du Conseil d'État, le 20 vendémiaire an XII (11 octobre 1803). Cf. aussi Favard de Langlade, *Conférence du Code civil*, tome III, p. 160.

déclaré qu'il fallait corriger cette énumération. Elle était inexacte, car, disaient-ils, les chemins et les rues qui appartiennent aux communes ne peuvent être compris dans le domaine public. N'est-ce pas là une preuve que dans l'esprit du législateur de cette époque, « domaine public » était synonyme de « domaine national », de « domaine de l'État » ?

L'article 538 a réglé une question de propriété et n'a réglé que cela. Il déclare dépendances du domaine public, c'est-à-dire, d'après les déclarations mêmes du législateur, du domaine national, certains biens, ceux pour lesquels il y avait discussion. Ces biens, il les énumère pêle-mêle, sans s'occuper de savoir si certains de ces biens étaient du domaine public dans le sens restreint que nous donnons aujourd'hui à cette expression, tandis que d'autres, comme les lais et relais de la mer, qui venaient naturellement à l'esprit après les rivages de la mer, étaient du domaine privé.

Les biens énumérés par l'article 538 n'étaient pas les seuls dont la propriété était discutée. Il y en avait d'autres. A qui appartenaient les murs et fortifications des villes? La question était surtout discutée pour les fortifications déclassées et dont les villes avaient la jouissance.

L'article 5 du décret de 1790 intervint pour régler cette question de propriété. « Les murs et fortifications des villes « entretenus par l'État et utiles à sa défense font partie des « domaines nationaux; il en est de même des anciens murs, « fossés et remparts de celles qui ne sont point places fortes; « mais les villes et communautés qui en ont la jouissance « actuelle y seront maintenues, si elles sont fondées en titres « ou si leur possession remonte à plus de dix ans... »

Rapprochons de ce texte celui des articles 540 et 541.

Article 540: « Les portes, murs, fossés, remparts des « places de guerre et des forteresses font aussi partie du « domaine public ».

Article 541 : « Il en est de même des terrains, des fortifica- « tions et remparts des places qui ne sont plus places de « guerre : ils appartiennent à l'État, s'ils n'ont été valable- « ment aliénés ou si la propriété n'en a pas été prescrite « contre lui ».

Ce n'est pas ici la question d'indisponibilité particulière

des murs et fortifications qui est en cause, c'est la question de propriété de ces biens (1).

Il est facile de se convaincre par la lecture de ces deux derniers articles qu'ici encore le législateur n'a pas pris parti entre le domaine public et le domaine privé de l'État.

« Les portes, murs... font *aussi* partie du domaine public », dit l'article 540. Le mot *aussi* se rapporte à l'article précédent : « Tous les biens vacants et sans maître... appar- « tiennent au domaine national (2) ». Il ne peut donc s'expliquer que par une confusion entre les deux termes.

Dans l'article 541 les mots : « *Il en est de même* » qui commencent l'article signifient que les choses dont il va être question sont de même condition que celles énumérées dans l'article précédent. Or, dans l'article précédent, on s'est occupé de dépendances du domaine public, et, cependant, tout le monde est d'accord sur ce point, les terrains et les fortifications des places déclassées énumérées par l'article 541 font partie du domaine privé de l'État.

Ne ressort-il pas clairement de cette étude des textes que, dans ces articles, le législateur emploie de façon indifférente les expressions « domaine public », « domaine national », « domaine de l'État » ? En 1804, comme en 1790, ces termes sont pour lui synonymes. De distinction entre ces domaines, il n'a pas songé à en faire dans ces articles. Son unique préoccupation a été ici de résoudre des questions de propriété controversées dans l'ancien droit.

Les articles 538 à 541 signifient que la propriété des divers biens énumérés dans ces articles appartient à l'État (3).

(1) C'était également une question de propriété que réglaient les articles 403 et 404 du 3e projet du Code civil de Cambacérès. Ce projet fut présenté au Conseil des Cinq-Cents en messidor an IV. Il se trouve dans Fenet, *Travaux préparatoires*, tome I, pp. 178 et s.

(2) Dans l'édition de 1807, cet article se termine par les mots : « ... appartiennent au domaine public ». Mais ce n'est pas la rédaction primitive ; tout le monde s'accorde à reconnaître que ces mots ont été substitués à ceux de l'édition de 1804 : « ... appartiennent au domaine national ».

(3) Les auteurs contemporains ne s'y sont pas trompés. Cf. ce qu'écrivaient dans les *Pandectes françaises*, en 1803, Delaporte et Riffé-Caubray, tome V, p. 108, à propos de l'article 538 : « C'est, comme on le voit par les « termes de cet article, l'entretien des chemins et routes qui détermine « la *propriété*. Tous ceux qui sont entretenus par le trésor public font

Parmi ces biens, les uns sont inaliénables et imprescriptibles, les autres ne le sont pas ; c'est là un point de vue tout différent et qui n'a nullement préoccupé le législateur de 1804 (1).

Mais cette distinction entre les deux domaines de l'État que nous cherchons en vain dans les articles 538 et suivants, n'a-t-elle été faite nulle part ? Elle devait trouver sa place, nous le savons, dans un Code général des lois administratives. Ce Code, n'ayant pas été rédigé, n'est-il pas possible cependant de tirer des articles du Code civil la pensée du législateur de cette époque sur cette délicate question ?

De ce que, dans les articles 538 à 541, les expressions « domaine public » et « domaine national » sont synonymes, en déduirons-nous la conséquence que ces deux domaines n'existent pas dès cette époque ?

Dirons-nous que tous les biens du domaine national sont soumis, quant à leur aliénation et à leur prescription, à une règle unique et inflexible ? qu'il n'y a rien de changé, et qu'après la Révolution, tous sont inaliénables et imprescrip-

« partie du domaine, les autres *appartiennent* à ceux qui sont chargés de « les entretenir...

« Les rivières et ruisseaux non navigables, ni flottables, *appartiennent* « à ceux sur le terrain desquels ils passent... »

Et p. 110, après avoir donné le texte de l'art. 540, ces mêmes auteurs ajoutent : « Cela est sans difficulté, car ces terrains ne peuvent être l'objet « d'une *propriété* privée, qui gênerait l'usage auquel ils sont destinés ».

(1) Outre M. Barckhausen, nous pouvons citer parmi les auteurs qui partagent cette même opinion : MM. Saleilles, *Revue bourguignonne*, tome I, p. 675 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 2e édition, p. 137 ; Planiol, *op. cit.*, 2e édition, tome I, p. 670, n° 2040. Dans une thèse récente (Monteil, *De la notion de la domanialité publique*, pp, 240 et s.), on trouvera longuement exposée et défendue l'opinion que nous affirmons ici. Cf. aussi *Pandectes françaises*, v° *Domaine*, nos 37 et 40, et Vaissié, *op. cit.*, p. 95. M. Berthélemy, dans son *Traité élémentaire de droit administratif* (2e édit., pp. 391 et s.), prouve lui aussi que les articles 538 et suivants du Code civil ne définissent pas le domaine public. Mais le critérium de la domanialité publique qu'établit M. Berthélemy le conduit à ne classer dans le domaine public que les mêmes biens que ceux énumérés dans le Code civil. Pour M. Berthélemy, comme pour M. Ducrocq, font seulement partie du domaine public les portions de territoire affectées à un usage public et non susceptibles de propriété privée. Ce sont là, en effet, les seules choses qui, « *par leur nature ou par suite d'une destination qui emporte une « dénaturation effective, échappent aux règles de droit civil* ».

tibles, comme ils l'étaient auparavant sous l'ancien Régime (1)? Non assurément.

Le législateur de 1790, et plus tard celui de 1804, ont entrevu la distinction à établir entre les deux domaines de l'État. Il est facile de relever dans le texte même de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 le principe d'une division en deux groupes nettement séparés et indiqués.

Ils sont régis par des règles différentes ; un seul point leur est commun, qui leur est du reste contesté par beaucoup d'auteurs : la nation, c'est-à-dire l'État qui en est la personnification, possède sur l'un et sur l'autre un droit de propriété.

Nous connaissons déjà l'article 2 de ce décret et nous l'avons cité pour montrer que l'expression « domaine public » y est synonyme de celle de « domaine national ». Mais le législateur ne dit pas seulement que les biens énumérés dans cet

(1) Cette opinion a été soutenue par M. Barckhausen dans les deux articles déjà signalés. Pour M. Barckhausen, les législateurs, durant l'époque intermédiaire, ont entendu maintenir le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des biens nationaux, fixé par l'édit de Moulins de 1566, et, s'ils déclarèrent certains de ces biens aliénables, ce ne fut jamais qu'à titre d'exception. En conséquence, tous les biens énumérés par les auteurs du XVIIe siècle comme étant hors du commerce à cause de leur affectation publique le sont encore et l'ont toujours été.

Ce système est difficile à soutenir. Ce sont des principes nouveaux, croyons-nous, que l'Assemblée constituante a voulu substituer aux anciens et certains textes démontrent péremptoirement que c'est l'aliénabilité qui est devenue la règle à cette époque, Nous citerons l'article 1er de la loi des 9 mai-21 septembre 1790 : « *Tous les domaines de la Couronne, sans au-* « *cune exception, peuvent, dans les besoins de l'État, être vendus et* « *aliénés*, à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret spécial « des représentants de la Nation, sanctionné par le Roi... » et l'article 2 du titre 1er de la loi des 28 octobre-5 novembre 1790 : « L'Assemblée décrète « *que tous les dits biens déclarés nationaux seront vendus* dès à présent, « et, en attendant, qu'ils seront administrés par les corps administratifs « sous les exceptions et modifications ci-après ».

Les considérants de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 et le rapport d'Enjubault sur ce même décret ne sont pas moins affirmatifs (*a*).

Remarquons, au surplus, que l'opinion émise par M. Barckhausen, fût-elle exacte, cela ne nous empêcherait pas de rechercher le critérium de la domanialité publique et de l'appliquer à certains immeubles et meubles — les collections littéraires et scientifiques notamment — passées sous silence dans la législation de l'ancien Régime.

(*a*) Pour plus de détails sur le bouleversement de la législation domaniale à cette époque, voir : Desjardins, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'État*... pp. 277 et s., et Des Glajeux, même titre (Paris, 1859, in-8), pp. 128 et s.

article font partie du domaine national, il ajoute que ces biens « ne sont pas susceptibles de propriété privée ».

Qu'en conclure, si ce n'est qu'il y a là une catégorie de biens privilégiés, de biens hors du commerce et sur lesquels les particuliers ne peuvent acquérir aucun droit de propriété ? C'est là ce que nous appelons aujourd'hui le « domaine public » au sens étroit et technique du mot.

De même, lorsque l'article 1598 du Code civil interdit par *a contrario* la vente des choses qui ne sont pas dans le commerce, lorsque l'article 2226 défend de les prescrire, c'est à la même catégorie de biens qu'ils se réfèrent, à ces biens « non susceptibles de propriété privée » déjà mentionnés par l'article 538.

Le décret de 1790, ainsi que les articles du Code civil, reconnaissent donc l'existence de certains biens placés hors du commerce et insusceptibles de propriété privée (1) : ce sont ces mêmes biens qui forment le domaine public. Mais quels sont-ils exactement ? Quel lien les rattache entre eux et à quel signe les distinguer ?

Afin de les connaître et de savoir ce qui les rend insusceptibles de propriété privée, demandons-nous ce qu'est la propriété.

La définition de la propriété nous est donnée par l'article 544 : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses « de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas « un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

L'idée dominante de ce texte, c'est l'absolue puissance qu'a sur la chose tout propriétaire ; celui-ci peut en faire ce que bon lui semble, il peut l'aliéner ou la garder, il peut même la détruire. La propriété, telle que la définit l'article 544 du Code civil, est présentée comme essentiellement soumise au pouvoir, à l'action absolue et exclusive d'un seul individu.

En raisonnant par *a contrario*, il est facile de concevoir que les choses non soumises à cette puissance sans limites d'un individu, dont parle l'article 544, celles sur lesquelles une collectivité d'individus, en nombre indéterminé et variable,

(1) Nous avons déjà dit (page 50) qu'il ne saurait être question de biens insusceptibles de propriété privée par leur nature physique seule.

possède un droit, ces choses-là sont insusceptibles de propriété privée.

Ce sont des biens affectés à l'utilité générale : l'article 538 nous en cite quelques-uns. Ces biens, non susceptibles de propriété privée, qui forment une catégorie à part, biens d'une condition exceptionnelle, ce sont ceux qui composent le domaine public (1).

Ils ne peuvent être insusceptibles de propriété privée, disons-nous, que s'ils sont affectés à l'utilité générale. Mais ce terme est vague ; il comprend, en effet, deux modes de jouissance très différents des choses domaniales : par l'affectation à l'usage public et par l'affectation à un service public. Dans ce dernier cas, la chose sert aussi à l'utilité générale, mais indirectement ; c'est l'Administration qui est l'intermédiaire obligé entre la chose et le public et qui, en vue du bien commun, impose une destination spéciale à une dépendance du domaine.

Il reste à se demander si ces deux sortes d'affectations rendent également un bien insusceptible de propriété privée, et si, par conséquent, tous les biens affectés à l'utilité générale sont des dépendances du domaine public. Nous ne le pensons pas.

Lorsque la chose est affectée seulement à un service public, les éléments de la propriété privée dont parle l'article 544 subsistent encore. La destination à laquelle la chose est affectée ne l'absorbe pas tout entière. Sans doute les prérogatives du propriétaire sont amoindries, limitées ; ses mains sont liées dans une certaine mesure, mais il conserve ce pouvoir de disposition qui est le fonds même de la propriété privée. L'affectation à un service public n'est, en réalité, qu'un mode de jouissance des biens du domaine privé, procurant à l'Administration des avantages semblables à ceux que lui procurerait la location qu'elle ferait, au nom de l'État, d'un bien appartenant à un particulier.

(1) Cp. Planiol, *op. cit.*, 2e édit., tome 1er, p. 671, note 2 :
« Il y a deux espèces de propriétés, celle du Code civil, qui est la propriété individuelle, et une autre, que nos lois ne nomment pas, qui est « la propriété collective et dont les biens du domaine public sont le type « le plus parfait ».

« Les immeubles domaniaux, départementaux et commu-
« naux, affectés à un service public, produisent comme béné-
« fice annuel ce que coûteraient chaque année de prix de
« bail les immeubles que l'État, le département et la com-
« mune eussent été contraints de louer pour y installer ces
« divers services (1) ».

Les biens affectés à un service public ne sont donc pas insusceptibles de propriété privée ; la propriété privée apparaît encore, propriété amoindrie assurément (2), mais qui rentre encore dans les facultés dont parle l'article 544 : ces biens ne sauraient être rangés dans le domaine public (3).

Il en est tout autrement dans le cas d'affectation à l'usage public.

Lorsqu'une chose domaniale est régulièrement consacrée par l'autorité compétente à la jouissance du public et mise effectivement à l'usage de tous, tous les avantages que la chose peut offrir passent en la possession du public.

Le propriétaire de la chose, État, département ou commune, n'a de propriétaire que le nom ; il n'est plus le maître d'utiliser la chose à sa guise ; l'affectation qui s'impose à lui ne peut se réaliser que sous une seule forme : l'affectation à l'usage public. Il ne reste rien des facultés que décrit l'article 544.

« L'affectation à l'usage public, écrit M. Saleilles, sup-
« plante le propriétaire ; elle met à sa place, comme un nou-
« veau sujet juridique, indéterminé, c'est possible, auquel la
« chose appartienne à ce point que personne, et le propriété-
« taire apparent moins que tout autre, ne peut plus l'enlever

(1) Ducrocq, *op. cit.*, tome IV, p. 117, n° 1447.

(2) M. Saleilles l'appelle « propriété publique de droit privé ». (Sous Sirey, 1895, 2, 185).

(3) Dans la pratique administrative, ces biens ont toujours été comptés parmi les biens du domaine privé. Ils figurent sur le tableau général des propriétés de l'État, dressé en exécution de la loi du 20 décembre 1873 (article 22). N'y aurait-il pas, du reste, un véritable danger à classer dans le domaine public tous les biens affectés à des services publics ? Les fonctions de l'État n'ont qu'une tendance trop accentuée à se développer sans cesse ; n'est-il pas dangereux d'accroître encore l'importance des services administratifs en conférant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité, en mettant, par conséquent, hors du commerce tous les biens qui leur sont affectés ?

« à ce destinataire qui en jouit et l'accapare à lui seul ».

La propriété de droit privé ne trouve plus place et ce qui l'a fait disparaître, c'est l'*usage public* (1).

L'usage public, voilà le fait qui rend incompatibles l'existence de la propriété privée et l'affectation à l'usage auquel la chose est soumise. Mais ce fait en lui-même suffit-il pour qu'un bien soit classé dans le domaine public ?

Evidemment non. A cette condition de fait, il faut joindre une condition de droit : l'affectation régulière de la chose à l'usage qui en est fait.

La domanialité publique, en effet, ne peut résulter du simple usage d'un bien ; on peut très facilement supposer par exemple un chemin à l'usage de tous et dépendant, malgré cela, d'un domaine particulier ; ce chemin n'en reste pas moins, quoique servant à l'usage public, propriété privée.

Un bien ne peut donc être classé parmi les dépendances du domaine public que si, outre l'usage public qui en est fait, il est affecté régulièrement à cet usage par l'autorité compétente, avec les formalités prescrites par la loi (2).

Affectation à l'usage public, voilà, à notre avis, la cause unique qui, dans tous les cas, crée la domanialité publique, voilà notre critérium de la domanialité publique.

Un bon critérium de la domanialité publique doit remplir un certain nombre de conditions. Notre critérium y satisfait-il ?

1° Il y a une liste minima des dépendances du domaine public admise par tout le monde. Cette même liste pouvons-nous l'admettre ?

Les rivages de la mer, les ports, havres et rades, les canaux

(1) Voir aussi sur ce point : Von Ihering, *L'Esprit du droit romain*, traduction Meulenaere, 3e édition, tome IV, p. 336 et la note 534 de la p. 348.

Quand donc, dans tout le cours de ce travail, nous disons que telle ou telle bibliothèque publique « appartient » à l'État ou bien qu'elle est « la propriété » de telle ou telle commune, c'est d'une propriété *sui generis* que nous entendons parler, d'une « *propriété publique* ou *collective* ». Peut-être même ne sommes-nous pas éloigné de croire que le mot « propriété » ne rend qu'imparfaitement notre pensée ; la propriété est une chose, la domanialité publique en est une autre qui comporte un double droit : droit d'usage pour le public, droit ou plutôt devoir de conservation pour l'État, les départements ou les communes.

(2) Ces formalités variant avec les biens affectés et la qualité du propriétaire, il n'est pas possible de donner ici une règle d'ensemble.

de navigation, les fleuves navigables, les routes, chemins, rues et places publiques, les voies ferrées avec leurs bâtiments d'exploitation, les églises, sont reconnus par tout le monde comme des dépendances du domaine public.

Tous ces biens satisfont-ils à notre critérium ? Sont-ils tous affectés à l'usage public (1) ? Oui.

2° Il y a aussi des textes relatifs à la domanialité publique. Ces textes, nous les avons déjà étudiés, ce sont ceux de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 et ceux du Code civil (articles 538 à 541). Il faut que le critérium adopté puisse être déduit de tous ces textes.

Cette condition, le critérium de la domanialité publique n'a pas à en tenir compte. Nous espérons avoir suffisamment démontré que *ces textes ne sont nullement relatifs à la domanialité publique ; ils ne résolvent que des questions de propriété et pas autre chose*. Il en est de même en ce qui concerne les articles 1 et 2 du titre IV de la loi du 10 juillet 1791 que cite M. Hauriou.

Par contre, si ces textes ne s'occupent pas de régler la domanialité publique des biens qu'ils énumèrent, il en est d'autres qui sont relatifs à la domanialité et qui se concilient difficilement avec la théorie soutenue par M. Hauriou.

« Considérant, dit le décret-loi du 24 mars 1852, que les « nécessités des services sont souvent urgentes, et que l'*affec-*

(1) Il y a une exception, celle concernant les murs, remparts et fossés des places de guerre. Ces biens ne sont pas affectés à l'usage public, ils ne peuvent donc être classés parmi les dépendances du domaine public.

M. Saleilles, subissant évidemment l'influence de l'opinion établie depuis le Code civil, les fait cependant, à titre de biens réservés en 1790, rentrer dans le domaine public (*a*).

Cette explication historique ne saurait nous satisfaire (*b*). Pourquoi cette concession à un système qui se tient à lui seul ? Il est impossible de concilier notre critérium avec la domanialité des murs, remparts et fossés des places de guerre. Il faudrait, pour que ces biens fussent des dépendances du domaine public, un texte spécial : il n'y en a pas. L'article 540, nous l'avons démontré, ne règle pas la question d'indisponibilité de ces biens. Ces biens ne satisfont pas à notre critérium ; ils doivent donc être rangés dans le domaine privé de l'État.

(*a*) Saleilles, *Revue bourguignonne*, tome I, p. 682.

(*b*) Pas plus, du reste, que celle indiquée par M. Gaudry dans son *Traité du domaine* (tome 1er, p. 601, n° 266). « Les remparts des villes, dit-il, sont « publics parce qu'ils servent à la protection de tous les habitants ».

« *tation d'un immeuble à un service public n'altère en rien son* « *caractère domanial...*

« Art. unique. — L'article 4 de la loi du 18 mai 1850 est « abrogé ».

Cette loi, remarquons-le, est la loi spéciale de la matière; la disposition qu'elle contient a été confirmée par l'article 57 de la loi de finances du 27 décembre 1895 (1).

Comment soutenir, après la lecture de ce texte, que l'affectation à un service public suffit pour créer la domanialité publique ?

3° La cause de la domanialité publique doit résider dans un fait facile à constater.

Cette condition, notre critérium la satisfait pleinement.

SECTION II

Application de la théorie que nous venons d'exposer aux collections littéraires publiques.

Si, maintenant, nous appliquons aux collections littéraires des bibliothèques publiques, le critérium de la domanialité publique que nous avons précédemment admis, nous découvrons tout de suite que rien ne s'oppose à ce qu'on range ces collections littéraires dans le domaine public.

Ce sont des biens meubles, mais nous avons démontré que cette nature des biens ne saurait être un obstacle à leur classement parmi les dépendances du domaine public (2).

Le public, a-t-on dit aussi, ne jouit pas de ces biens aussi librement que des autres biens du domaine public ; un livre dans une bibliothèque n'est pas entièrement à son usage, comme l'est une route ou le rivage de la mer.

On oublie que chaque chose est susceptible d'un usage

(1) *Journal officiel* du 29 décembre 1895, p. 7281.

(2) La loi, d'ailleurs, a prévu qu'il pût y avoir des objets mobiliers frappés de domanialité publique. La loi du 18 juillet 1837 (art. 46) et celle du 5 avril 1884 (art. 110) ont reconnu que, parmi les objets mobiliers appartenant aux communes, il pouvait y avoir des objets servant à l'usage public et par suite inaliénables.

différent ; le seul usage à faire des livres et des manuscrits d'une bibliothèque, c'est de les avoir à sa disposition pour pouvoir les lire ; le public en use à l'égard des livres contenus dans les bibliothèques publiques, comme un particulier à l'égard des collections qui lui appartiendraient. Sans doute, en ce qui concerne l'usage des collections renfermées dans les bibliothèques publiques, on a établi certaines conditions, mais c'est précisément afin d'en permettre l'usage à un plus grand nombre.

La situation des bibliothèques publiques ne diffère pas de la situation des voies ferrées dont l'accès reste interdit aux personnes non munies de billets, ou de la situation des squares et des jardins publics dont les portes sont fermées pendant la nuit. Jamais cependant la qualité de dépendances du domaine public n'a été contestée aux voies ferrées ou aux jardins publics.

En ce qui concerne les bibliothèques des Universités qui, depuis la loi de 1896 créant les Universités, sont devenues des bibliothèques à l'usage de toutes les personnes immatriculées dans une faculté, nous dirons avec M. de Récy (1) que « l'usage gratuit est de la nature, mais non pas de l'essence du domaine public ». Une bibliothèque d'Université dont l'accès est autorisé à tous ceux qui ont acquitté un certain droit, doit être rangée dans le domaine public au même titre que les voies des chemins de fer, par exemple, dont l'accès n'est permis qu'aux porteurs de tickets.

Nous donnons en note la liste des auteurs qui ont admis, comme nous, la domanialité publique des collections littéraires et celle de ceux qui les font, au contraire, rentrer dans le domaine privé de l'État, des départements ou des communes (2).

(1) Dans Béquet, *Répertoire*, v° *Domaine*, p. 89.

(2) Les auteurs suivants rangent dans le domaine public les livres, manuscrits, etc., qui composent les bibliothèques publiques :

Aubry et Rau, *Droit civil*, 5e édit., tome II, p. 48, § 169 ; Block, *Dictionnaire de l'administration*, 4e édit., v° *Domaine*, n° 30 ; Dareste, *La justice administrative*, 2e édition, p. 250 ; Desjardins, *De l'aliénation... des biens de l'État*, p. 389 ; Dalloz, Supplément au *Répertoire*, v° *Domaine public*, n° 28 (Voir dans le *Répertoire*, v° *Domaine de l'État*, n° 37, l'opinion contraire) ; Fuzier-Hermann, *Répertoire*, v° *Bibliothèques*, n° 65 ; Gaudry,

Mais nous nous empressons d'ajouter que les auteurs qui font rentrer ces biens dans le domaine public ne le font pas tous par application de la théorie que nous avons soutenue. C'est en quelques lignes seulement, sans établir de critérium et pour ainsi dire en passant, que la plupart des auteurs parlent de la domanialité publique des livres.

Pour quelques-uns (1), la domanialité publique des bibliothèques publiques résulte de l'article 1er du décret du 20 février 1809 et de l'article 2226 combinés.

Cette explication historique est, à notre avis, tout à fait fausse. L'article 1er du décret du 20 février 1809 ne s'occupe que des manuscrits et non des livres. Les manuscrits forment un groupe très important dans la plupart des bibliothèques publiques, mais ils ne constituent pas à eux seuls les bibliothèques. En outre, ce même article déclare les manuscrits « propriété de l'État », mais rien de plus (2) ; il ne règle pas leur domanialité (3).

Traité du Domaine, tome I, p. 621, n° 272 ; Gautier, *Précis des matières administratives,* p. 116 ; Hauriou, *Droit administratif,* 4e édit., p. 621 ; Huc, *Code civil,* tome IV, p. 81, n° 62 ; Laurent, *Droit civil,* 3e édition, tome VI, p. 59 ; Maguéro, *Dictionnaire des Domaines,* v° *Bibliothèque publique,* n° 1, ; *Pandectes françaises,* v° *Bibliothèques,* n° 62, et v° *Domaine,* n° 284 ; Planiol, *Droit civil,* 2e édit., tome Ier, p. 678, n° 2062 ; Richou, *Traité des bibliothèques publiques,* p. 100, n° 80 ; Saleilles, *Revue bourguignonne,* tome I, p. 691 ; Say, *Dictionnaire des finances,* v° *Domaine,* p. 1484 ; Simonet, *Droit public,* 3e édit., p. 236, n° 597.

Les collections littéraires doivent, au contraire, être classées dans le domaine privé d'après MM. Batbie, *Droit public,* 2e édit., tome V, p. 317, note 1 ; Berthélemy. *Droit administratif,* 2e édit., p. 394 ; Blanche, *Dictionnaire d'administration,* édit. de Mouy, v° *Domaine,* p. 912 ; Brémond, *Revue critique,* 1888, p. 590 ; 1898, p. 10 ; 1899, p. 536 ; Colin, *Cours élémentaire de droit administratif,* p. 31 ; Ducrocq, *Droit administratif,* 7e édit., tome IV, p. 119, n° 1449 ; Dufour, *Droit administratif,* 3e édit., tome V, p. 300, n° 268 et supplément par Taudière, tome III, p. 131, n° 103 ; Labori, *Répertoire,* v° *Domaine de l'État,* n° 10 ; Lechalas, *Droit administratif,* tome II, 2e partie, p. 157, n° 2 ; De Récy, dans Béquet, v° *Domaine,* p. 386, n° 1579.

(1) *Pandectes françaises,* v° *Bibliothèques,* n° 62.

(2) Voyez ci-dessous, chap. III, sect. 1, l'étude de ce décret qui permet de conclure que ce n'est pas pour régler la propriété de ces manuscrits, mais seulement leur publication, qu'il a été rendu.

(3) La même critique s'applique à deux notes de Dalloz, l'une sous un arrêt de Nancy du 16 mai 1896 (*a*) : « Les Archives de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics font partie du domaine

(*a*) Dalloz, 1896, 2, 411.

D'autres auteurs, comme MM. Gaudry et Say, classent les livres des bibliothèques publiques dans le domaine public parce qu'ils les considèrent comme des accessoires, des dépendances des monuments qui les renferment (1).

Les conséquences d'une domanialité ainsi entendue peuvent être très différentes de celles que nous défendons. Par l'application, en effet, de notre critérium, les livres ne font partie du domaine public que s'ils sont mis réellement à la disposition du public. Il ne suffit pas que l'Administration manifeste son intention de consacrer une chose à l'usage public pour que cette chose devienne bien du domaine public. Une route ne fait partie du domaine public que du jour où elle est ouverte à la circulation. Il faut que l'affectation de cette chose à l'usage public soit actuellement un fait accompli. Un livre, dans une bibliothèque publique, n'appartient au domaine public que du jour où il est placé sur les rayons et mis à la disposition du public (2).

C'est là l'application rigoureuse de notre critérium (3).

public et par suite sont inaliénables et imprescriptibles. C'est ce que décide l'article 1 du décret du 20 février 1809 », et l'autre sous un arrêt du Tribunal de Gap du 30 octobre 1895 (*b*). Cet arrêt s'appuie sur l'article 12 de la loi du 7 messidor an II (25 juin 1794) : « Le Comité fera trier dans tous les dépôts de titres... les chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts ou qui pourraient servir à l'instruction pour être réunis et déposés savoir : à Paris, à la Bibliothèque nationale, et, dans les départements, à celle de chaque district ». Aucun de ces textes ne règle des questions de domanialité.

(1) La même opinion pour ce qui concerne les tableaux et objets d'art des musées, est soutenue très habilement dans Béquet, v° *Beaux-Arts*, n°s 303 et s.

(2) En ce sens, cf. Saleilles, *Revue bourguignonne*, tome I, p. 692, et *Nouvelle Revue historique du droit*, 1889, p. 484, en note.

(3) Par application de ce principe, spécialement en ce qui concerne les chemins de fer, il a été jugé que ce n'est ni la déclaration d'utilité publique, ni même le jugement d'expropriation qui créent la domanialité, mais bien seulement *la mise en exploitation*, c'est-à-dire *l'affectation à l'usage du public*. (Jugement du Tribunal civil de la Seine du 18 janvier 1894. *Pandectes françaises*, 1895, 2, 13). Ce jugement fut confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26 décembre 1895 (*Pandectes françaises*, 1896, 2, 281). Voir aussi, dans le même sens, un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 27 novembre 1861 (Sirey, 1862, 1, 170) et deux arrêts du Conseil d'État, l'un du 7 août 1883 et l'autre du 24 juin 1892 (Lebon, *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1883, p. 789, et 1892, p. 579).

(*b*) Dalloz, 1897, 2, 54.

§ 1er. — *Examen de la jurisprudence.*

L'opinion que nous venons d'exposer se trouve consacrée en partie par un arrêt très important, celui de la Cour de Dijon du 3 mars 1887 (1).

Un mausolée fort précieux du Moyen-Age, celui de Philippe Pot, grand sénéchal de Bourgogne, était sur le point d'être vendu par son propriétaire, le comte de Vesvrotte. Les titres de ce dernier parurent si précaires que le préfet de la Côte-d'Or entama contre lui un procès en revendication. Ce monument, primitivement élevé dans l'abbaye de Cîteaux, en avait été retiré sous la Révolution pour être déposé dans une des églises de Dijon transformée en magasin de l'État. Le tribunal de Dijon, par un jugement du 9 août 1886, reconnut que ce mausolée avait été réservé avec d'autres objets au moment de la mise en adjudication de l'abbaye de Cîteaux et était entré dès cet instant dans le domaine public de l'État. La revendication faite par le préfet au nom de l'État fut admise. M. de Vesvrotte fit appel devant la Cour de Dijon qui, estimant insuffisants les éléments de preuve invoqués par l'État pour justifier de la domanialité publique du mausolée, réforma le premier jugement.

« Attendu, en droit, dit cet arrêt, que si un meuble peut « incontestablement faire partie du domaine public de l'État, « et, à ce titre, devenir inaliénable et imprescriptible, c'est à « la condition qu'il ait été, de la part de l'autorité compétente, « l'objet d'une affectation spéciale et certaine au domaine « public, soit en vertu d'une décision formelle (2), *soit en « vertu d'un acte qui lui donne aux yeux de tous le caractère*

(1) *Pandectes françaises,* 1887, 2, 321 ; Dalloz, 1887, 2, 253 ; Sirey, 1890, 2, 74. C'est par erreur que dans ces deux derniers recueils, cet arrêt porte la date du 3 mars 1886. Cet arrêt a été l'objet d'une étude approfondie par M. Weiss, dans la *France judiciaire*, 1887, 1re partie, p. 353, *Philippe Pot, grand sénéchal de Bourgogne.* Voir aussi Brémond, *Revue critique*, 1888, p. 589.

(2) Nous avons reconnu que cette condition n'est pas suffisante pour créer la domanialité publique d'un bien meuble.

« *d'utilité générale que l'État a voulu lui imprimer, tel que* « *son placement dans un dépôt public, un musée, une collection* « *nationale...*

« Attendu... qu'il n'est pas même établi qu'il [le tombeau] « ait été transporté à Dijon et placé dans un des dépôts « appartenant à cette ville... qu'aucun acte, aucun fait « duquel on puisse induire la volonté de l'autorité compé- « tente de le conserver pour l'utilité générale, ne peut « cependant démontrer qu'il ait jamais fait partie du domaine « public de l'État ; qu'il est donc resté aliénable et pres- « criptible... »

L'opinion d'après laquelle un bien, pour faire partie du domaine public, doit, au préalable, avoir été affecté réellement à l'usage public, n'a du reste pas toujours été admise par la jurisprudence.

Par un jugement rendu le 2 mai 1877 (1), le Tribunal de la Seine a reconnu comme dépendances du domaine public deux groupes en marbre inachevés destinés à un musée, mais qui n'y étaient pas encore entrés. Le sculpteur, chargé de la commande que lui avait faite l'État, étant décédé avant d'avoir terminé les statues, le propriétaire de l'immeuble qu'occupait le sculpteur s'opposa à l'enlèvement de ces deux groupes, prétendant les retenir en vertu de son privilège pour la garantie des loyers dus. L'État soutint que ces statues faisaient partie du domaine public et obtint gain de cause.

Plus récemment, un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 16 mai 1896 (2) dit : « que c'est à bon droit que le Tribunal a « décidé que les archives de l'État font partie du domaine « public inaliénable et imprescriptible ; qu'il n'est pas néces- « saire, pour que ce caractère leur soit imprimé, que les « documents considérés comme archives aient, à un moment « donné, été classés dans un dépôt public de l'État ; qu'il « suffit que, par leur nature ou par leur origine, ces docu- « ments puissent être considérés comme faisant partie du « domaine public... »

(1) *Le Droit*, 25 mai 1877.
(2) Dalloz, 1896, 2, 411.

On est obligé de reconnaître qu'il y a, dans la jurisprudence, de nombreuses divergences sur les circonstances précises d'où l'on peut induire la domanialité publique des bibliothèques. Quel est en effet le critérium de la domanialité publique ? Quelles sont les conditions d'application de ce critérium ? Ce sont là des questions que les décisions de la jurisprudence n'ont pas résolues. La plupart d'entre elles sont très courtes : les unes parlent d'affectation à l'utilité publique sans préciser davantage ; pour certains, un acte de l'autorité régulière affectant les collections à l'utilité publique suffit pour que livres et manuscrits soient du domaine public ; pour d'autres, au contraire, cette destination des livres à l'utilité publique doit être réalisée, et c'est la mise effective à l'usage public qui crée la domanialité. Le principe toutefois est certain : *la domanialité publique des livres et des manuscrits appartenant aux bibliothèques publiques est définitivement admise par la jurisprudence.* C'est à peine si, durant un demi-siècle, depuis le premier arrêt en date que nous connaissons, celui de la Cour de Paris du 3 janvier 1846, nous avons trouvé un jugement, celui du Tribunal de Lyon du 21 janvier 1893, qui déclare aliénables et prescriptibles les livres des bibliothèques publiques. Quelques années plus tard, du reste, le même Tribunal se ralliait à l'opinion généralement admise.

C'est à propos d'un autographe de Molière que nous voyons formulée pour la première fois l'opinion que des livres ou des manuscrits peuvent faire partie du domaine public. Comme il arrive souvent, la jurisprudence, en cette circonstance, devança la doctrine.

Cet autographe était revendiqué par M. Naudet, directeur de la Bibliothèque nationale (appelée alors Bibliothèque royale), comme étant la propriété de la Bibliothèque dont il avait été frauduleusement détourné. Ni le Tribunal de la Seine, ni la Cour royale de Paris n'hésitèrent ; ils reconnurent que le document en question appartenait à la Bibliothèque royale et, comme tel, était inaliénable et imprescriptible (1).

(1) Dalloz, 1846, 2, 212 ; Sirey, 1847, 2, 77. « La Cour : Considérant en principe que les ouvrages, manuscrits, plans, autographes et autres objets « précieux, faisant partie de la Bibliothèque royale, sont inaliénables et « imprescriptibles, comme appartenant au domaine public... »

Quelques années plus tard, en 1851, M. Naudet obtenait encore gain de cause et la même Cour ordonnait la restitution à la Bibliothèque nationale d'une lettre autographe de Montaigne possédée par M. Feuillet de Conches (1).

Mais c'est à tort que cet arrêt a été parfois cité (2) comme classant les livres et les manuscrits de la Bibliothèque nationale dans le domaine public. Cette question n'a pas été résolue par cet arrêt: la prescription n'avait pas en effet été invoquée par M. Feuillet de Conches.

Il n'en fut pas de même lors du procès Chavin de Malan qui eut lieu devant le Tribunal de la Seine et occupa quatre audiences en décembre 1858 et en janvier 1859. Le Tribunal affirma de nouveau, comme il l'avait déjà fait en 1846, la domanialité publique des collections littéraires.

Après avoir su capter la confiance des bibliothécaires de Sainte-Geneviève et de la Bibliothèque royale, Chavin de Malan profita de sa situation pour piller ces deux bibliothèques. Si grande était la confiance qu'il inspirait au bibliothécaire de Sainte-Geneviève, M. Robert, que celui-ci lui avait donné une clef de la bibliothèque et, travailleur privilégié, Chavin de Malan avait l'autorisation d'emporter chez lui les volumes nécessaires à ses études. C'est par centaines que les livres disparurent; en plein jour, avec une audace incroyable, Chavin de Malan, aidé de commissionnaires chargés de crochets, emportait les livres les plus précieux, des autographes et des estampes. Ces vols durèrent dix ans et ne furent découverts qu'après la mort de Chavin de Malan, survenue en 1856, à Dôle, où il s'était retiré depuis quelques années.

Peu de temps après sa mort, ses héritiers vendirent sa bibliothèque à un libraire parisien, M. Démichelis, pour 30.000 francs. Démichelis vendit d'abord de gré à gré, à MM. Solar, Didot, en France et à l'étranger, un grand nombre de livres, puis il fit faire des catalogues pour ceux qui restaient. C'est la publication de ces catalogues qui éveilla

(1) Paris, 18 août 1851 (Dalloz, 1852, 2, 96 ; Sirey, 1851, 2, 475). Voir aussi : Feuillet de Conches, *Réponse à une incroyable attaque de la Bibliothèque nationale touchant une lettre de M. de Montaigne*. Paris, 1851, in-8.

(2) Fuzier-Hermann, v° *Bibliothèques*, n° 66 ; Dalloz, 1897, 1, 257 (en note); Pariset, *Les Monuments historiques*, p. 120.

l'attention des bibliothécaires et conservateurs de la Bibliothèque impériale et de celle de Sainte-Geneviève. Un procès en restitution fut intenté par le ministre de l'Instruction publique et le Tribunal rendit le jugement suivant (1) :

« En ce qui touche la revendication faite contre Démiche-
« lis : 1° dans l'intérêt de la Bibliothèque Sainte-Geneviève,
« de 154 ouvrages et de deux titres de livres saisis... en mars
« et juillet 1858 ; — 2° dans l'intérêt de la Bibliothèque impé-
« riale, de 102 lots d'autographes, de 61 lots d'estampes, de
« 8 portraits et de 12 ouvrages... ; attendu en principe que
« les livres, estampes, manuscrits faisant partie des biblio-
« thèques de l'État sont, comme dépendances du domaine
« public, hors du commerce et imprescriptibles... attendu
« que d'après les documents de la cause tous les articles sai-
« sis ont été soustraits aux deux bibliothèques qui les reven-
« diquent par E. Chavin, dit de Malan, décédé... condamne
« Démichelis, Solar et Didot à restituer, chacun en ce qui le
« concerne, à la Bibliothèque Sainte-Geneviève et à la Biblio-
« thèque impériale tous les articles saisis... »

Le libraire Démichelis, dont la mauvaise foi dans l'achat de la bibliothèque de Chavin de Malan fut démontrée, fut en outre condamné à des dommages-intérêts envers le ministre de l'Instruction publique.

C'est encore pour la Bibliothèque Sainte-Geneviève, souvent volée au cours du dernier siècle, que le ministre de l'Instruction publique intente une action en revendication, devant la Cour de Paris, en novembre 1860.

« *Les Plaisirs de l'Isle enchantée* » formaient un riche manuscrit qui avait appartenu autrefois à la magnifique bibliothèque de Le Tellier, confesseur de Louis XIV. Le Tellier, à sa mort, en 1710, légua par testament sa bibliothèque à l'abbaye de Sainte-Geneviève. Le conservateur de la Bibliothèque de Sainte-Geneviève put faire la preuve que l'exemplaire, aux mains du libraire Schlesinger, en 1860, était bien

(1) Audience du 14 janvier 1859 (*Le Droit*, n° du 15 janvier 1859). Pour plus de détails sur ce procès, qui fit grand bruit à cette époque, voir : Racinet, *De la revendication des livres, estampes et autographes appartenant à la Bibliothèque impériale et à la Bibliothèque de Sainte-Geneviève*, Paris, 1858, in-8.

le même que celui qui avait appartenu autrefois à la Bibliothèque, et la Cour (1) :

« Considérant que la disparition du volume dont il s'agit « dans la cause ne peut s'expliquer que par les désordres qui « ont suivi l'année 1789, pendant lesquels d'autres ouvrages « ont été enlevés à la Bibliothèque Sainte-Geneviève ; qu'au- « cune prescription n'a pu couvrir depuis cette date la « possession illégitime de livres appartenant à l'État et « qu'ainsi, malgré la bonne foi du libraire Schlesinger, il « doit restituer au domaine le volume réclamé... ; infirme « le jugement dont est appel, ordonne que Schlesinger resti- « tuera... »

En 1875, le Tribunal de la Seine affirme à nouveau la domanialité publique des collections littéraires publiques. La Bibliothèque nationale revendiquait un manuscrit ayant appartenu autrefois à Bouhier et qui, confisqué en 1789 avec les autres livres de la bibliothèque de Clairvaux, était devenu propriété nationale. Ce manuscrit — le Décret de Gratien — avait été choisi, en 1804, par Chardon de la Rochette, agissant au nom du gouvernement à Troyes, pour être envoyé à la Bibliothèque nationale. Disparu à cette date, ainsi que beaucoup d'autres volumes choisis par Chardon de la Rochette, ce manuscrit fut retrouvé, grâce à M. Delisle, lors d'une vente faite par un libraire, M. Bachelin-Deflorenne, le 21 février 1874. M. Delisle le fit saisir dans la salle où il allait être vendu et le revendiqua pour la Bibliothèque nationale. Le Tribunal de la Seine admit la revendication (2) :

« Attendu, en droit, que le domaine public comprend tout « ce qui par sa nature et sa destination constitue entre les « mains de l'État un dépôt immuable, définitivement consa- « cré à l'usage de tous ;

« Attendu que les imprimés, manuscrits et autres collec- « tions précieuses qui appartiennent à l'État et qu'il a réunis

(1) Audience du 30 novembre 1860 (*Gazette des Tribunaux*, n° du 1er décembre 1860). Voir aussi : Racinet, *Les plaisirs de l'Isle enchantée... notice historique, bibliographique et judiciaire*. Paris, 1859, in-8.

(2) Audience du 22 décembre 1875 (*Gazette des Tribunaux*, n° du 23 décembre 1875). Voir aussi : Delisle, *La Bibliothèque nationale en 1875*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, tome XXXVII, 1876, pp. 88 et s.

« dans l'intérêt général sont inaliénables et imprescriptibles « comme dépendant du domaine public ;

« Attendu, en fait, que Chardon de la Rochette, envoyé à « Troyes par le ministre de l'Intérieur, Chaptal, au cours de « l'année 1804, afin de choisir pour la Bibliothèque nationale « les manuscrits les plus importants se trouvant dans la « bibliothèque centrale du dépôt de l'Aube, a mis de côté « un volume in-folio contenant les Décrets (*sic*) de Gratien... ; « qu'à dater de la mise en réserve par Chardon de la Rochette « et du dépôt entre les mains du bibliothécaire de Troyes du « reçu descriptif, les ouvrages qui y étaient relatés sont entrés « dans le domaine de la Bibliothèque nationale, qu'une « conservation abusive, un prêt indéfiniment prolongé ou un « détournement n'ont pu altérer le caractère de la propriété « ainsi constituée, ni y porter atteinte... ; par ces motifs, « déclare la Bibliothèque nationale seule et véritable pro- « priétaire de l'exemplaire manuscrit des Décrets (*sic*) de « Gratien... »

Sûres de leur droit, les bibliothèques de province intentèrent à leur tour des poursuites pour faire rentrer dans leurs dépôts des livres, manuscrits ou miniatures qu'elles avaient possédés autrefois, et des réintégrations importantes qui, jusqu'alors, n'avaient eu lieu qu'au profit des bibliothèques parisiennes, furent faites dans ces dernières années au profit des bibliothèques de Mâcon, de Lyon et de Grenoble.

En 1890, le Tribunal civil de Mâcon rendait son jugement dans une affaire devenue célèbre, celle des miniatures de Mâcon, qui, portée successivement devant deux Tribunaux et deux Cours d'appel, ne devait se terminer que six ans plus tard devant la Cour suprême. Les jugements et arrêts auxquels a donné lieu ce long procès sont des plus importants au point de vue de la domanialité publique mobilière ; l'un d'entre eux, l'arrêt du 10 juillet 1894, rendu par la Cour de Lyon, établit nettement, pour la première fois en jurisprudence, sur quel critérium doit se fonder la domanialité publique. Pour la première fois aussi, au cours de cette affaire, il fut question d'une loi nouvelle, celle du 30 mars 1887, relative à la conservation des monuments et objets mobiliers ayant un intérêt historique ou artistique. Nous ne nous occuperons pas

ici de l'application qui fut faite de cette loi pendant ce procès ; cette question sera examinée plus loin.

La bibliothèque communale de Mâcon, peu importante d'ailleurs, possède un manuscrit d'une très grande valeur, une traduction de *La Cité de Dieu* de saint Augustin, en deux volumes in-folio, qui avait été acquise par la ville en 1835. A plusieurs reprises, des savants étrangers avaient offert de l'acheter pour un prix fort élevé, lorsqu'on s'aperçut, vers 1850, que neuf, parmi les plus belles des miniatures à pleine page qui ornaient les volumes, avaient été coupées et enlevées. Trois d'entre elles furent retrouvées longtemps après, à Mâcon, en 1889, entre les mains d'un marchand d'antiquités, nommé Bonnin. Il les avait acquises sans en connaître la provenance et sa bonne foi était à peu près certaine ; mais, lorsque le maire de Mâcon émit la prétention de faire rentrer la bibliothèque communale en possession de ces trois précieuses miniatures, Bonnin s'empressa de les offrir à la ville de Lyon qui les accepta moyennant le prix de 2.700 francs. Le maire de Mâcon fit procéder à une saisie-arrêt, et, le 18 juin 1890, le Tribunal civil de Mâcon condamna Bonnin à la restitution des miniatures et aux dépens.

« Attendu, dit le jugement (1), que le domaine public com-
« munal comprend notamment les bâtiments destinés à un
« service communal, tels que les bibliothèques et les musées
« communaux, avec les objets qui en dépendent : que, par
« suite, les livres et les manuscrits faisant partie d'une biblio-
« thèque communale sont, à ce titre, inaliénables et impres-
« criptibles... »

Ce jugement fut réformé peu de temps après, le 5 février 1891, par la Cour de Dijon. Par une application un peu détournée de la saisie-arrêt, la revendication, en effet, n'avait pas été intentée contre le possesseur actuel des trois miniatures, la ville de Lyon, mais contre le précédent possesseur, Bonnin, auquel la ville de Mâcon reprochait de s'être dessaisi de l'objet en cause pour éviter les poursuites (2). La Cour de

(1) *Pandectes françaises*, 1891, 2, 43. Cité aussi dans Sirey, sous arrêt du 10 juillet 1894 (Sirey, 1895, 2, 187).

(2) Nous renvoyons pour toute cette affaire aux articles si documentés et que nous aurons souvent l'occasion de citer de M. Saleilles dans la *Revue*

Dijon, sans statuer quant au fond, déclara mal fondée la revendication faite par la ville de Mâcon contre la ville de Lyon et l'affaire fut portée devant le Tribunal de Lyon (1). Cette fois, Bonnin obtint gain de cause. Les appréhensions qu'avait eues la municipalité de Mâcon et qui l'avaient poussée à user d'un artifice pour faire juger le procès, dès l'origine, à Mâcon plutôt qu'à Lyon, se trouvèrent justifiées.

Ce jugement, nous l'avons déjà dit, est le seul, à notre connaissance, qui refuse d'admettre comme dépendances du domaine public les livres et les manuscrits des bibliothèques publiques. Bonnin fut donc déclaré légitime propriétaire des miniatures. Appel fut alors fait de ce jugement devant la Cour de Lyon.

L'arrêt qui fut rendu le 10 juillet 1894 (2) est parmi les plus importants en cette matière. Il consacre une jurisprudence établie depuis longtemps, mais en l'appuyant cette fois sur des motifs nombreux et raisonnés.

« Considérant que l'énumération des dépendances du do-
« maine public faite par les articles 538 et 540 du Code civil
« n'est point limitative, mais seulement énonciative ; qu'elle
« doit être complétée par un critérium, cherché dans un ca-
« ractère commun à toutes les choses énumérées par la loi ;
« considérant que *ce caractère distinctif de la domanialite*
« *publique réside dans l'affectation d'une chose à l'usage direct,*
« *immédiat du public ;* que cette règle dérive de l'idée même
« de la propriété privée, telle qu'elle est formulée dans l'ar-
« ticle 544 du Code civil et vérifiée, éclairée par les articles 538
« et 540 du même Code, les dispositions de la loi des 22 no-
« vembre-1er décembre 1790 et les travaux préparatoires rela-
« tifs à ces textes ; qu'elle s'applique à la fois aux choses
« immobilières et aux choses mobilières se rattachant au
« domaine de l'État, des départements ou des communes, qui
« présentent ce caractère d'être affectés à l'usage public et,

bourguignonne, tome I, pp. 635 et s., et tome III, pp. 293 et s. Voyez aussi : A. Darras dans *Le Droit d'auteur*, 1893, p. 76.

(1) Lyon, *Trib. civ.*, 21 janvier 1893 (Dalloz, 1894, 2, 163).

(2) Sirey, 1895, 2, 185, et la longue note de M. Saleilles. Voir aussi la critique que fait M. Brémond de cet arrêt dans la *Revue critique*, 1898, pp. 11 et s.

« par suite, non susceptibles de propriété privée ; considérant « que l'inaliénabilité des objets mobiliers communaux affectés « à l'usage public est consacrée, d'une manière générale, par « les articles 46 de la loi du 18 juillet 1837 et 110 de la loi du « 5 avril 1884, et, spécialement, pour les bibliothèques, par « l'article 40 de l'ordonnance du 22 février 1839... ; par ces « motifs, la Cour... dit que la ville de Mâcon est reconnue « seule propriétaire des trois miniatures litigieuses qui font « partie de son domaine public communal... »

La Cour de Cassation, par un arrêt rendu à la date du 17 juin 1896 (1), a maintenu cette décision en s'en appropriant les motifs.

C'est encore à Lyon qu'eut lieu la dernière affaire de réintégration dont nous aurons à nous occuper et — détail piquant — le même Tribunal qui n'avait pas admis la revendication, demandée par la ville de Mâcon, de miniatures appartenant à sa bibliothèque communale, admettait cette fois une revendication analogue au profit du maire de Lyon et des préfets du Rhône, de la Loire et de l'Isère, et déclarait dépendances du domaine public des documents d'archives affectés à l'usage public.

Lors de la vente de l'importante bibliothèque du baron de Verna, député du Rhône sous la Restauration, le 4 novembre 1895, le préfet de la Loire fit saisir un certain nombre de volumes qui paraissaient avoir été distraits des bibliothèques publiques ou des archives du département de la Loire.

« Attendu, dit le jugement du Tribunal civil de Lyon (2), « qu'il est reconnu par une jurisprudence constante... *que* « *l'article* 538 *du Code civil, sainement entendu, comprend* « *dans l'étendue du domaine public non seulement les immeubles* « *qui y sont énumérés, mais encore les livres, manuscrits,* « *objets d'art qui, dans les bibliothèques publiques, archives* « *publiques, musées, sont affectés à l'usage direct et immédiat* « *du public* ; qu'il suit que ces divers meubles sont inaliénables

(1) Dalloz 1897, 1, 257 ; Sirey, 1896, 1, 408 ; *Pandectes françaises*, 1897, 1, 317.

(2) Tribunal civil de Lyon, 20 février 1897 ; dans *La Loi* du 13 mai 1897 et dans *Le Droit* du 14 mai ; cité aussi en note sous l'arrêt de cassation du 17 juin 1896, dans les *Pandectes françaises*, 1897, 1re partie, p. 317.

« et imprescriptibles ; attendu qu'il ne s'agirait donc plus « pour terminer le procès que de connaître exactement la « nature et la provenance des objets revendiqués... ; par ces « motifs, avant faire droit, nomme experts dans la cause « MM. Giry.... Baudrier.... et Clédat qui... diront... si ces « pièces, livres ou manuscrits ont appartenu aux archives « du département de la Loire ou aux bibliothèques publiques « de ce département ; si ces bibliothèques ou archives « appartiennent au département ou aux communes et si elles « sont affectées à l'usage direct et immédiat du public... »

Le 25 janvier 1899, l'affaire revenait devant le Tribunal civil de Lyon. La plupart des livres et des manuscrits avaient été reconnus par les experts comme étant des documents d'archives, c'est-à-dire des pièces officielles ayant appartenu autrefois aux bibliothèques publiques ou aux archives des départements du Rhône, de la Loire et de l'Isère. Les héritiers du baron de Verna furent condamnés à restitution.

« Attendu (1) que l'énumération des dépendances du « domaine public faite par les articles 538 et 540 du Code « civil n'est qu'énonciative et doit être complétée par un « critérium cherché dans un caractère commun à toutes les « choses énumérées par la loi, *que ce caractère distinctif de « la domanialité publique réside dans l'affectation d'une chose « à l'usage direct et immédiat du public* ; que, le domaine « public étant inaliénable et imprescriptible, les objets « mobiliers qui en font partie ne donnent pas lieu à la pres- « cription instantanée de l'article 2279 et peuvent être l'objet « d'une revendication perpétuelle ; attendu qu'il existe à la « fois une domanialité publique des meubles par nature et « une domanialité publique des meubles par destination ; « que la première s'applique aux documents historiques, « politiques ou administratifs qui font légalement partie des « archives et ne peuvent en aucun cas être susceptibles « d'appropriation privée, qu'ils soient ou ne soient pas entrés « dans les collections publiques ; que la seconde se réfère aux « documents entrés dans les collections nationales, soit par

(1) Dalloz, 1899, 2, 231 (*La Loi* du 13 avril 1899 ; *Le Droit* du 24 juin 1899). Voir aussi : Brémond, *Revue critique*, 1899, pp. 536 et s.

« une incorporation réelle, soit par le fait d'une loi qui les « a faites choses de l'État et sans qu'il y ait besoin dans ce « cas d'une incorporation effective...; par ces motifs, dit que « la détention ou acquisition des documents sus-énoncés par « le baron de Verna est nulle et illicite, que les héritiers de « Verna et l'exécuteur testamentaire devront en effectuer « ou en consentir la remise aux mains des préfets du Rhône, « de la Loire et de l'Isère, des maires de Lyon et de Crémieu... »

La jurisprudence, on le voit, reconnaît donc l'existence d'un domaine public comprenant des collections de livres, manuscrits ou archives à l'usage du public (1), mais les nombreux extraits des jugements et arrêts que nous avons cités montrent aussi que la plupart de ces arrêts ne procèdent que par affirmation, sans critérium de la domanialité publique nettement déterminé. Seul l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 10 juillet 1894, s'appuyant à la fois sur des textes et sur la raison, indique un critérium de la domanialité publique. Cet arrêt, nous l'avons déjà dit, en même temps qu'il consacre l'opinion qui fait rentrer dans le domaine public les livres et les manuscrits dépendant des bibliothèques publiques, fixe aussi la portée d'une loi nouvelle, la loi du 30 mars 1887 relative à la conservation des monuments et des objets mobiliers ayant un intérêt historique ou artistique.

§ 2. — *Loi du* 30 *mars* 1887. *S'applique-t-elle aux collections des bibliothèques publiques ?*

Le titre de cette loi est le suivant : *Loi pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique* (2).

(1) Dans plusieurs autres affaires et de façon incidente, la domanialité publique des collections littéraires a été également reconnue par les Tribunaux. Voyez : Trib. Seine, 17 avril 1885, dans le *Journal du droit international privé*, 1886, p. 593, et 15 janv. 1890, dans *La Loi* du 16 janvier 1890 ; Trib. Gap., 30 octobre 1895, dans Dalloz, 1897, 2, 54 ; Trib. Seine, 13 mai 1897, dans la *Gazette des Tribunaux*, du 14 mai 1897, et 22 mai 1903, dans la *France judiciaire*, 1903, 2e partie, p. 249.

(2) *Journal officiel* du 31 mars 1887. La préparation de cette loi fut assez laborieuse. Un premier projet précédé d'un rapport de Me Rousse avait été déposé à la Chambre des Députés, le 27 mai 1878, par M. Bardoux, alors ministre de l'Instruction publique. Ce projet, à cause des graves

Nous ne nous arrêterons pas à démontrer combien cet intitulé est défectueux, tant au point de vue de la propriété des expressions qu'au point de vue juridique. L'histoire et l'art, d'après ce titre, doivent se trouver réunis pour qu'un monument ou un objet mobilier puisse être soumis aux prescriptions de la loi; plusieurs articles de la loi, cependant, emploient non pas l'expression « d'objets d'art », mais celle « d'objets mobiliers » ; l'article 8 parle « d'objets mobiliers « dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire « ou de l'art, un intérêt national » et l'article 14 qui, à notre avis, semble le mieux atteindre le but visé par le législateur emploie l'expression « d'objets pouvant intéresser l'archéo- « logie, l'histoire ou l'art ». L'intitulé d'une loi, d'après une interprétation constante, doit s'effacer devant les dispositions formelles de cette loi. Ici l'intention du législateur paraît à peu près certaine, et la loi du 30 mars 1887 est une loi de protection pour tous les monuments et objets mobiliers qui présentent au point de vue national un intérêt historique *ou* un intérêt artistique; l'un des deux intérêts, l'intérêt historique ou l'intérêt artistique, suffit à lui seul pour l'application de la loi (1).

questions qu'il soulevait, fut renvoyé à l'examen du Conseil d'Etat et ne revint devant la Chambre des Députés que longtemps après, en janvier 1882. Il fut adopté sans discussion en première lecture le 28 décembre 1882 et en deuxième lecture le 25 juin 1885; lorsqu'il fut porté au Sénat, en avril 1886, celui-ci en modifia quelques articles et ce n'est qu'après un nouveau vote de la Chambre, le 22 mars 1887, que ce projet devint enfin la loi du 30 mars 1887.

Pour plus de détails sur l'historique de cette loi, voir : *Lois Nouvelles*, 1887, 1re partie, pp. 9 et s.

(1) Dans le même sens : Ducrocq, *La Loi du 30 mars 1887*, pp. 30 et s., et aussi, *Cours de droit administratif*, 7e édit., tome IV, p. 533, n° 1734; Pariset, *Les Monuments historiques* (thèse), p. 87. Cf. aussi l'arrêté du 9 mars 1900 du Gouverneur général de l'Indo-Chine portant : « Arrêté « relatif à la conservation en Indo-Chine des monuments et objets ayant « un intérêt historique *ou* artistique ». *Journal officiel de l'Indo-Chine*, 1re partie, n° du 12 avril 1900.

En sens contraire : Challamel, *Annuaire de la législation française*, 1889, p. 19. « Jamais on n'avait songé (dans les différents projets de cette « loi) à cette autre classe de trésors, confiés à la garde des bibliothèques « publiques, les manuscrits de nos grands écrivains, les mémoires histo- « riques ou philosophiques, les imprimés. C'est pourquoi le titre de la loi « vise expressément les monuments et objets d'art ».

Il semble bien que cette dernière opinion soit aussi celle de M. Berthélemy,

Une telle interprétation permet de faire de la loi du 30 mars 1887 une application plus étendue que ne le laisserait supposer la lecture seule du titre ; la loi de 1887 protège toute une catégorie d'objets qui ne présentent le plus souvent qu'un intérêt purement historique : les manuscrits et les livres.

C'est dans le chapitre II de cette loi que le législateur s'est occupé des objets mobiliers et c'est seulement des articles contenus dans ce chapitre que nous nous occuperons (1).

Article 8. — « *Il sera fait par les soins du ministre de l'Ins-* « *truction publique et des Beaux-Arts un classement des objets* « *mobiliers appartenant à l'État, aux départements, aux com-* « *munes, aux fabriques et aux établissements publics dont la* « *conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art,* « *un intérêt national.*

Article 9. — « *Le classement deviendra définitif si le dépar-* « *tement, les communes, les fabriques et autres établissements* « *publics n'ont pas réclamé dans le délai de six mois, à dater de* « *la notification qui leur en sera faite. En cas de réclamation,* « *il sera statué par décret rendu en la forme des règlements* « *d'administration publique.*

« *Le déclassement, s'il y a lieu, sera prononcé par le ministre* « *de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. En cas de con-* « *testation, il sera statué comme il vient d'être dit ci-dessus.*

« *Un exemplaire de la liste des objets classés sera déposé au* « *ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et à la* « *préfecture de chaque département, où le public pourra en* « *prendre connaissance sans déplacement* ».

Le classement dont parle la loi, dans les articles ci-dessus, n'était pas une chose nouvelle. Depuis la création, en 1874, au ministère de l'Instruction publique, d'une commission chargée de ce soin, beaucoup d'objets mobiliers, de toute nature, avaient été classés. Mais, tandis qu'autrefois ce classe-

dans son *Traité de droit administratif* (2e édit., p. 294). « S'il y a lieu, « écrit-il, de protéger par des mesures spéciales d'inaliénabilité et « d'imprescriptibilité les richesses mobilières de l'État ou des communes, « qu'on édicte à cet effet des lois spéciales et formelles. On l'a fait le « 30 mars 1887 pour les meubles d'art appartenant à l'État ».

(1) Les autres chapitres de cette loi sont consacrés, le premier aux immeubles et le troisième aux fouilles. Un quatrième chapitre comprend en outre des dispositions spéciales à l'Algérie et aux pays de protectorat.

ment n'était qu'une indication donnée aux propriétaires, un appel adressé à tous ceux qui détenaient ces richesses pour les garantir et les conserver, le classement dont il est question dans la loi de 1887 est un ordre et entraîne des sanctions énergiques.

L'article 9 *in fine* exige qu'une liste des objets classés soit déposée au ministère de l'Instruction publique et à la préfecture de chaque département. Cette liste est la preuve matérielle du classement ; elle est aussi un moyen pour le tiers à qui on propose la vente d'un objet de se renseigner exactement sur la condition juridique de cet objet ; toutes les considérations d'équité sont ainsi respectées.

Article 10. — « *Les objets classés et appartenant à l'État* « *seront inaliénables et imprescriptibles.*

Article 11. — « *Les objets classés appartenant aux départe-* « *ments, aux communes, aux fabriques ou autres établissements* « *publics ne pourront être restaurés, réparés ni aliénés par* « *vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de* « *l'Instruction publique et des Beaux-Arts* ».

La loi distingue entre les objets, suivant qu'ils appartiennent à l'État ou suivant qu'ils appartiennent aux départements, aux communes ou aux établissements publics (1). Seuls les biens de la première catégorie sont inaliénables et imprescriptibles en vertu de l'article 10. La disposition contenue dans cet article est formelle ; ni la longue durée de la possession, ni même la bonne foi des détenteurs ne peuvent prévaloir contre le droit inaliénable et imprescriptible de l'État.

Les biens, au contraire, qui appartiennent aux départements, aux communes ou aux établissements publics, peuvent être vendus, après autorisation du ministre de l'Instruction publique ; le législateur ne leur a pas appliqué la même règle qu'aux objets mobiliers appartenant à l'État ; respectueux du droit de propriété, il a admis qu'il fallait laisser aux départements, aux communes et aux établissements publics le droit

(1) Les objets mobiliers appartenant à des particuliers ne peuvent jamais être soumis au classement ; il en est différemment en ce qui concerne les immeubles.

d'aliéner ou d'échanger, sous certaines conditions, les biens dont ils sont les propriétaires.

Les mêmes scrupules lui ont dicté les prescriptions de l'article 13 : « *L'aliénation faite en violation de l'article* 11 *sera* « *nulle et la nullité en sera poursuivie par le propriétaire* « *vendeur ou par le ministre de l'Instruction publique et des* « *Beaux-Arts, sans préjudice des dommages-intérêts qui pour-* « *raient être réclamés contre les parties contractantes et contre* « *l'officier public qui aura prêté son concours à l'acte d'aliéna-* « *tion.*

« *Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement,* « *perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant trois ans,* « *conformément aux dispositions des articles* 2279 *et* 2280 *du* « *Code civil. La revendication pourra être exercée par les pro-* « *priétaires et, à leur défaut, par le ministre de l'Instruction* « *publique et des Beaux-Arts* ».

Il semble, à première vue, que la loi du 30 mars 1887 a voulu introduire des règles nouvelles sur la domanialité publique des objets mobiliers présentant un intérêt historique ou artistique. Distinguant entre les objets suivant la qualité de leurs propriétaires, elle déclare les uns inaliénables et imprescriptibles et les autres aliénables sous certaines conditions ; elle range les uns dans le domaine public, elle exclut les autres de ce même domaine. On discutait sur la question de savoir si les collections littéraires ou artistiques faisaient partie du domaine public de l'État, des départements, des communes, ou si l'on devait, au contraire, les considérer comme biens du domaine privé. La loi de 1887 semble mettre fin aux controverses qui divisaient à cet égard, sinon la jurisprudence, tout au moins la doctrine. Il n'y aura plus désormais d'objets mobiliers faisant partie du domaine public que les objets appartenant à l'État et figurant au classement prescrit par la loi de 1887. Quant à ceux appartenant aux départements, aux communes ou aux établissements publics, ils ne font pas partie du domaine public; l'article 11 de la loi établit à leur égard des protections spéciales ; dès qu'ils auront été classés, ces objets ne pourront plus être aliénés par les départements, les communes ou les établissements publics, sans autorisation du ministre ; au cas d'aliéna-

tion irrégulière, la vente sera nulle et, pendant trois ans, les objets pourront être revendiqués aussi bien par le ministre de l'Instruction publique que par le département, la commune ou l'établissement propriétaire.

C'est de cette façon que la loi de 1887 a été interprétée par le jugement du Tribunal civil de Lyon du 21 janvier 1893, que nous avons déjà signalé comme l'unique décision de la jurisprudence refusant aux collections des bibliothèques publiques le caractère de dépendances du domaine public.

« Attendu, en réalité, dit ce jugement, que la loi du 30 mars « 1887 a confirmé la jurisprudence antérieure en ce qui « concerne les musées et bibliothèques de l'État, qui conti- « nueront à être protégés par l'inaliénabilité et l'imprescrip- « tibilité... mais [qu']elle a abrogé la jurisprudence antérieure « en ce qui concerne les musées et bibliothèques des com- « munes, départements et autres établissements publics qui « représentent des intérêts bien moindres (1)... »

Cette interprétation est également admise par plusieurs auteurs.

M. Ducrocq, notamment, dont l'opinion est toujours d'un si grand poids, déclare que ces textes sont des textes de domanialité, ayant eu pour but de régler définitivement toutes les questions relatives à l'existence d'un domaine public mobilier.

« Cet article 10, écrit le savant auteur, mérite d'être « placé parmi les plus utiles et les meilleures dispositions de « notre législation nationale. Elle y manquait. Elle ne laisse « plus les tribunaux aux prises avec les délicates questions et « les controverses relatives aux principes de la domanialité « publique, à leur extension aux objets mobiliers, à l'appli- « cation, soit aux édifices publics, soit aux meubles qu'ils « contiennent, de l'article 538 du Code civil (2) ».

« Le chapitre II de cette loi... est la négation absolue de « l'existence d'un domaine public mobilier (3).... »

Il n'est donc plus besoin désormais, pour ceux qui admettent

(1) Sirey, 1895, 2, 190.

(2) Ducrocq, *La Loi du 30 mars 1887*, p. 36.

(3) Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e édit., tome IV, p. 535, n° 1735.

une semblable explication de la loi de 1887 (1), de reconnaître la domanialité publique des collections littéraires ou artistiques en vertu de principes généraux, en vertu, par exemple, de leur affectation à l'usage public. Ces collections, par l'effet d'un classement (art. 8), sont inaliénables et imprescriptibles si elles appartiennent à l'État (art. 10). Une garantie aussi puissante n'est pas accordée, il est vrai, aux collections des bibliothèques départementales ou communales; cela est regrettable, disent les partisans de la théorie que nous exposons en ce moment, elles ne peuvent du moins être aliénées qu'avec l'autorisation du ministre de l'Instruction publique (art. 11).

Si, avant 1887, la jurisprudence, désirant avant tout protéger les précieuses collections renfermées dans les bibliothèques publiques, les avait reconnues comme des dépendances du domaine public par une extension abusive de l'article 538 du Code civil, elle ne saurait être excusable d'agir maintenant de la même façon. Grâce au classement prescrit par la loi de 1887, les collections littéraires sont aujourd'hui suffisamment protégées.

Malgré la haute autorité des défenseurs de cette théorie, nous ne croyons pas fondée l'interprétation qu'ils donnent de la loi de 1887. La loi du 30 mars 1887, à notre avis, n'a pas une portée aussi générale que celle qui lui est attribuée dans la théorie que nous venons d'exposer; il n'a pas été, croyons-nous, dans l'esprit du législateur de 1887 de s'occuper des objets mobiliers, livres, tableaux, objets de toutes sortes, faisant déjà partie de collections et composant les bibliothèques et les musées, et, par suite, cette loi n'est pas une loi de domanialité.

Sans doute, M. Ducrocq ne soutient pas que les bibliothèques publiques, dans leur ensemble, appartenant à l'État, aux départements ou aux communes, peuvent être classées (2)

(1) Outre M. Ducrocq, mentionnons : de Récy, dans Béquet, *Répertoire*, v° *Domaine*, n° 1579 ; Morgand, *Revue générale d'administration*, 1889, tome I, p. 271 ; Fuzier-Hermann, *Répertoire*, v° *Beaux-Arts*, n° 241, v° *Bibliothèque*, n° 72.

(2) Les auteurs, venus après lui, ne font point une pareille réserve et parlent des bibliothèques publiques sans distinguer davantage. Cf. Fuzier-

et par suite peuvent bénéficier des garanties accordées par les articles 10 et 11 de la loi de 1887 ; le classement ne peut être appliqué qu'aux estampes, aux manuscrits à miniatures, à cause de leur caractère artistique, aux manuscrits sans miniature et à tous les livres rares qui composent d'ordinaire la « réserve » dans chaque grande bibliothèque, à cause de leur caractère historique et de l'intérêt qu'ils présentent, au point de vue national. Ainsi, c'est déjà à une partie seulement, et à une partie généralement la moins considérable des collections publiques, que peut être appliqué le classement prescrit par la loi de 1887. Et voilà donc une première différence fort importante entre la domanialité publique appliquée aux collections littéraires, telle que nous la faisons découler des principes généraux, et celle que crée la loi de 1887. L'application faite par M. Ducrocq de la loi de 1887 fût-elle fondée, cela ne nous empêcherait pas de conserver pour les collections publiques, pour les bibliothèques et les musées, les garanties qui résultent d'une domanialité tirée de l'affectation de ces collections à l'usage public, car ces garanties sont autrement étendues que celles de la loi de 1887 : les unes s'appliquent aux collections tout entières, les autres à des parties seulement de ces collections. Mais la loi de 1887 n'est pas une loi de domanialité, et, même limitée à certaines parties des collections publiques, nous ne croyons pas exacte l'interprétation qu'en donne M. Ducrocq.

Les prescriptions que contient la loi de 1887 n'ont pas été écrites pour les objets faisant partie des collections publiques, nationales, départementales ou communales. Elles ne s'appliquent qu'aux objets possédés par l'État, les départements, les communes ou les établissements publics et dépendant de leur domaine privé : ces objets qu'on a appelés des objets isolés et que contiennent encore en assez grand nombre les églises, les sacristies ou les salles des mairies, des préfectures ou des hospices, étaient demeurés jusqu'alors sans protection.

Les différents rapports et exposés de motifs qui ont précédé

Hermann, v° *Beaux-Arts*, n° 241 ; de Récy, dans Béquet, v° *Domaine*, n° 1579.

la loi de 1887, et aussi les discussions auxquelles cette loi a donné lieu devant les Chambres, nous fourniront, à défaut du texte un peu trop bref de l'article 10, la preuve de ce que nous affirmons.

« Il résulte de ce qui précède, dit M. Proust, rapporteur de « la loi devant la Chambre des Députés, que l'État n'a que « des moyens d'action très limités et tout à fait insuffisants « pour protéger les monuments et les objets d'art dont la « conservation intéresse le pays tout entier... et qu'il est « souvent réduit à voir détruire ou à laisser disparaître beau- « coup de ces monuments et de ces objets, sans pouvoir rien « faire pour les défendre (1) ».

Comment, s'il s'agissait de la protection à accorder aux livres et aux objets de toutes sortes renfermés dans les bibliothèques publiques et dans les musées, pourrait-on dire que l'État n'a que des moyens d'action très limités et tout à fait insuffisants... qu'il ne peut rien faire pour les défendre ? Mais, dès cette époque (1882), la jurisprudence n'est-elle pas fixée ? Il n'y avait pas controverse sur ce point : les collections littéraires ou artistiques faisant partie des bibliothèques ou des musées étaient reconnues inaliénables et imprescriptibles. Les décisions de jurisprudence que nous avons examinées précédemment (2) ne sont pas d'accord, il est vrai, quant aux conditions d'admissibilité de la domanialité, mais elles le sont quant au principe. Cette jurisprudence était-elle donc ignorée ? Assurément non. Or, l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité, sont-ce là des « moyens d'action très limités et tout à fait insuffisants ? » L'État est-il désarmé dans sa mission de protection à l'égard des collections ? Les paroles de M. Proust ne peuvent s'expliquer que parce que, dans son esprit, il s'agit de prendre des mesures protectrices uniquement vis-à-vis des objets isolés et non pas vis-à-vis de ceux qui font partie des collections publiques et qui sont déjà suffisamment protégés.

Les objets mobiliers que vise la loi de 1887 font partie du domaine privé de l'État, des départements ou des communes ;

(1) *Journal officiel, Doc. parl., Chambre*, 1882, p. 168, *annexe* n° 305.
(2) Voyez *supra*, pp. 74 et s.

ils constituent entre les mains de ces autorités une propriété ordinaire. Nous comprenons ainsi pourquoi le rapporteur, M. Proust, s'excuse presque, au cours des débats devant la Chambre, de porter atteinte à cette propriété, pourquoi il montre bien que les mesures de sauvegarde que l'on prend vis-à-vis de ces objets dont les départements ou les communes sont propriétaires, s'expliquent par un but d'intérêt général.

« Si une loi nouvelle, dit-il, dans le but de protéger les « œuvres d'art dont la conservation est pour la France d'une « importance capitale, vient limiter le droit de propriété dans « les mains des personnes morales qui les détiennent, ce ne « sera pas une entreprise excessive sur leur indépendance, « qui doit toujours demeurer subordonnée aux intérêts géné- « raux de la nation (1) ».

Et dans le rapport qu'il déposa, au nom de la Commission, à la Chambre des Députés, dans la séance du 8 juillet 1882, il revient encore sur cette idée. Il se défend de porter une atteinte trop grave à la propriété et dit, en parlant, il est vrai, des immeubles, mais l'idée reste la même en ce qui concerne les meubles : « Dans ces conditions, le droit de *propriété* « *privée* reste donc absolument sauvegardé (2) ».

M. Bardoux, dans son rapport au Sénat, définit très nettement le caractère de cette loi, lorsqu'il déclare qu'elle est une limitation de la propriété, une sorte de servitude d'utilité publique : « Nous le reconnaissons, c'est par certains points une loi d'exception (3) ». Toute la discussion de M. Combes au Sénat porte sur ce point que le droit de propriété n'a pas

(1) *Journal officiel, Doc. parl., Chambre*, 1882, p. 168, *annexe* n° 305.

(2) *Journal officiel, Doc. parl., Chambre*, 1882, p. 2136, *annexe* n° 1125. C'est encore ce même motif, le respect de la propriété privée, qui explique la différence de régime juridique entre les objets qui appartiennent à l'État et ceux qui appartiennent aux départements, aux communes et aux autres établissements publics. Déclarer les objets appartenant aux communes, par exemple, inaliénables et imprescriptibles, c'est supprimer le droit de propriété qu'ont les communes sur ces objets. La loi a pu supprimer ce droit lorsqu'il s'agissait d'objets appartenant à l'État (art. 10) ; elle n'a pas osé aller jusque-là pour les objets appartenant aux départements ou aux communes. Supposons pour un instant que les textes des articles 10 et 11 soient applicables aux objets qui composent les collections publiques et qui font partie du domaine public, une pareille différence entre les garanties que la loi leur accorde ne s'explique pas.

(3) *Journal officiel, Doc. parl., Sénat*, 1886, p. 139, *annexe* n° 83.

été suffisamment respecté ; le droit des départements, des communes, prétend-il, a été méconnu.

« Ce qui ne fait doute pour personne, dit-il,... c'est le « caractère particulier, exceptionnel, de la loi, c'est l'atteinte « qu'elle porte au droit de propriété ».

« Il faut la prendre (cette loi) pour ce qu'elle est, pour une « loi purement exceptionnelle, et si l'intérêt qu'elle protège « mérite réellement le sacrifice d'une part de nos libertés « communales, il faut se résoudre à ce sacrifice (1) ».

Combien nous voilà loin de l'idée d'une loi générale, loi réglementant la domanialité des objets mobiliers, mettant fin aux controverses, interprétant et modifiant la jurisprudence établie jusqu'alors ! Et lorsqu'à cette même séance du Sénat (10 avril 1886) le rapporteur, M. Bardoux, vient déclarer, en réponse aux objections de M. Combes, qu'il n'a pas été possible à la loi de toucher aux objets mobiliers appartenant aux particuliers et « qu'il n'y avait pas d'assimilation possible « entre la propriété départementale et communale et la « propriété privée (2) », ne nous fournit-il pas la preuve que cette loi ne doit pas s'appliquer, dans l'idée de ceux qui l'ont conçue, aux objets mobiliers faisant partie du domaine public de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics, mais seulement à ceux de ces objets qui font partie de leur domaine privé et dont ils pourraient librement disposer ?

Nous n'ajouterons qu'une autre preuve (3) à celles que

(1) *Journal officiel, Débats parl., Sénat*, 1886, p. 600.

(2) *Journal officiel, Débats parl., Sénat*, 1886, p. 602.

(3) On pourrait, il nous semble, tirer une nouvelle preuve à l'appui de l'idée que la loi de 1887 ne s'occupe que des objets isolés du fait suivant : La loi, de même que les projets et exposés qui l'ont précédée, s'occupe surtout des objets d'art, des objets mobiliers présentant un intérêt artistique. Nous avons reconnu, il est vrai, qu'elle s'applique aussi aux objets mobiliers présentant un intérêt historique, mais c'est surtout les objets d'art qui ont attiré l'attention du législateur, et l'on est obligé de reconnaître que l'affirmation de M. Challamel, que nous avons citée (p. 86, note 1), n'est pas dénuée de tout fondement. Pourquoi donc a-t-on songé surtout aux objets artistiques ? Mais c'est parce que, si l'on admet que la loi n'a eu en vue que la protection des objets isolés, ceux de ces objets qui présentent un intérêt seulement historique, c'est à-dire les manuscrits et les livres, sont très peu nombreux ; ils sont, par rapport aux objets artistiques, en infime minorité, à peine quelque missel conservé dans une

viennent de nous fournir les différents rapports qui furent déposés devant les Chambres et la discussion qui eut lieu au Sénat. Cette dernière preuve résulte du rapprochement du texte du premier projet de 1878 avec le texte définitif de la loi de 1887.

L'article 5 du projet de 1878 est ainsi conçu : « Les objets « d'art, les objets ayant un intérêt archéologique, les meubles « historiques ou précieux, *les collections artistiques, scienti-* « *fiques ou littéraires*, et généralement tous les objets mobiliers « présentant les mêmes caractères et n'appartenant pas à des « particuliers, font partie du domaine public de l'État, des « départements, des communes, fabriques et établissements « publics (1) ».

Ce texte s'applique à tous les objets mobiliers, aussi bien à ceux qui font partie des collections qu'aux objets isolés. Voté tel quel, on eût pu prétendre que c'était là un texte destiné à trancher toutes les questions relatives à l'existence d'un domaine public mobilier (2). Pourquoi donc n'a-t-il pas été conservé dans la loi de 1887 et pourquoi l'article 8 de cette loi ne parle-t-il plus que « d'objets mobiliers appartenant à « l'État, aux départements, aux communes, aux fabriques et « aux établissements publics » ?

L'article 5 du projet de 1878 fut modifié d'après les indications du Conseil d'État, d'abord parce que l'expression « domaine public » était impropre et qu'on ne s'était pas

église. Supposons, au contraire, pour un instant, que la loi de 1887 doive s'appliquer aux collections de livres. Comment expliquer ce quasi silence pour des richesses comme celles de la Bibliothèque nationale ?

(1) *Journal officiel*, 1878, p. 7529.

(2) C'est l'opinion que nous trouvons exprimée dans une note sous Dalloz, en 1880, dans l'affaire des tapisseries de l'église Saint-Gervais.

L'auteur de la note, après avoir dit qu'en l'absence d'un texte spécial les objets mobiliers appartenant à l'État et placés dans les églises semblent être aliénables et prescriptibles, ajoute : « Le législateur a, du reste, « compris la nécessité de modifier la législation sur ce point et toutes les « difficultés que soulève l'état actuel de la jurisprudence n'auront plus de « raison d'être dès que le projet de loi, présenté le 27 mai 1878 à la Chambre « des Députés, pour la conservation des monuments historiques et des « objets d'art, aura été adopté par les Chambres... *L'article 5 de ce projet* « *étend d'une manière notable les règles de la domanialité publique* et « considère même comme faisant partie du domaine public certains « meubles appartenant aux fabriques et établissements publics ». Dalloz, « 1880, 2, 99, en note.

rendu compte des conséquences qu'entraînait la domanialité publique (on déclarait, en effet, quelques lignes plus bas (art. 8) que ces objets pouvaient être aliénés) et aussi, c'est M. Courcelle-Seneuil qui nous l'explique dans son rapport au Conseil d'État, parce que, « dans les termes où il est conçu, « le projet de loi (modifié) ne s'applique *qu'à un petit nombre* « *de monuments ou d'objets assez importants pour que leur* « *conservation soit d'intérêt national et non pas à tous ceux qui* « *peuvent intéresser la science de l'histoire et l'archéologie* (1) ».

Il nous semble bien difficile, après une telle affirmation des auteurs mêmes de la loi, de déclarer que cette loi s'applique à tous les objets mobiliers appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou aux établissements publics, qu'ils fassent partie ou non de collections publiques.

Quant à nous, nous sommes convaincu que *la loi de* 1887 *ne vise que les objets faisant partie du domaine privé de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics ;* ce sont les objets placés en dehors des collections, non affectés à l'usage public, qui sont protégés ou non par la loi de 1887, selon qu'ils auront été classés ou non ; ces objets isolés n'avaient auparavant aucune garantie, tandis que les autres jouissaient depuis longtemps des avantages de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité que leur avait accordés la jurisprudence (2).

(1) Cité par M. Proust, *Journal officiel, Doc. parl., Chambre*, 1882, p. 2135, *annexe* n° 1125.

(2) Cf. dans le même sens : Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, p. 91 ; Saleilles, *Revue bourguignonne*, 1893, p. 323 et note sous Sirey, 1895, 2, 188 ; Brémond, *Revue critique*, 1898, p. 14 ; Guénée, note sous Dalloz, 1897, 1, 258. Voir aussi les jugements et les arrêts que nous avons déjà cités : Mâcon, 18 juin 1890 ; Lyon, 10 juillet 1894 ; Cassation, 17 juin 1896.

C'est également dans le même sens que la loi fut comprise par ceux qui furent chargés de l'appliquer. Cf. la circulaire envoyée le 5 avril 1887 à chaque préfet par le ministère de l'Instruction publique : « En attendant « que la liste de classement de ces objets mobiliers qui est actuellement en « voie d'élaboration vous soit adressée, il importe de prévenir la dispersion « des objets eux-mêmes ». Une note indiquait que les prescriptions de la loi de 1887 s'appliquaient à tous objets d'art tels que « tableau, statue, sta- « tuette, ivoire, bas-relief, boiserie, tapisserie, dentelle, enluminure ou « miniature détachée de manuscrits, cloche, bannière, oriflamme, drapeau, « vieilles armes et meubles anciens ». (Citée par Morgand, *Revue générale d'administration*, 1889, tome I, p. 267, en note).

La loi de 1887 ne saurait donc être une loi de domanialité ; elle l'est si peu que, fixant le point de savoir dans quelles limites pourra s'effectuer la revendication des objets classés appartenant aux départements ou aux communes et aliénés irrégulièrement, elle déclare (art. 13) que ces objets pourront être revendiqués dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions des articles 2279 et 2280 du Code civil, c'est-à-dire conformément aux règles de la revendication mobilière de la propriété privée (1).

La loi de 1887 est donc, à n'en pas douter, une loi de propriété privée et non pas une loi de propriété collective, c'est-à-dire de domanialité ; elle n'a point, comme on l'a soutenu, restreint le domaine public mobilier aux manuscrits, livres, objets d'art appartenant à l'État et ayant été classés. Elle établit seulement, comme l'a dit M. Bardoux, dans son rapport au Sénat, « une sorte de servitude d'utilité publique (2) » ; « elle ajoute seulement à la législation exis-« tante quelques dispositions nouvelles dans l'intérêt de la « conservation d'objets précieux (3) ».

Depuis 1887, comme auparavant, les collections publiques continuent d'être inaliénables et imprescriptibles, indépendamment de tout classement, par le seul fait qu'elles font partie du domaine public, et elles y rentrent par leur nature même, parce qu'elles sont affectées à l'usage direct et immédiat du public (4).

La réintégration poursuivie devant les Tribunaux de livres

(1) Voyez, pour l'application de ces articles, *infra*, pages 100 et suivantes.

(2) *Journal officiel*, *Doc. parl.*, *Sénat*, 1886, p. 139, *annexe* n° 83.

(3) Huc, *Code civil*, tome IV, p. 82, n° 62.

(4) Ainsi entendue et toute question de domanialité mise à part, ne peut-on pas admettre que la loi de 1887 est susceptible d'application aux livres ou aux manuscrits des bibliothèques publiques ? Les innovations de la loi de 1887, indépendantes, nous l'avons montré, de la question de domanialité, peuvent être très utilement appliquées aux objets qui font partie des collections publiques et il n'y a, en fait, aucun empêchement à ce que ces objets, sous les conditions de classement et de dépôt des listes de classement prescrites par les articles 8 et 9, bénéficient des protections de la nouvelle loi. C'est ainsi que certaines parties des collections communales, déjà reconnues imprescriptibles et inaliénables comme faisant partie du domaine public, si elles sont classées conformément aux articles 8 et 9, pourront être, au cas d'aliénation irrégulière ou de vol, revendiquées concurremment par le ministre de l'Instruction publique et par le maire,

ou de manuscrits ayant appartenu autrefois à une bibliothèque publique est, comme auparavant, assurée du succès. Ces collections sont des biens hors du commerce et toutes les fois qu'on pourra faire la preuve (1) qu'un livre, un manuscrit ou un autographe a appartenu à une bibliothèque publique, ce livre, manuscrit ou autographe devra être restitué à l'établissement auquel il a été soustrait (2). Mais — et c'est là le dernier point relatif à l'imprescriptibilité des collections publiques qui nous reste à étudier — cette restitution devra-t-elle être faite sans aucune indemnité pour celui qui l'opère ? Le bouquiniste ou l'amateur devront-ils restituer sans être indemnisés par l'État ou par la commune de la perte qu'ils subissent ? En d'autres termes, l'article 2280, d'après lequel « *si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée* « *dans une foire ou dans un marché ou dans une vente publique,* « *ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriété-*

agissant pour la commune (art. 13). C'est ainsi encore que ces mêmes objets ne pourront être restaurés ou réparés qu'avec l'autorisation du ministre de l'Instructiou publique (art. 11). Ce sont là des droits nouveaux accordés par le législateur de 1887 à l'État ; il serait à souhaiter, à cet égard, que le classement prescrit par la loi de 1887 fût appliqué aux collections communales bien plus fréquemment qu'il ne l'est actuellement. Cf., dans le même sens, les auteurs déjà cités dans la note 2 de la page 97.

(1) La preuve, en pareille matière, n'est pas toujours facile à établir. (Cf. à ce sujet les considérants du jugement du Tribunal de la Seine du 22 mai 1903, dans la *France judiciaire*, 1903, 2e partie, p. 249). Les meilleures preuves sont l'inscription au catalogue ou l'estampille, mais l'inscription au catalogue n'a pas toujours été faite pour les collections anciennes et l'estampille manque souvent. Il est cependant d'autres preuves que le bibliothécaire peut invoquer à l'appui de sa demande en réintégration, comme par exemple la déclaration faite par un tiers, dans un ouvrage, que le volume revendiqué a appartenu à la bibliothèque à telle époque, ou bien encore la preuve qui résulte du fait que les pages arrachées d'un livre ou d'un manuscrit sont précisément celles sur lesquelles on a coutume, dans telle bibliothèque déterminée, d'apposer l'estampille. Une pièce arrachée dont la déchirure coïncide avec le talon ou le fil resté dans le volume, un cahier portant des taches ou des piqûres de vers coïncidant avec les taches ou les piqûres des autres cahiers du livre peuvent aussi être revendiqués avec succès.

(2) Il est à remarquer, du reste, que les restitutions volontaires deviennent de plus en plus nombreuses. Très souvent, quand des volumes ou des autographes, provenant, même de fort loin, mais d'une façon certaine, d'une bibliothèque publique, sont mis en vente, ils sont retirés avec l'assentiment loyal des possesseurs et restitués à l'établissement qui en avait été dépouillé.

« *taire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant* « *au possesseur le prix qu'elle lui a coûté* », doit-il s'appliquer ici ?

§ 3. — *De la revendication des livres des bibliothèques publiques. Application de l'article* 2280 *du Code civil.*

L'article 2280 détermine, semble-t-il, le mode d'exercice de la revendication des meubles pour tous les cas où cette revendication est possible. Le remboursement du prix au possesseur actuel de l'objet, s'il a acheté cet objet dans les conditions indiquées par l'article 2280, voilà, paraît-il bien, la condition *sine qua non* pour toute revendication en matière de meubles. Cette condition du remboursement du prix de l'objet, appliquée aux livres et aux manuscrits faisant partie du domaine public, paraît encore plus équitable ici que dans tout autre cas, puisque la revendication de ces livres peut avoir lieu un très grand nombre d'années après l'aliénation. Il est, en effet, impossible à l'acheteur de bonne foi de rechercher, lorsqu'il achète un livre ou un manuscrit si ce livre ou ce manuscrit a autrefois appartenu à une bibliothèque publique et dans bien des cas, même, on devrait être reconnaissant à l'amateur intelligent, possesseur d'un manuscrit précieux, de l'avoir conservé et préservé de la destruction.

L'intérêt du crédit et l'idée de justice veulent donc que l'acquéreur dépossédé soit indemnisé du prix d'achat de l'objet.

La jurisprudence, cependant, a toujours refusé d'appliquer l'article 2280 aux revendications des objets faisant partie du domaine public (1). C'est qu'en effet cet article 2280 ne

(1) Voyez notamment : Trib. Seine, 14 janvier 1859 (*Le Droit* du 15 janvier 1859) ; Lyon, 19 décembre 1873 et 30 juillet 1874 (Dalloz, 1876, 2, 89) ; Trib. Seine, 22 juin 1877 (Dalloz, 1880, 2, 101) ; Lyon, 10 juillet 1894 (Sirey, 1895, 2, 190).

Ce dernier arrêt, dont nous nous sommes déjà longuement occupé, réforme un jugement du Tribunal civil de Lyon, qui, s'appuyant sur les articles 10, 11 et 13 de la loi du 30 mars 1887, avait admis l'application des articles 2279 et 2280 à la revendication de miniatures ayant appartenu à une bibliothèque publique. La loi de 1887, qui n'a pas trait aux collections faisant partie du domaine public et qui n'est pas une loi de domanialité publique, n'a nullement résolu cette question.

s'applique pas aux choses qui sont hors du commerce ; il ne s'applique qu'aux choses pour lesquelles l'article qui le précède, l'article 2279, est le principe et qui ne peuvent être revendiquées que dans des cas spéciaux. Ces deux articles ne doivent pas être séparés ; l'article 2279 pose la règle que la revendication d'un meuble n'est possible, au cas de vol ou de perte de la chose, que pendant trois ans, et l'article 2280 admet ensuite le droit au remboursement du prix de l'objet pour le possesseur actuel, dans le cas où la chose volée ou perdue a été achetée dans une foire, dans un marché ou chez un marchand d'objets similaires.

Les articles 2279 et 2280 ne s'appliquent qu'à la propriété privée, aux choses qui sont dans le commerce ; or, le domaine public est une propriété collective, donc ces textes y demeurent étrangers.

Les objets mobiliers qui font partie du domaine public ne sont pas soumis aux dispositions tout exceptionnelles de ces deux articles ; ils sont hors du commerce et, comme tels, ils peuvent être revendiqués, non pas seulement dans un délai de trois ans à compter du jour du vol ou de celui de la perte de l'objet, mais bien sans aucune limitation de durée (1) ; comme tels aussi, ils peuvent être revendiqués sans qu'il y ait lieu de rembourser au possesseur actuel le prix de l'objet (2). Il ne faut pas trop se hâter, du reste, de dire que cette non application des dispositions de l'article 2280 aux choses faisant partie du domaine public viole les considérations d'équité, « porte le trouble dans les relations commerciales et nuit au crédit (3) ».

(1) Une telle imprescriptibilité, inscrite dans nos lois, constitue d'ailleurs, à notre avis, un non-sens et peut aboutir à de véritables iniquités. Qu'on songe, en effet, à la situation faite à tout possesseur d'un bien, meuble ou immeuble, qu'il ne peut *jamais* prescrire, et l'on verra que cette idée de l'imprescriptibilité perpétuelle, absolue, vestige de la tradition romaine, devrait disparaître de notre Code ; le temps, qui modifie toutes choses, devrait également modifier la situation des biens imprescriptibles ; une très longue prescription devrait remplacer, dans notre législation, l'imprescriptibilité.

(2) Voyez dans le même sens : Aubry et Rau, *Droit civil*, 5e édit., tome II, p. 154, § 183 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, p. 565, n° 910 ; *contra*, Saleilles, *Revue bourguignonne*, tome I, pp. 701 et s.

(3) Saleilles, *Revue bourguignonne*, tome I, p. 705.

Deux intérêts sont ici en présence : un intérêt privé et un intérêt public. Le premier, c'est celui du possesseur de bonne foi qui se voit dépouillé d'un objet dont il a pu très légitimement se croire propriétaire (1); le second, c'est celui de l'État ou de la commune, gardiens du domaine public national ou communal.

N'y a-t-il pas, pour l'État ou pour la commune, un intérêt supérieur à recouvrer les choses du domaine public? Supposons que toute revendication ne puisse s'effectuer que moyennant le paiement du prix d'achat au détenteur de l'objet, qu'en résulterait-il ? Le plus souvent, ce paiement serait un obstacle suffisant pour que la restitution n'ait pas lieu ou bien pour qu'elle fût ajournée indéfiniment. Si l'État ou la commune, reculant devant la dépense à faire pour rentrer en possession de l'objet, refuse de le revendiquer, cet objet, qui fait partie du domaine public, ne risque-t-il pas de disparaître à jamais, d'être vendu à l'étranger par exemple, comme il arriva plusieurs fois au cours du siècle dernier, pour des manuscrits précieux appartenant à la Bibliothèque nationale? « En somme, écrit M. Saleilles, le prétendu obstacle apporté « par l'article 2280 à la revendication pourra peut-être consti- « tuer un retard à l'exercice des droits de l'État, mais ne « saurait jamais aboutir à un abandon de son droit ».

Nous croyons que l'application des dispositions de l'article 2280 aux revendications de livres ou de manuscrits appartenant à des bibliothèques publiques pourrait amener des inconvénients plus graves qu'un simple retard dans l'exercice de la revendication, mais n'y aurait-il que cet inconvénient, la revendication des biens du domaine public ne doit pas y être soumise.

A quoi du reste servirait le privilège de l'inaliénabilité, si, pour faire réintégrer un volume dans une bibliothèque publique, il fallait dédommager celui qui doit restituer ?

Assuré du remboursement, l'amateur n'aurait jamais

(1) Remarquons d'ailleurs que, d'après le droit commun, le possesseur actuel a un recours en garantie contre son vendeur (art. 1626 et 1630 du Code civil). Du reste, s'il n'a pas acheté l'objet chez un marchand d'objets similaires, le plus souvent sa bonne foi pourra être contestée, et, dans tous les cas, de telles acquisitions sont, pour le moins, faites à la légère.

d'hésitation ; sûr de rencontrer des acheteurs confiants, le voleur n'hésiterait pas non plus, et la certitude du gain aurait sur lui plus d'empire que la prévision de la peine.

« Voler un livre aujourd'hui, écrivait en 1858 M. Racinet à « propos d'une restitution de livres opérée à la Bibliothèque « Sainte-Geneviève, sous l'empire de l'inaliénabilité et de « l'imprescriptibilité, c'est s'exposer sans aucun avantage « pécuniaire à une peine correctionnelle, mais voler demain, « si la prétention de M. Solar était admise (droit à indemnité), « c'est se créer un profit certain, avec la possibilité d'éviter « la peine correctionnelle...

« Le budget devrait contenir un crédit spécial pour le « rachat des choses volées ; il est à craindre que ce crédit « n'augmente chaque année (1)... »

(1) Racinet, *Le breviarium romanum... de Nicolas Jenson*, pp. 68 et s.

CHAPITRE III

DROITS DE L'ÉTAT ET DES COMMUNES SUR LES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

But, caractère, étendue.

Nous avons essayé de prouver que le critérium de la domanialité publique d'un bien, meuble ou immeuble, devait être recherché dans l'affectation de ce bien à l'usage direct et immédiat du public, et nous pensons avoir démontré que, dans l'application de ce critérium aux collections des bibliothèques publiques, rien ne s'opposait à ce qu'elles fussent considérées comme des dépendances du domaine public. Ces collections, par suite, ne forment donc pas aux mains de leurs propriétaires, Etat ou communes, un patrimoine dont ils peuvent disposer et la propriété qu'ils en ont n'est plus à aucun titre une propriété de droit privé. L'État et les communes représentent la collectivité des citoyens ; défenseurs des droits du public et en même temps organes de la police, c'est à ce double titre seulement qu'on peut dire qu'ils « possèdent » ou plutôt qu'ils détiennent les collections publiques.

Tous les droits qu'ils peuvent avoir sur ces collections ne doivent pas avoir d'autre source ; toutes les prescriptions et les réglementations appliquées aux bibliothèques publiques ne doivent pas avoir d'autre but que l'intérêt général et la jouissance du public ; c'est là une idée que nous avons déjà

développée (1) et nous voudrions montrer, dans les pages qui suivent, que c'est là l'idée maîtresse qui doit inspirer toute la législation des bibliothèques publiques.

Le droit de propriété, ainsi entendu, implique nécessairement plus d'obligations que de droits, plus de charges que de profits. L'usage public étant le but exclusif, l'État et les communes, détenteurs de ces collections publiques, doivent les conserver, les mettre le plus libéralement possible à la disposition de tous et veiller à leur accroissement ; l'aliénation de ces collections est soumise aux mêmes formes que celles qui règlent l'aliénation de toute autre dépendance du domaine public.

Ce sont là des principes communs à l'État et aux communes ; l'État et les communes ont, en effet, à l'égard du domaine public, une semblable mission de conservation et des charges analogues d'entretien. Nous examinerons ensuite quels sont les droits plus spéciaux, droits de haute gestion et de contrôle, que possède l'État, autorité supérieure, sur les bibliothèques dont la commune, autorité inférieure, a la garde.

SECTION I

Droits généraux communs à l'État et aux communes sur les collections des bibliothèques publiques.

§ 1er. — *De la conservation des collections ; publication des manuscrits ; étude du décret du 20 février 1809.*

C'est d'abord pour l'État et pour les communes un droit de conservation. L'usage de ces collections, ne pouvant être fait directement par le public, est soumis à une réglementation qui doit être aussi large que possible. De nombreuses améliorations ont été faites depuis vingt ans pour faciliter l'accès des bibliothèques publiques ; si les grandes bibliothèques publiques de l'État étaient depuis longtemps ouvertes régulière-

(1) Voir plus haut, pages 67 et 68.

ment au public, il n'en était pas de même pour les bibliothèques communales ; aujourd'hui, la plupart de ces bibliothèques sont ouvertes chaque jour plusieurs heures, des séances du soir ont même été établies dans beaucoup de villes et de nombreux volumes ont été mis à la libre disposition du public dans les salles de lecture.

Le prêt des livres à domicile fait aussi l'objet d'une réglementation spéciale ; si certains de ces volumes peuvent être prêtés sans inconvénient, il en est d'autres, au contraire, comme les ouvrages de grand prix ou les ouvrages fréquemment consultés, qui ne doivent pas quitter les bibliothèques.

Les prêts existent non seulement pour les habitants de la ville où se trouve la bibliothèque, mais pour tous les nationaux : ils ont lieu sous forme de prêts de bibliothèque à bibliothèque. Déjà, depuis 1885, ces prêts existaient entre les bibliothèques des Facultés ; récemment (1) un arrêté du ministre de l'Instruction publique vient d'autoriser les prêts entre les grandes bibliothèques publiques de Paris et les bibliothèques des Universités pour « les manuscrits que les « règlements de chaque établissement permettent de commu- « niquer au dehors et pour les livres imprimés qui existent « en double exemplaire dans l'établissement prêteur ». C'est là une mesure désirée depuis longtemps (2), et il faut souhaiter qu'elle soit très prochainement étendue aux bibliothèques communales.

Les livres qui garnissent les dépôts des bibliothèques publiques risquent le plus souvent d'être ignorés si de bons catalogues ne renseignent pas le lecteur sur leur présence. De très grands efforts ont été faits dans ces dernières années pour inventorier toutes les richesses des bibliothèques publiques et en permettre ainsi plus libéralement l'usage au public ; c'est là un point capital pour le développement des biblio-

(1) Arrêté du 24 décembre 1901. Voir à l'appendice.

(2) Dès 1890, dans une communication faite à l'Académie des Sciences morales et politiques, M. Picot avait signalé toute l'utilité qu'on pourrait retirer des bibliothèques publiques, si on les soumettait à un prêt gratuit. (Picot, *Le rôle des bibliothèques publiques et l'extension qu'elles pourraient prendre. Compte-rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques,* tome CXXXIII, p. 321).

thèques ; la tâche, malheureusement, est encore loin d'être terminée.

L'État et les communes — nous verrons plus loin avec quelles restrictions en ce qui concerne les communes — nomment les fonctionnaires chargés de la gestion des bibliothèques publiques. Les bibliothécaires, aussi bien ceux des bibliothèques de l'État que ceux des bibliothèques communales et des bibliothèques d'Universités, ne se recrutent plus aujourd'hui que parmi des candidats pourvus de diplômes techniques délivrés après de très sérieux examens.

Enfin, du droit de conservation découle pour l'État et les communes le droit d'autoriser ou de défendre la reproduction des textes qui forment la partie la plus précieuse des collections publiques, c'est-à-dire des manuscrits qui composent la « réserve » de chaque grande bibliothèque.

« Ouvertes aux étrangers comme aux nationaux, écrit « M. Renouard en parlant des bibliothèques françaises, elles « mettent leurs trésors scientifiques à la portée de toutes les « recherches, à la disposition de toutes les études. Ce serait « un abus coupable que de s'emparer de propriétés si loyale- « ment confiées à la bonne foi des amis de la science (1) ».

La communication d'un manuscrit ou d'un document quelconque faite à un lecteur dans une bibliothèque publique n'emporte pas l'autorisation de le publier (2) et la publication des manuscrits des bibliothèques publiques est soumise aux prescriptions du décret du 20 février 1809, toujours en vigueur et ainsi conçu :

Art. 1er. — « *Les manuscrits des archives de notre ministère « des Relations extérieures, et ceux des bibliothèques impériales, « départementales et communales, ou des autres établissements « de notre empire, soit que ces manuscrits existent dans les « dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été « soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux*

(1) Renouard, *Traité des droits d'auteurs*, tome II, p. 298, n° 170.

(2) Dans la pratique, il n'en va pas toujours ainsi et de nombreux manuscrits sont publiés, sans autorisation préalable. En fait, l'autorisation de publier un manuscrit n'est plus guère demandée que lorsqu'il s'agit d'un manuscrit susceptible de porter ombrage à l'administration ou de léser des intérêts privés.

« *termes des anciens règlements, sont la propriété de l'État et ne* « *peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.*

Art. 2. — « *Cette autorisation sera donnée par notre ministre* « *des Relations extérieures, pour la publication des ouvrages* « *dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations* « *des manuscrits qui appartiennent aux archives de son minis-* « *tère et par notre ministre de l'Intérieur, pour celle des* « *ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou* « *citations des manuscrits qui appartiennent à l'un des autres* « *établissements publics mentionnés dans l'article précédent* ».

Une première remarque nécessaire, c'est que le texte de l'article 1er, d'après lequel l'État a la propriété des manuscrits de toutes les bibliothèques ne doit s'entendre, en ce qui concerne les manuscrits des bibliothèques communales, que de ceux de ces manuscrits qui appartiennent aux fonds d'État (1).

Quant aux autres manuscrits contenus dans les bibliothèques communales, ils appartiennent aux communes, et les règles concernant la publication des manuscrits de l'État que nous donnons ici, par application du décret de 1809, leur sont également applicables (2).

Aux termes de ce décret, tous les manuscrits des archives, bibliothèques ou autres établissements publics ne peuvent être publiés qu'avec l'assentiment des autorités compétentes.

L'administration des bibliothèques publiques, ayant été rattachée au ministère de l'Instruction publique par l'ordonnance du 11 octobre 1832 (art. 3), c'est ce ministre (et non plus comme en 1809 le ministre de l'Intérieur), qui doit accorder son autorisation pour la publication des manuscrits des

(1) Cf. dans le même sens: Richou, *Bibliothèques publiques*, p. 105, n° 86; Renouard, *Traité des droits d'auteurs*, tome II, p. 299, n° 172; Pouillet, *De la propriété littéraire*, p. 418, n° 416; Couhin, *La propriété industrielle*, tome II, p. 518, n° 777; Le Poittevin *Traité de la presse*, tome I, p. 21, n° 16; Pandectes françaises, *Répertoire*, v° *Bibliothèque*, n° 81; Fuzier-Hermann, *Répertoire*, v° *Bibliothèque*, n° 87.

La généralité des termes de l'article 1er du décret de 1809 s'explique par ce fait qu'à cette époque bien peu de bibliothèques communales possédaient des manuscrits qui ne fissent pas partie du fonds d'État.

(2) Ces règles s'appliquent également à la publication des manuscrits des bibliothèques non publiques qui appartiennent à l'État, par exemple des bibliothèques des ministères.

bibliothèques de l'État. L'autorisation du maire est nécessaire pour les manuscrits des bibliothèques communales ; enfin pour ceux qui, se trouvant dans les bibliothèques communales, appartiennent au fonds d'État, nous croyons qu'une double autorisation est nécessaire, celle du maire ne pouvant être valablement donnée qu'après avis du ministre de l'Instruction publique.

Ce texte très clair du décret de 1809 a été cependant l'objet de nombreuses controverses.

S'appuyant sur les travaux préparatoires, certains auteurs (1) prétendent que ce décret a eu seulement pour conséquence de reconnaître le droit de reproduction au profit de l'État à l'égard des œuvres des fonctionnaires ou agents diplomatiques et, d'une façon générale, à l'égard des œuvres de tous ceux qui sont ou ont été au service de l'État ; le décret de 1809 n'est, à leurs yeux, qu'une mesure de police et de sûreté qui permet à l'État de s'opposer à la libre reproduction des manuscrits dont la divulgation peut porter atteinte à certains intérêts politiques de la France.

Le décret de 1809, ainsi entendu, n'a investi l'État d'aucun droit de propriété ou de reproduction pour ce qui concerne les manuscrits composés par un auteur écrivant pour lui-même en dehors de toute fonction, sur un sujet de son choix ; le droit consacré par le texte de 1809 est un droit de police et non pas un droit de propriété littéraire.

Les travaux préparatoires du décret de 1809, ajoutent ces mêmes auteurs, et le fait que ce décret a été rendu sur le rapport du seul ministre des Affaires étrangères (appelé alors ministre des Relations extérieures), prouvent suffisamment que c'est uniquement en vue de la conservation des secrets de l'État qu'il a été édicté et qu'on a voulu empêcher seulement la publication des manuscrits offrant un intérêt politique.

A l'appui de cette opinion, les partisans de cette théorie citent les décisions de jurisprudence rendues en 1857 et en 1858 dans l'affaire des Mémoires de Saint-Simon.

En 1760, cinq ans après la mort de Saint-Simon, ses Mémoires

(1) Darras, dans le *Droit d'auteur*, n° du 15 mars 1902, p. 30; Huard, dans les *Annales de droit commercial*, 1901, p. 68 du *Bulletin* ; Loiseleur, *Les bibliothèques communales*, p. 114.

furent, par ordre de Louis XV, saisis et déposés aux archives des Affaires étrangères. Leur publication pouvait, en effet, présenter quelques dangers pour la famille royale et pour la Cour, et ce n'est qu'en 1828 que le général duc de Saint-Simon obtint de Charles X la remise des manuscrits (1).

Le duc de Saint-Simon traita avec la maison Hachette pour la publication des Mémoires lorsqu'un autre libraire, Barba, voulut lui aussi faire paraître une édition complète de ces Mémoires.

Un premier jugement rendu à Paris en 1856 donna gain de cause à Barba. Hachette fit appel devant la Cour qui, le 3 février 1857, infirma le précédent jugement (2). Les Mémoires de Saint-Simon, d'après l'arrêt, formaient une propriété privée qui ne pouvait être considérée comme ayant été transmise à l'État par suite du dépôt de ces Mémoires dans les archives des Affaires étrangères, une simple mesure de police, n'ayant, en effet, jamais eu le pouvoir d'altérer et de déplacer le droit de propriété. Barba se pourvut alors en Cassation et dans le premier des deux moyens qu'il présenta à la Cour soutint : 1° que le manuscrit des Mémoires de Saint-Simon ayant été déposé aux archives des Affaires étrangères en vertu des anciens règlements, ces Mémoires étaient devenus la propriété de l'État par la force soit de ces anciens règlements, soit du décret de 1809 ; 2° que les Mémoires de Saint-Simon devenus ainsi la propriété de l'État n'avaient pu redevenir la propriété de la famille de Saint-Simon par l'effet de la remise à laquelle l'État avait consenti. En conséquence, lui, Barba, était autorisé à publier, sans l'assentiment des héritiers de la famille de Saint-Simon, des Mémoires qui, appartenant à l'État, étaient tombés dans le domaine public.

De pareilles prétentions ne pouvaient être admises et M. Bayle-Mouillard, conseiller rapporteur, n'eut pas de peine à démontrer que le décret de 1809 était sans aucune application en cette espèce. « En déclarant que les manuscrits « qui appartiennent à ces archives, à ces bibliothèques, sont

(1) On trouvera dans l'ouvrage de M. A. Baschet, *Le duc de Saint-Simon, son cabinet et l'historique de ses manuscrits* (Paris, 1874, in-8°), une histoire intéressante des papiers de Saint-Simon.

(2) Sirey, 1857, 2, 83.

« la propriété de l'État, il (le décret de 1809) n'a pas dit que « les manuscrits, qui, sans appartenir à ces archives, y ont « été déposés à tout autre titre, par exemple en vertu d'une « simple mesure de police, sont devenus à partir de 1809 la « propriété de l'État. Il constate le droit existant, mais il n'y « ajoute rien (1) ».

Par suite, les Mémoires de Saint-Simon, malgré leur dépôt aux archives des Affaires étrangères, étaient restés la propriété de la famille de Saint-Simon, et l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 31 mars 1858, conformément aux observations du conseiller rapporteur déclarait que, « le manuscrit étant « restitué, la famille du duc de Saint-Simon reprenait le « libre exercice de son droit qui avait été suspendu, mais « non altéré (2) ».

L'éditeur Hachette, qui seul avait traité avec le duc de Saint-Simon, avait donc seul le droit de publier les Mémoires.

Il ressort de ces deux arrêts que l'État n'est pas propriétaire de manuscrits qui, comme les Mémoires de Saint-Simon, sont déposés par mesure de police dans ses archives ou mis sous séquestre dans ses bibliothèques (3); par suite, le décret de 1809, qui ne s'applique qu'aux manuscrits dont l'État est propriétaire, ne s'applique pas aux Mémoires de Saint-Simon et l'État n'a aucune autorisation à accorder quant à leur publication. Ni la Cour de Paris, ni la Cour de cassation n'ont dit autre chose, et c'est à tort qu'on a soutenu, en s'appuyant sur leurs arrêts, que l'État ne peut être propriétaire, en vertu du décret de 1809, que des manuscrits faits par des agents, dans l'exercice de leurs fonctions, et que c'est seulement pour ceux-là qu'il peut accorder l'autorisation ou faire défense de les publier.

Toutes les controverses sur ce décret sont nées de ce qu'on lui a prêté le caractère d'un décret attributif de propriété : ne peuvent être propriété de l'État, en vertu du décret de 1809, a-t-on dit, que les manuscrits faits par des fonctionnaires ou agents diplomatiques pour le compte de l'État; tout autre

(1) Ces observations ont été reproduites dans Sirey, 1858, 1, 521.

(2) Sirey, 1858, 1, 513; Dalloz, 1858, 1, 145.

(3) Il est inutile de dire que de semblables mesures, fréquentes sous l'ancien Régime, ont complètement disparu de nos jours.

interprétation conférerait à ce décret un caractère de confiscation, de spoliation, que le législateur n'a certainement pas voulu lui donner. Par suite, le droit pour l'État d'autoriser la publication des manuscrits de ses bibliothèques n'existe qu'en ce qui concerne ces mêmes manuscrits.

Dans l'opinion que nous défendons, au contraire, le décret de 1809 n'a pas été rendu pour statuer sur la propriété des manuscrits des bibliothèques ou des archives de l'État : si tel avait été son but, ce décret eût été bien inutile ; on oublie en effet que, dès cette époque, les droits de l'État sur les collections publiques, manuscrits ou imprimés, avaient été nettement affirmés en plusieurs occasions.

L'État est propriétaire des manuscrits de ses bibliothèques comme il l'est de tous les imprimés renfermés dans ces mêmes bibliothèques et le décret de 1809 n'a rien innové sur ce point. *Il a été rendu pour empêcher la publication, sans autorisation préalable, des manuscrits dont l'État est propriétaire et non pas pour statuer sur leur propriété* (1).

C'est accidentellement que ce droit de propriété a été affirmé.

L'innovation de ce décret consiste dans l'interdiction qu'il prononce pour toute publication des manuscrits appartenant à l'État sans une autorisation préalable.

Qu'à l'origine ce décret ait été conçu surtout dans le but d'empêcher la publication des manuscrits politiques, c'est très probable et nous savons en effet qu'il fut d'abord présenté

(1) Cf. à l'appui de cette idée, outre les auteurs que nous avons cités dans la note 1 de la page 108, l'arrêté du 7 janvier 1813 relatif aux mesures qui doivent être observées par les administrateurs des bibliothèques impériales à Paris pour le prêt des livres : Art. 12. — « *Aucuns manuscrits ne seront « communiqués, copiés, imprimés et publiés sans une autorisation « expresse du ministère de l'Intérieur ou du ministère des Relations « extérieures, selon que ces manuscrits traiteront de matières intéressant l'un ou l'autre de ces départements ainsi qu'il est prescrit par un « décret impérial du 20 février 1809* ». (Arch. nat. F17 3). Cf. aussi le texte du rapport précédant l'ordonnance royale du 3 août 1841 : « Les bibliothèques publiques de beaucoup de villes des départements, formées ou « augmentées à l'époque de dispersion d'anciens dépôts, renferment un « grand nombre de manuscrits, les uns ignorés, les autres imparfaitement « connus. *Un décret du 20 février 1809 a réglé ce qui peut concerner la « publication de ces manuscrits*, mais aucune mesure générale n'a été « prise pour en constater l'existence ou en assurer la conservation... »

au Conseil d'État sous le titre de : « *Décret sur la publication des ouvrages politiques* ». Mais ce premier projet fut écarté et le second rapport du chevalier d'Hauterive, soumis au Conseil d'État, au nom de la section de l'Intérieur (1), indique nettement que ce décret doit être une mesure ayant pour but d'empêcher la libre publication de tous les manuscrits en général : « Je ne suis occupé, écrit-il, que de l'abus qui peut « être fait (des documents d'archives) aujourd'hui par « l'excessive liberté dont on laisse jouir depuis vingt ans, « je ne dis pas les littérateurs et les écrivains politiques, « mais les spéculateurs en librairie pour le débit de toute « sorte de nouveautés en matière de littérature et de « politique ».

Au surplus, peu importe que, dans l'esprit du rapporteur, le décret doive concerner la publication de telle ou telle catégorie de manuscrits, le texte même du décret est précis et formel, il ne peut prêter à confusion : *aucun des manuscrits des bibliothèques de l'État ne peut être imprimé sans une autorisation ministérielle.*

De récents débats judiciaires ont justifié pleinement l'opinion que nous défendons ici et, dans un jugement longuement motivé, rendu le 17 décembre 1900, le Tribunal de la Seine reconnut qu'on « a vainement objecté que les termes de ce « décret (de 1809) ne pouvaient s'entendre que des travaux, « manuscrits et correspondances, émanés des fonctionnaires « de l'État dans l'exercice de leurs fonctions... qu'évidemment « (le décret de 1809) s'applique à tout ce qui est œuvre « manuscrite de la façon la plus générale et décide que les « manuscrits des archives, bibliothèques et autres établisse- « ments sont propriété de l'État avec toutes les facultés ou « prérogatives inhérentes à ce droit entendu dans son sens le « plus large, sans aucune restriction ou diminution d'aucune « sorte (2)... »

(1) Ce rapport, conservé aux Archives nationales (AF IV 2646), a été reproduit en entier par Couhin, *op. cit.*, tome I, p. 181.

(2) *Gazette des Tribunaux*, du 22 décembre 1900 ; *Le Droit*, du 21 janvier 1901 ; *La Loi*, du 8 janvier 1901 ; *Revue des Bibliothèques*, 1900, p. 421. Voir aussi dans *Le Bibliographe moderne*, 1901, p. 420 : « *Les manuscrits des bibliothèques publiques et les droits de l'État* ».

Cf. le jugement rendu par le Tribunal civil de Gap en 1895 et d'après

M. Chambon, bibliothécaire à l'Université de Paris, dans un volume intitulé « *Lettres inédites de Mérimée* », avait publié, outre une étude critique sur l'œuvre de Mérimée, des lettres écrites par ce dernier à Boissonade et à V. Cousin, lettres retrouvées dans plusieurs bibliothèques de Paris et de la province (1).

Mme Hémon, se disant héritière de Mérimée, et l'éditeur Calmann-Lévy, propriétaire des œuvres de Mérimée, poursuivirent l'auteur des « *Lettres inédites* » qui, pour sa défense, invoqua le texte du décret de 1809 et fit remarquer qu'il avait obtenu les autorisations requises et que, par suite, la publication qu'il avait faite était entièrement légale et ne pouvait revêtir le caractère d'une contrefaçon à l'égard des héritiers ou des ayants cause de Mérimée.

Nous avons vu que, dans le jugement cité ci-dessus, le Tribunal considéra ce moyen comme pleinement fondé.

Mme Hémon et l'éditeur Calmann-Lévy firent appel, et la Cour de Paris, dans son arrêt du 15 juin 1901 (2) infirma le précédent jugement « sans avoir à discuter les droits apparte-« nant à l'État et à l'Administration en vertu du décret du « 20 février 1809 ». Les considérants du premier jugement n'en subsistent donc pas moins sur ce point.

Il résulte de l'étude que nous venons de faire du décret de 1809 que l'État (3) possède sur les manuscrits des bibliothèques qui lui appartiennent les droits les plus étendus. Nous en conclurons que l'autorisation accordée par le mi-

lequel : « Les copies de documents déposés dans des dépôts publics (biblio-« thèques ou archives) peuvent en principe être publiées et un particulier, « y aurait-il eu originairement un droit personnel et exclusif, il serait « censé l'avoir aliéné ou y avoir renoncé, par l'abandon fait sans réserve « d'une copie dans un dépôt public ». *Revue générale d'administration*, 1896, vol. II, p. 200.

(1) Le même volume contenait aussi deux lettres inédites de Mérimée à Panizzi dont la publication fut également poursuivie comme « n'étant pas « le simple exercice du droit de critique et d'étude littéraires ».

(2) *France judiciaire*, 1901, 2e partie, p. 383. Cf. aussi les comptes-rendus de MM. Darras et Huard, *loc. cit.*, et les *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, tome XLIX (1903), p. 125.

(3) Nous rappelons ici que les communes possèdent sur les manuscrits qui n'appartiennent pas aux fonds d'État, dans les bibliothèques communales, des droits absolument semblables à ceux de l'État sur ses propres manuscrits.

nistre de l'Instruction publique protège contre toute poursuite des tiers celui qui publie un manuscrit appartenant à l'État, et que toute publication d'œuvres dont l'auteur est décédé depuis moins de cinquante ans (1) est à l'abri, si elle est dûment autorisée, de toutes poursuites de la part des héritiers, donataires, légataires ou éditeurs.

Une publication faite sans l'autorisation de l'État constitue un fait illicite, mais en faut-il conclure, avec certains auteurs (2), qu'une telle publication constitue une contrefaçon passible des peines de l'article 427 du Code pénal et que l'État peut intenter contre l'auteur de cette publication une poursuite en dommages-intérêts ? Nous ne le pensons pas. Appliquer en cette matière les articles 425 et 427 du Code pénal (3) nous paraît bien sévère et nous nous refusons à traiter de contrefacteur l'érudit qui découvre et publie sans autorisation une charte de Philippe-Auguste ou des poésies de Marguerite de Navarre.

Remarquons, d'ailleurs, que le droit que possèdent l'État ou les communes sur les manuscrits des bibliothèques publiques est un droit qu'on ne peut complètement assimiler à la propriété littéraire des auteurs ou de leurs ayants cause. L'État n'est pas, dans la plupart des cas, comme le sont des individus, l'ayant cause des auteurs des manuscrits que renferment les bibliothèques publiques et l'on ne peut pas soutenir, par exemple, que, parce qu'il possède dans ses bibliothèques publiques des manuscrits de Virgile ou de Corneille, il est l'ayant cause de Virgile ou de Corneille ; en outre, la propriété littéraire appliquée aux manuscrits des

(1) On sait que, par la loi du 14 juillet 1866 sur la propriété littéraire (art. 1er), la durée des droits accordés aux héritiers, donataires ou légataires des auteurs a été portée à cinquante ans à partir du décès de l'auteur.

(2) Voyez notamment Pouillet, *op. cit.*, p. 422, n° 421, et Couhin, *op. cit.*, tome II, p. 519, n° 782.

(3) Art. 427. — « La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur « sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au « plus, et contre le débitant une amende de vingt-cinq francs au moins et « de cinq cents francs au plus. La confiscation de l'édition contrefaite sera « prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le « débitant. Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront « aussi confisqués ».

bibliothèques publiques existe *in infinitum*, tandis qu'appliquée aux manuscrits appartenant à des particuliers, elle se prescrit par cinquante ans.

En fait, du reste, sauf de très rares exceptions (1), aucune poursuite n'est dirigée par l'administration contre ceux qui publient sans une autorisation préalable des manuscrits des bibliothèques publiques. Cette autorisation est essentiellement précaire, elle ne confère nullement la propriété du texte et l'État a toujours le droit d'accorder à d'autres de semblables autorisations (2).

Il arrive assez souvent que les grandes bibliothèques parisiennes et parfois aussi les bibliothèques communales reçoivent des manuscrits sous pli cacheté avec mention que l'ouverture n'en pourra avoir lieu qu'à la mort du donateur ou dix ans, vingt ans après sa mort. De semblables dispositions ne soulèvent aucune difficulté, la condition posée par le donateur doit être respectée ; jusqu'à l'époque fixée l'État n'a que la

(1) Cf. cependant le jugement rendu par le Tribunal civil d'Avignon, en 1893 : « Le droit d'une commune sur un manuscrit original qui a été donné « à son musée, l'autorise à revendiquer la copie intégrale ou partielle de « ce manuscrit... La confection d'une pareille copie et le refus de la déli- « vrer à la ville, propriétaire de l'original... constituent un fait illicite et « dommageable donnant ouverture à des dommages-intérêts en faveur de « la commune ». *Revue générale d'administration*, 1893, tome III, p. 200. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, du 15 janvier 1894. *Revue générale d'administration*, 1894, tome I, p. 308.

(2) Ces autorisations sont essentiellement personnelles ; elles ne peuvent donc faire l'objet d'une cession régulière. Voir en ce sens un jugement du Tribunal de la Seine du 13 mai 1897. (*Gazette des Tribunaux*, du 14 mai 1897).

« Attendu que les manuscrits de la Bibliothèque Nationale sont une dé- « pendance du domaine de l'Etat affectée à un service public ; qu'à ce titre « ils sont inaliénables et imprescriptibles ; que leur usage ne saurait être « l'objet d'une cession et que, par suite, leur communication à des tiers, « comme leur publication, est toujours soumise à l'approbation de l'au- « torité administrative dont les autorisations sont essentiellement précai- « res et révocables ;

« Attendu, en conséquence, qu'en concédant à Marcel Belin les droits et « avantages qui pouvaient résulter pour lui des autorisations à lui concé- « dées relativement aux manuscrits visés dans la convention, manuscrits « qui étaient propriété nationale, Ménard a cédé et transporté des droits « personnels, qui ne pouvaient être de sa part l'objet d'une cession régu- « lière ; qu'ainsi, ne pouvant transmettre le droit d'éditer les dits manus- « crits, il est évident qu'il ne pouvait concéder les avantages qui résulte- « raient de leur publication... »

garde du pli cacheté et le contenu doit en demeurer secret.

Il y a d'autres cas où la difficulté est plus grande. Nous voulons parler de manuscrits envoyés sous pli cacheté en vue d'un concours. Nos grandes Académies, on le sait, organisent des concours ; quelques-uns seulement des mémoires qui leur sont adressés à cet effet sont publiés, les autres peuvent d'ordinaire être réclamés par l'auteur pendant un certain délai. Qu'advient-il si l'auteur ne réclame pas son manuscrit? A notre avis, il n'y a aucun doute, ce manuscrit devient la propriété de l'État et les héritiers de l'auteur ne sauraient le revendiquer utilement.

Enfin, dans d'autres cas, plus rares cependant, des plis cachetés contenant des manuscrits sont envoyés (à l'Académie de médecine par exemple ce cas s'est présenté fréquemment) dans un tout autre but que celui d'un concours. L'auteur de l'envoi veut simplement s'assurer la priorité d'une découverte, d'un médicament ou d'un procédé nouveau : il veut, en quelque sorte, prendre rang. Ces plis, qui parfois ne portent aucune désignation du nom de l'auteur, ne doivent être ouverts que sur la demande expresse du déposant.

Que décider si l'auteur meurt sans avoir demandé l'ouverture du pli qu'il a déposé ? Les fonctionnaires représentant l'État ont-ils le droit d'ouvrir le pli, et, si par extraordinaire, quelque grande découverte s'y trouvait contenue, les héritiers n'auraient-ils aucun droit, aucune revendication à exercer? Pourraient-ils, au cas de refus de la part du ministre de l'Instruction publique, contraindre celui-ci à procéder à l'ouverture du pli ?

Toutes ces questions sont assez difficiles à résoudre. Le pli a été remis à titre de dépôt, peut-on soutenir, et, comme tel, il doit d'abord être tenu secret (art. 1931) et ensuite être restitué ou au dépositaire lui-même (art. 1937) ou à ses héritiers (art. 1939).

Cela est vrai, mais, outre qu'il serait parfois assez difficile aux héritiers de faire la preuve que tel manuscrit est bien l'œuvre du *de cujus*, puisque assez souvent ces plis cachetés ne portent extérieurement aucune signature, il convient aussi de remarquer qu'il s'agit, dans l'espèce, de dépôts d'un caractère particulier.

Le consentement réciproque exigé par l'article 1921 entre la personne qui fait le dépôt et celle qui le reçoit ne résulte guère ici que d'une acceptation tacite du dépôt fait à l'État, Académie ou autre établissement public. Aucun reçu n'est d'ordinaire délivré au déposant, la preuve par écrit n'existe donc pas le plus souvent (1) ; c'est cependant celle qu'exige l'article 1923 pour tout dépôt dont la valeur excède cent cinquante francs. Enfin, contrairement à ce qui se passe ordinairement, tous les dépôts dont nous nous occupons ici présentent le caractère général d'être faits uniquement dans l'intérêt du déposant.

Mais, alors même qu'on reconnaîtrait à l'État la propriété des manuscrits déposés en vue d'un concours et non réclamés et celle des plis cachetés déposés par l'auteur dans le but d'assurer à son œuvre ou à sa découverte la priorité sur d'autres œuvres similaires, il n'en faudrait pas conclure que de tels écrits pourraient être communiqués au public et publiés. Il importe, en effet, de remarquer que ces écrits ne font pas partie du domaine public et que, s'ils appartiennent à l'Académie de médecine par exemple ou à l'Institut, c'est-à-dire à l'État, ils doivent être rangés dans son domaine privé.

Le décret de 1809 qui, nous l'avons déjà vu, s'applique à toutes les collections publiques ou privées de l'État ou des communes, exige pour la publication de semblables écrits une autorisation du ministre de l'Instruction publique. On considère comme documents purement historiques ouverts aux recherches tous les titres de date antérieure à 1789 ; peut-être conviendrait-il, en ce qui concerne les plis cachetés dont nous venons de parler, d'adopter cette règle et de n'autoriser leur communication au public que s'ils sont de date antérieure à la Révolution.

(1) Il convient toutefois de remarquer que, dans les cas où l'auteur a inscrit son nom sur l'enveloppe extérieure du pli, la mention qui en est toujours faite au procès-verbal (à l'Académie de médecine ces procès-verbaux sont même rendus publics par leur insertion dans le *Bulletin officiel*), assure au déposant la constatation de son dépôt et peut tenir lieu, le cas échéant, de preuve par écrit.

§ 2. — *De l'accroissement des collections ; aliénations, échanges, désaffectations.*

L'État et les communes, tenues à la bonne conservation des collections des bibliothèques publiques, ont, en outre, l'obligation de veiller à leur accroissement. Tous les ans, un crédit est ouvert au budget de l'État, des communes et des Universités pour les acquisitions de livres; il n'est pas le même chaque année (1) et, bien que le chiffre porté au budget s'élève d'année en année, les progrès incessants de la science, le développement véritablement extraordinaire de la librairie font que ces crédits sont le plus souvent insuffisants et laissent encore d'importantes lacunes, même dans les plus riches des dépôts publics.

Il existe d'autres sources d'accroissements pour les bibliothèques publiques : ce sont les dons d'abord, et aussi le dépôt légal que les imprimeurs sont tenus d'effectuer. Le dépôt légal, dont la création remonte à François Ier, est régi actuellement par la loi sur la presse du 29 juillet 1881 (art. 3 et 4). Deux exemplaires de tout ouvrage imprimé doivent être déposés au ministère de l'Intérieur pour Paris, dans les préfectures et les sous-préfectures pour les départements ; ils sont destinés aux collections nationales, un exemplaire est toujours réservé pour la Bibliothèque nationale, qui s'accroît de ce chef d'environ 25,000 volumes par an (2).

(1) Voici quelques chiffres des sommes inscrites annuellement au budget du ministère de l'Instruction publique :

En 1872	895.250.
— 1882	1.090.733.
— 1892	1.306.100.
— 1902	1.273.600.

Ces chiffres comprennent les crédits affectés seulement aux quatre grandes bibliothèques publiques de l'État (Bibliothèque nationale, Arsenal, Mazarine, Sainte-Geneviève), à la confection des catalogues et aux concessions de livres faites en nature aux bibliothèques communales et aux bibliothèques des Universités. La Bibliothèque nationale absorbe à elle seule les deux tiers du crédit total.

(2) Pour plus de détails sur cette institution, dont l'unique but devrait être l'enrichissement des bibliothèques publiques, voir Picot, « *Le dépôt légal* », *Comptes rendus de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 1883, tome CXIX, p. 632. Un projet de loi tendant à remédier aux graves

C'est encore à la Bibliothèque nationale que les ministères et les administrations publiques, tant de Paris que des départements, sont tenus d'envoyer un exemplaire de tous les documents qu'ils font imprimer ou des publications auxquelles ils souscrivent (1).

Les collections des bibliothèques publiques sont, nous l'avons dit, imprescriptibles et, par suite, la revendication des volumes qui auraient été aliénés irrégulièrement ou volés peut être exercée indéfiniment. C'est au nom du ministre de l'Instruction publique représentant l'État que ces revendications sont faites pour les bibliothèques de l'État et pour celles des Universités; c'est au nom du maire, agissant pour la commune, que sont revendiquées les collections des bibliothèques communales. Dans ces dernières, les collections concédées à titre de dépôt par l'État doivent également être revendiquées par le maire ; en cas de non-intervention du maire, le ministre conserve le droit de revendiquer.

Enfin, il peut arriver, dans certains cas, qu'il y ait avantage pour l'État, les communes ou les Universités à aliéner certaines parties des collections publiques. Des ventes de doubles, par exemple, ont permis plusieurs fois d'accroître avantageusement certaines collections importantes. Il en est de même pour les échanges qui constituent pour l'État, les communes ou les Universités à la fois un mode d'acquisition et un mode d'aliénation.

Aliénations et échanges peuvent avoir lieu avec ou sans désaffectation préalable, mais, pour qu'il y ait désaffectation, il ne suffira pas que l'établissement dépositaire enlève l'objet des salles de lecture ou de ses magasins. L'usage public cessant, pourrait-on dire, le caractère d'indisponibilité cesse par le fait même. Il n'en saurait être ainsi. La conséquence de l'usage public est de faire acquérir la domanialité, et nous

inconvénients que présente la législation actuelle du dépôt légal a été soumis à la Chambre des Députés par M. Mézières, mais n'a pas été discuté. (*Journal officiel, Doc. parl., Chambre,* 1883, p. 589, *annexe* n° 1824). Cf. aussi l'article de M. Couderc sur le dépôt légal, dans la *Grande Encyclopédie*, et Richou, *op. cit.*, p. 115, n°s 100 et s.

(1) Par la loi de finances du 29 juillet-2 août 1881 (art. 35). Un dépôt semblable doit être fait aux bibliothèques du Sénat et de la Chambre des Députés.

admettons que cette domanialité, une fois acquise, peut continuer d'exister même après la disparition du fait qui l'avait fait naître. Désaffecter un objet destiné à l'usage public, c'est lui enlever son caractère d'objet indisponible, c'est en rendre l'aliénation possible; une telle mesure ne peut être valablement prise que par ceux qui ont qualité pour procéder à l'aliénation de l'objet ou pour l'autoriser. C'est, en effet, un principe communément admis aujourd'hui, que toute mesure destinée à faciliter l'aliénation d'un bien est un acte aussi grave que l'aliénation elle-même, et doit être soumise par suite aux mêmes formalités que l'aliénation. Une décision ministérielle, un vote du Conseil municipal, ne sont donc pas suffisants pour emporter désaffectation des livres ou des manuscrits faisant partie des bibliothèques publiques : une loi est nécessaire pour la désaffectation aussi bien que pour l'aliénation d'objets faisant partie du domaine public national ou communal (1).

SECTION II

Droits particuliers de l'État sur les collections communales.

Nous avons vu (2) que les bibliothèques communales contiennent un fonds d'État; une partie de leurs collections est la

(1) L'autorisation préfectorale exigée par l'article 68-5° de la loi du 5 avril 1884 pour « le changement d'affectation d'une propriété communale déjà « affectée à un service public » n'est pas davantage suffisante, à notre avis.

C'est par application du principe que nous émettons ici que l'article 4 du décret des 22-29 décembre 1855 exige expressément une loi pour l'aliénation des documents que renferment les Archives nationales. En ce qui concerne l'aliénation des livres et des manuscrits des bibliothèques publiques au contraire — peut-être parce qu'il n'y a pas de texte spécial — ce principe n'a pas toujours été appliqué et en 1878, 1887 et 1888, plusieurs cessions de volumes ou de manuscrits appartenant à la Bibliothèque nationale ont été autorisées par simple arrêté ministériel (Delisle, *Les manuscrits des fonds Libri et Barrois,* dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1888, p. 43). Cf. aussi *Le Droit d'auteur*, 1888, p. 46.

Par application du même principe, l'interdiction contenue dans l'article 4 du décret du 1er juillet 1897 de toute aliénation par les communes de livres ou de manuscrits renfermés dans les bibliothèques publiques devient superflue. Cette interdiction était du reste implicitement contenue dans l'article 68-2° de la loi du 5 avril 1884.

(2) Voyez plus haut pages 30 et suivantes.

propriété de la commune, une autre partie appartient à l'État.

Les bibliothécaires, chargés de la gestion de ces bibliothèques, doivent donc être nommés d'un commun accord par le ministre de l'Instruction publique, représentant de l'État, et par le maire, représentant de la commune (1).

(1) Cette idée qui découle tout naturellement de l'exercice des droits de chacun n'a pas toujours été appliquée. En fait, avant 1897, il n'y avait aucune règle fixe et les bibliothécaires municipaux étaient nommés tantôt par le ministre et tantôt par le maire. L'arrêté du 8 pluviôse an XI (28 janvier 1803), qui mit à la disposition des municipalités les bibliothèques des Ecoles centrales, avait décidé qu'il serait nommé par les dites municipalités un conservateur pour ces bibliothèques. Mais cet arrêté ne fut guère appliqué. Une circulaire du ministre de l'Intérieur (7 novembre 1815) prescrit aux préfets que « toute nomination des directeurs, conservateurs ou administrateurs des bibliothèques publiques, des jardins de botanique..., des « musées doit être prononcée par le ministre » sur proposition du préfet (*a*). En 1817, la nomination du bibliothécaire de la ville de Poitiers a lieu par arrêté du préfet. « Vous proposez de nommer M. Gibault, le premier candidat, écrit au préfet le ministre de l'Intérieur, Lainé, et vous appuyez « cette désignation de motifs qui me déterminent à l'adopter. Je vous « remets le soin d'assurer l'effet de cette nomination ». (*Archives de la Vienne*, série T[1], liasse 1). En 1823, c'est encore le préfet qui nomme à Poitiers un bibliothécaire-adjoint, M. Barbier ; en 1827, a lieu également une nouvelle nomination par arrêté préfectoral.

De 1830 à 1839, les nominations des bibliothécaires municipaux sont faites par les maires, mais après approbation ministérielle. « La nomination de « M. J.-J. Corbin, lit-on dans le *Journal général de l'Instruction publique* « du 28 juillet 1838, aux fonctions de bibliothécaire de la ville de Tarbes « (Hautes-Pyrénées)... est et demeure approuvée ».

L'ordonnance du 22 février 1839 (art. 41) décida que la nomination des bibliothécaires municipaux appartiendrait toujours au ministre, mais, peu de temps après, en juillet de la même année, un rapport de M. Villemain, revêtu d'une approbation marginale du roi, donnait aux maires le droit de nomination. Cette décision, dont la valeur légale fut discutée, et qui, prétendit-on, ne suffisait pas à abroger sur ce point l'ordonnance du 22 février 1839, ne fut guère appliquée ; les nominations continuèrent à être soumises à l'approbation ministérielle. C'est de cette façon que fut nommé, en 1845, M. David de Thiais aux fonctions de bibliothécaire de la ville de Poitiers. (*Archives de la Vienne*, série T[1], liasse 2). Plusieurs nominations (*b*) furent également faites par arrêtés préfectoraux, en exécution du décret-loi du 25 mars 1852 (art. 5), qui laisse aux préfets le soin de nommer les conservateurs des musées. On assimila les bibliothèques à ces établissements. Bien qu'en 1890 M. Charmes, directeur du Secrétariat au ministère de l'Instruction publique, ait reconnu qu'il s'était créé une véritable jurisprudence d'après laquelle les nominations des bibliothécaires municipaux

(*a*) On trouvera le texte complet dans le « *Recueil des Circulaires et Instructions émanées du ministère de l'Intérieur de 1790 à 1830* », tome II, p. 53.

(*b*) Celle, entre autres, du bibliothécaire d'Avignon, en octobre 1852.

Le mode de nomination des bibliothécaires municipaux est aujourd'hui réglé par un décret récent, celui du 1er juillet 1897, dont l'article 6 décide que « *pour les bibliothèques municipales « classées* (1) *dont l'importance aura été signalée au ministre « par une délibération de la Commission des bibliothèques « nationales et municipales, les maires doivent choisir les « conservateurs* (2) *ou bibliothécaires parmi les élèves diplômés « de l'École des Chartes ou les candidats dont l'aptitude à ces « fonctions aura été constatée après examen* ».

Aux termes de cet article, le droit de nomination est donc laissé aux maires, mais à la condition que les bibliothécaires soient choisis ou parmi les élèves diplômés de l'École des des Chartes ou parmi les candidats qui ont obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

Malheureusement, si les bibliothécaires ainsi nommés apportent de sérieuses garanties pour la bonne gestion des bibliothèques qui leur sont confiées, et, si les abus qui ont eu lieu pendant longtemps au XIXe siècle ne pourront plus se renouveler (3), la situation actuellement faite aux bibliothécaires municipaux n'est pas suffisamment sûre. Le droit de nomination, sous les conditions que nous venons de voir, est laissé aux maires seuls ; la conséquence, c'est que ce sont

étaient presque toujours soumises au ministre avant d'être signées (*a*), la nécessité d'un texte précis, établissant les droits de chacun, se faisait sentir. Le décret du 1er juillet 1897, malgré les vives critiques dont il fut l'objet à la Chambre des Députés, de la part de MM. Isambert et Pourquery de Boisserin (*b*), a mis fin sur ce point, nous l'espérons, aux controverses.

(1) Ce sont les bibliothèques communales dont le « fonds d'État » est particulièrement riche ; la liste en est établie par arrêté ministériel, elle comprend actuellement 35 bibliothèques.

(2) Dans les grandes bibliothèques, on désigne de ce nom le bibliothécaire en chef.

(3) Voyez sur ce sujet : Molinier, v° *Bibliothèque*, dans la *Grande Encyclopédie*, p. 653. « Il est arrivé, disait à la Chambre des Députés, en « 1897, M. Rambaud, alors ministre de l'Instruction publique, que des choix « de bibliothécaires ont été regrettables ; on a choisi des hommes incom- « pétents, des illettrés, on a même nommé des maçons pour administrer « des bibliothèques... » *Journal officiel, Débats parl., Chambre,* 1897, p. 2557.

(*a*) *Académie des Sciences morales et politiques, Compte-rendu*, 1890, tome CXXXIII, p. 344.

(*b*) *Journal officiel, Débats parl., Chambre,* 1897, pp. 2556 et s.

aussi les maires qui seuls peuvent prononcer la révocation (1)

Il en peut résulter, avec les renouvellements des Conseils municipaux tous les quatre ans, des changements fréquents. Or la stabilité et la sécurité sont nécessaires pour ceux à qui est confiée la gestion des collections publiques, et la bonne organisation d'une bibliothèque, qui exige de la part de ceux qui en ont la garde de longs et patients efforts, pourrait parfois mal s'accommoder de ce droit de révocation accordé aux maires ; à ce point de vue, on peut dire que les droits de l'État ne sont pas suffisamment garantis.

En doit-on conclure qu'il faille attribuer au ministre de l'Instruction publique, comme le demandent quelques auteurs (2), le droit exclusif de nomination des bibliothécaires municipaux ? Nous ne le pensons pas ; ce serait méconnaître les droits des communes qui, nous le savons, sont égaux en cette matière à ceux de l'État. Nous voudrions seulement que les bibliothécaires des bibliothèques communales classées, nommés conformément aux prescriptions du décret de 1897, ne puissent être révoqués par le maire qu'après approbation ministérielle : nommés par le maire, après avoir reçu du ministre de l'Instruction publique un diplôme garantissant leurs connaissances techniques, ils ne pourraient être révoqués par le maire, qu'après avis conforme du ministre.

Du droit de propriété que nous avons reconnu à l'État sur une partie des bibliothèques communales, il découle encore que les communes doivent être rendues responsables des destructions ou des vols commis au préjudice du fonds d'État.

(1) C'est en effet l'autorité qui a fait la nomination qui a aussi le droit de révocation. Il en est de même s'il s'agit de relever un fonctionnaire de ses fonctions ou de le mettre prématurément à la retraite. Voyez, en ce sens, Béquet, *Répertoire*, v° *Fonctionnaire public*, n° 347 ; Fuzier-Hermann, *Répertoire*, v° *Fonctionnaire public*, n° 203 ; Hauriou, *op. cit.*, 4e édit., p. 593. Cf. aussi les arrêts du Conseil d'État du 9 juin 1882 et du 6 août 1898. (*Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1882, p. 555, et 1898, p. 644).

(2) Voyez Blanche, *Dictionnaire d'administration*, édit. de Mouy, v° *Bibliothèques*, p. 136. Cf. l'article très intéressant de M. Dumoulin (*Le Temps* du 12 janvier 1897), dans lequel il signale les nombreux dangers courus par les bibliothèques communales si on laisse aux maires le soin de nommer les bibliothécaires et le droit de les révoquer. Cf. aussi Richou, *op. cit.*, p. 108, n° 88, et Molinier, v° *Bibliothèques*, dans la *Grande Encyclopédie*, p. 654.

En cas d'incendie d'une bibliothèque communale, par exemple, c'est à la commune à actionner les compagnies d'assurance et à soutenir les procès, s'il y en a, mais, l'indemnité touchée, elle doit remplacer à ses frais les collections brûlées qui appartenaient à l'État ou en rembourser le prix (1).

Enfin, dans des cas graves, lorsque, par exemple, l'indifférence d'une ville ou l'incurie d'un bibliothécaire mettrait en danger les collections qui leur sont confiées, l'État aurait le droit de retirer les livres et les manuscrits qui lui appartiennent et de les affecter à une autre bibliothèque.

L'État exerce sur tout le domaine public et par conséquent sur les bibliothèques publiques un droit de haute gestion et de contrôle. La bonne gestion des bibliothèques communales est garantie par la création des comités d'inspection et d'achats de livres que l'Administration centrale a établis, à côté du bibliothécaire, dans toutes les villes possédant une bibliothèque publique. Ces comités, créés par l'ordonnance du 22 février 1839 (art. 38), étaient pour la plupart tombés en désuétude (2) ; le décret du 1er juillet 1897 a très heureusement décidé qu'ils devraient se réunir, sous la présidence du maire, au moins une fois par trimestre. Plus récemment, un décret du 6 mars 1903, complétant et modifiant celui de 1897, a décidé que leurs membres seraient nommés tous les sept ans par le ministre de l'Instruction publique (3), sur la proposition du préfet, après avis du maire ; ils ont pour mission de veiller à la bonne gestion des dépôts ; ce sont,

(1) Le cas s'est, du reste, présenté plusieurs fois ; lorsque les bibliothèques de Saintes, de Bayonne, de Langres ont été incendiées, les livres qui composaient le fonds d'État ont été remplacés aux frais des communes et marqués de l'estampille « Propriété de l'État ».

(2) Leur utilité est cependant incontestable et c'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, qu'à Troyes les soustractions commises au préjudice de la bibliothèque communale par le bibliothécaire, en 1873, ne furent possibles que par suite de l'absence d'un comité d'inspection. Même aujourd'hui, ces comités d'inspection ne fonctionnent pas partout, avec toute la régularité désirable.

(3) Le droit de nomination des membres de ces comités d'inspection avait été discuté ; le Conseil d'État l'avait attribué tantôt au ministre, tantôt au maire. Voyez l'arrêt du 8 août 1888 (Dalloz, 1889, 3, 118, et Sirey, 1890, 3, 56), et celui du 17 avril 1874 (*Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1874, p. 333).

peut-on dire, des inspecteurs permanents placés par l'État auprès des collections publiques.

Au-dessus d'eux, l'État exerce un contrôle au moyen d'inspecteurs généraux des bibliothèques et des archives (1), et toutes les bibliothèques publiques, celles des communes comme les grandes bibliothèques parisiennes et les bibliothèques d'Universités, sont fréquemment inspectées.

(1) Décret du 21 mars 1884 (*Journal officiel*, 1884, p. 1651). Reproduit aussi, avec le rapport qui le précède, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1884, p. 129.

CONCLUSION

Les collections des bibliothèques parisiennes, que les statistiques les plus récentes permettent d'évaluer à près de cinq millions de livres, appartiennent toutes à l'État. Une seule de ces bibliothèques, nous l'avons vu, fait exception : c'est la riche bibliothèque Le Pelletier de Saint-Fargeau qui appartient à la ville de Paris.

En province, nous avons reconnu également la propriété de l'État sur les collections des bibliothèques d'Universités ; les collections des bibliothèques communales appartiennent en partie à l'État et en partie aux communes. La propriété de l'État sur l'ancien fonds de ces collections n'est pas, nous le savons, admise par tout le monde. Nous espérons avoir montré que les droits de l'État s'appuyaient sur des textes indiscutables et que, s'il arrivait, comme le demandent quelques-uns, que la propriété pleine et entière de ces collections fût accordée aux communes, c'est un *don* que les communes recevraient de l'État.

La jurisprudence, depuis longtemps, reconnaissait comme faisant partie du domaine public les livres et les collections de toutes sortes contenus dans les bibliothèques publiques.

Nous avons essayé de montrer que la doctrine, elle aussi, devait s'associer à une opinion consacrée, depuis plus de cinquante ans, par de nombreuses décisions judiciaires. Sans doute, on discutera longtemps encore sur la valeur des différents critériums de la domanialité proposés par les auteurs : les recherches tentées montrent du moins que l'ancienne théorie de la domanialité, celle qui ne reconnaît la domanialité publique qu'aux biens énumérés par les articles 538 et 540

du Code civil, ne satisfait plus aujourd'hui les esprits. L'étude des textes prouve jusqu'à l'évidence que le législateur de 1804 n'a pas entendu régler, dans ces articles, des questions de domanialité ; il n'est donc plus possible d'y chercher, comme on l'avait fait jusqu'à présent, une définition du domaine public.

Déliés de cette définition, si étroite que ceux-là mêmes qui l'ont admise en ont singulièrement élargi les applications, les auteurs et la jurisprudence, quel que soit le critérium nouveau qu'ils adoptent, reconnaissent aux collections des bibliothèques publiques la domanialité publique.

A vrai dire, ces importantes richesses avaient depuis longtemps été reconnues dignes de mériter les précieux avantages que comporte la domanialité publique, et, depuis longtemps, les auteurs, tout en critiquant les arrêts de jurisprudence qui, par une extension abusive de l'article 538 du Code civil, appliquaient aux collections des bibliothèques publiques les règles de la domanialité, souhaitaient qu'une loi vînt leur accorder l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité.

Ce texte, protecteur de nos richesses nationales, ils crurent le trouver dans la loi du 30 mars 1887 déclarant inaliénables et imprescriptibles, sous certaines conditions, les objets précieux appartenant à l'État, aux départements ou aux communes.

Nous espérons avoir démontré que la loi du 30 mars 1887 est d'une portée beaucoup plus restreinte et que l'appliquer aux collections littéraires ou artistiques des bibliothèques ou des musées c'est la détourner du but que s'était proposé le législateur. Les dispositions nouvelles qu'elle édicte, dans l'intérêt de la conservation d'objets précieux, n'apportent aucune modification aux règles précédemment établies sur la domanialité publique mobilière, règles que la jurisprudence continue d'appliquer aujourd'hui, comme elle le faisait avant 1887.

Les biens du domaine public sont la propriété collective des générations présentes et futures, et l'État doit être armé de moyens suffisants pour les protéger et les conserver. C'est dans le but de mieux garantir cette propriété que ces biens sont déclarés inaliénables et imprescriptibles et que leur reven-

dication, au cas d'aliénation irrégulière ou de vol, n'est pas soumise aux règles de droit commun en cette matière; le possesseur de ces biens peut les posséder de bonne foi, il ne les possède jamais à juste titre, et il ne peut exiger d'indemnité lorsque l'État, les départements ou les communes viennent à les revendiquer. C'est encore dans le même but de conservation que ces biens ne peuvent être ni aliénés, ni échangés par l'Administration et qu'une loi est nécessaire pour ces opérations.

Toutes ces règles de la domanialité publique doivent être appliquées aux collections des bibliothèques publiques; la législation actuelle de ces bibliothèques en subira forcément quelque atteinte et devra être modifiée en conséquence.

La propriété de la plupart des bibliothèques publiques reconnue à l'État, celle des bibliothèques communales partagée entre l'État et les communes; la domanialité publique, avec toutes les conséquences qui en découlent, appliquée aux collections des bibliothèques publiques: telles sont les conclusions auxquelles nous a conduit une étude impartiale des textes, appuyée sur les principes du droit et de l'équité.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

CONCERNANT

LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

PARUS DEPUIS 1884

TABLE

DES DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

CONCERNANT LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

PARUS DEPUIS 1884

24 Décembre 1884. — Circulaire prescrivant l'estampillage des documents conservés dans les bibliothèques publiques 135
17 Juin 1885. — Décret portant réorganisation de la Bibliothèque nationale 138
15 Février 1886. — Circulaire relative à la confection des catalogues d'incunables 143
6 Avril 1886. — Circulaire relative aux prêts de livres entre les bibliothèques universitaires 143
28 Juin 1886. — Circulaire relative aux Comités d'inspection et d'achats institués près les bibliothèques publiques, en vertu de l'ordonnance du 22 février 1839 144
20 Novembre 1886. — Circulaire relative aux règlements des bibliothèques universitaires 150
7 Avril 1887. — Décret portant réorganisation des bibliothèques Sainte-Geneviève, de l'Arsenal et de la Mazarine 156
23 Janvier 1888. — Décret relatif à la mise à la retraite du personnel des bibliothèques publiques de Paris . . 160
24 Janvier 1888. — Décret modifiant l'article 16 du décret du 18 juin 1885, portant réorganisation des services de la Bibliothèque nationale 161
25 Juillet 1888. — Circulaire relative à la préparation du catalogue des incunables 162
13 Mai 1893. — Arrêté déterminant les classes et les traitements des bibliothécaires et sous-bibliothécaires universitaires 164
20 Décembre 1893. — Arrêté fixant les conditions d'admissibilité au certificat d'aptitude pour les fonctions de bibliothécaire universitaire. 165

20 Juillet 1895. — Décret modifiant les articles 9, 11, 15 et 16 des décrets des 17 juin 1885 et 24 janvier 1888 (relatifs à la Bibliothèque nationale). 168
1er Février 1896. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 1893 169
1er Juillet 1897. — Rapport à M. le Président de la République française précédant le décret relatif aux bibliothèques publiques des villes 170
1er Juillet 1897. — Décret relatif aux bibliothèques publiques des villes 175
26 Mai 1898. — Arrêté fixant les conditions d'admission aux fonctions de bibliothécaire municipal dans une bibliothèque classée 177
26 Novembre 1901. — Arrêté portant création d'une section des prêts à long terme dans diverses bibliothèques . 178
24 Décembre 1901. — Arrêté relatif aux prêts de manuscrits et de livres, de bibliothèque à bibliothèque 179
30 Juillet 1902. — Décret modifiant l'article 9 des décrets des 17 juin 1885, 24 janvier 1888 et 20 juillet 1895, portant règlement pour la Bibliothèque nationale . . . 180
6 Mars 1903. — Décret portant modification au décret du 1er juillet 1897 relatif aux bibliothèques des villes. . 181

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

CONCERNANT

LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

PARUS DEPUIS 1884 (1)

Circulaire prescrivant l'estampillage des documents conservés dans les bibliothèques publiques.

(24 décembre 1884).

Monsieur le Maire, un catalogue exact, un foliotage rigoureux et une estampille habilement placée sont, vous le savez, les principales mesures conservatoires d'une collection bibliographique. Ces mesures sont toutes indispensables : car, si chacune d'elles fournit une preuve importante de propriété, leur réunion établit cette propriété d'une manière indiscutable. L'ensemble de ces précautions supprime, pour ainsi dire, toute longue revendication, en la rendant inutile, et l'intervention des Tribunaux, en ne permettant aucun doute sur leur décision ; en même temps il donne un moyen de surveiller avec facilité les dépôts les plus considérables.

C'est ce qui m'a amené à vous en entretenir plusieurs fois déjà ; et, récemment encore, j'ai insisté auprès de vous sur la nécessité du catalogue et du foliotage avec trop d'énergie pour qu'il me paraisse nécessaire de reprendre ce sujet. Mais il me semble opportun et urgent d'appeler votre attention la plus active sur l'estampillage des documents qui vont sont confiés. Certains bibliothécaires, en effet, ont le tort grave de ne pas attribuer à l'estampillage l'intérêt particulier qui s'attache à cette garantie exceptionnelle de propriété ; il est essentiel qu'ils

(1) Nous rappelons ici qu'on trouvera dans le *Recueil* de M. U. Robert (Paris, 1883) tous les textes antérieurs à 1884.

en comprennent mieux les avantages, et vous avez toute autorité pour les leur indiquer.

Le catalogue leur permet de remarquer l'absence ou la présence d'un volume sur les rayons ; quelquefois, par les descriptions qu'il en fournit, de le distinguer de tout autre et de le revendiquer, s'il a été soustrait et si on le retrouve ; le foliotage leur donne le moyen de constater les lacérations faites dans les manuscrits, et les amène à rechercher et à reconnaître les parties arrachées ; mais une estampille ineffaçable peut empêcher le vol, le rend en tout cas apparent pour tous, lorsqu'il a été commis, et apporte avec elle une preuve matérielle de propriété, la meilleure, la plus claire des preuves, partant la moins discutable.

Cette mesure, disent quelques bibliothécaires, endommage les documents ; et, sous ce prétexte, ils en rejettent à ce point l'emploi, que l'inspection générale m'a signalé des bibliothèques, parfois importantes, absolument privées d'estampille. Le prétexte est inacceptable, surtout avec les excellents timbres d'aujourd'hui : car une estampille, apposée avec adresse, ne produit aucune détérioration ; et l'estampillage a, d'ailleurs, de si sérieux avantages qu'on devrait en négliger les inconvénients, même s'ils étaient réels.

Il importe donc que tous les documents d'une bibliothèque publique : imprimés, manuscrits, chartes, gravures, cartes ou plans, soient soigneusement estampillés, et je vous prie avec insistance, monsieur le maire, de vouloir bien donner des ordres pour qu'il en soit ainsi dans la bibliothèque de...

Vous veillerez à ce que les manuscrits, les chartes, les autographes, les incunables, les ouvrages rares ou couverts de notes, en un mot, ceux qui ont une valeur particulière, soient tout d'abord l'objet des soins du bibliothécaire. Ces premiers documents estampillés, le travail pourra être continué au gré du bibliothécaire, pourvu qu'il soit poursuivi sans interruption.

Tant dans les manuscrits que dans les imprimés, l'estampille doit être apposée au commencement, à la fin, et une fois au moins à l'intérieur du volume. Quelques bibliothèques choisissent une page déterminée pour recevoir le timbre intérieur ; cette excellente mesure a l'avantage de faciliter beaucoup les identifications en cas de détournement.

Lorsqu'un volume, manuscrit ou imprimé forme un recueil de plusieurs pièces, chacune de ses parties doit être considérée et traitée comme si elle était isolée.

Il faut appliquer l'estampille *très près* du corps de la page, mais de façon à ne pas couvrir le texte, surtout s'il s'agit de manuscrits dont l'écriture présente quelques difficultés de déchiffrement. Toutefois, il vaut mieux encore empiéter sur le texte que de placer le timbre dans les marges blanches, où il serait tout à fait inutile, car il suffirait, pour le faire disparaître, de couper les bandes de parchemin ou de papier. S'il y a des espaces blancs dont l'envers soit écrit ou imprimé, c'est là qu'il convient de mettre l'estampille.

Dans les peintures et les ornements des manuscrits, la partie enluminée ne sera, en aucun cas, estampillée ; on apposera au verso, en prenant garde de ne point écailler les couleurs, une estampille de petite dimension, alors même que cette estampille devrait couvrir le texte.

Sur les chartes, gravures et plans, l'estampille doit être appliquée au verso de la surface écrite, gravée, imprimée ou lithographiée.

Quant aux lettres autographes, elles seront autant que possible estampillées au verso de la signature.

Il n'est pas indifférent de faire usage de telle ou telle espèce d'estampille. Le timbre humide doit seul être employé, le timbre sec ne laissant pas une empreinte assez apparente.

Le timbre métallique, qui était usité jusqu'à ces dernières années, avait l'inconvénient de risquer d'écailler les couleurs ; il existe aujourd'hui des timbres en caoutchouc qui présentent tous les avantages du timbre humide métallique sans en avoir les inconvénients. Ils donnent même, à une légère pression, une empreinte ineffaçable.

Les estampilles oblongues, de moyenne ou de faible dimension, pouvant être plus facilement appliquées dans les petits espaces blancs sans couvrir le texte, sont les meilleures ; mais les bibliothèques importantes ont d'ordinaire deux estampilles : une pour l'usage journalier, une plus petite pour les pièces qui demandent à être timbrées avec beaucoup de précautions. Il est à propos de recommander que les estampilles soient aussi simples que possible et sans ornements ni armoiries : elles seront ainsi de moindre dimension, et par là plus pratiques, en même temps que d'une exécution moins coûteuse. La légende, entourée d'un filet, et en caractères maigres, doit être réduite aux mots et aux lettres strictement indispensables : BIBLIOTHÈQUE DE...

Il est essentiel que l'encre dont on se servira pour estampiller soit indélébile et puisse résister à toute action chimique : les

encres grasses employées dans l'imprimerie (de préférence l'encre rouge) réunissent ces conditions à un degré suffisant. Pour que l'encre sèche vite sans maculer les feuilles juxtaposées, et pour que l'empreinte ne s'efface point, il sera utile d'y ajouter un bon siccatif. Il est nécessaire de nettoyer souvent l'estampille et d'étendre l'encre en couche légère et égale sur le tampon d'étoffe destiné à le recevoir, afin d'obtenir une empreinte nette et d'éviter tout encrassement qui dégraderait les volumes.

Tels sont, monsieur le maire, les détails que je crois devoir vous prier de transmettre au bibliothécaire de votre ville. Il est bien certainement inutile que j'insiste davantage sur l'urgence d'une mesure plus importante qu'aucune autre pour la conservation des précieux documents des bibliothèques publiques : vous en comprendrez trop le grand intérêt pour que je doute de votre bon vouloir empressé à l'accomplir ; mais je vous serai obligé de me tenir au courant du travail qui sera effectué sur vos instructions.

Décret
portant réorganisation de la Bibliothèque Nationale.

(17 juin 1885).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes ;

Vu le décret de la Convention du 25 vendémiaire an IV ;

Vu les ordonnances royales des 2 novembre 1828, 14 novembre 1832, 22 février 1839, 2 juillet suivant et 2 septembre 1847 ;

Vu l'article 1er du décret du 9 mars 1852 et les décrets des 31 août 1854, 14 juillet 1858, 27 janvier 1869 et 30 mai 1879.

Décrète :

Article premier. — La Bibliothèque nationale est composée de quatre départements :

1° Des livres imprimés, cartes et collections géographiques ;

2° Des manuscrits, chartes et diplômes ;

3° Des médailles, pierres gravées et antiques ;

4° Des estampes.

Art. 2. — Une salle de travail est ouverte dans chaque dé-

partement. En outre, une salle de lecture est annexée au département des imprimés.

L'admission dans les salles de travail est accordée conformément aux règlements ministériels établis à cet effet. Aucune formalité n'est imposée pour l'accès dans la salle de lecture.

ART. 3. — Les salles de travail de chacun des départements, ainsi que la salle de lecture, sont ouvertes toute l'année, sauf exception, aux jours et heures déterminés par règlement administratif.

ART. 4. — Un administrateur général est chargé de diriger l'ensemble des services qui composent la Bibliothèque nationale.

ART. 5. — L'administrateur général est assisté par des conservateurs et des conservateurs-adjoints et par un bureau d'administration confié à un secrétaire-trésorier. Ce bureau est chargé à la fois de la correspondance, de la comptabilité, du matériel et de la surveillance générale.

ART. 6. — Les conservateurs forment un conseil d'administration, dit Comité consultatif de la Bibliothèque nationale.

Les conservateurs-adjoints prennent part aux délibérations du Comité, mais chaque département, quel que soit le nombre de ses représentants, n'a droit qu'à un suffrage exprimé à la majorité des membres présents.

Le comité est présidé par l'administrateur général.

Le secrétaire-trésorier remplit les fonctions de secrétaire du comité.

ART. 7. — Sur la convocation de l'administrateur général, le comité se réunit une fois par semaine, et plus souvent si les circonstances l'exigent. Il donne son avis sur l'admission dans les salles de travail, sur les autorisations de communications spéciales, sur la répartition des fonds entre les divers départements, sur l'achat des livres, cartes, manuscrits, médailles, estampes, etc., sur la rédaction et l'impression des catalogues, sur les travaux de classement, sur les acceptations de dons et de legs, et généralement sur toutes les questions de service qui lui sont soumises par l'administrateur général.

ART. 8. — L'administrateur général est nommé et révoqué par décret, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

Il est tenu de résider à la Bibliothèque nationale et ne peut s'absenter sans une autorisation préalable du Ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur général est suppléé dans toutes ses attributions par un conservateu

que le Ministre désigne, à cet effet, sur la proposition du directeur du secrétariat (1).

Art. 9 (2). — Le personnel de la Bibliothèque nationale comprend :

1° Des conservateurs, dont le nombre ne peut excéder celui des départements ;

2° Des conservateurs-adjoints, huit au maximum ;

3° Des bibliothécaires, partagés en six classes ;

4° Des sous-bibliothécaires, divisés en quatre classes ;

5° Des stagiaires ;

6° Des commis ;

7° Des ouvriers et gagistes.

Le secrétaire-trésorier a rang de sous-bibliothécaire, de bibliothécaire ou de conservateur hors cadre.

Le secrétaire est tenu de résider à la Bibliothèque nationale. Il ne peut s'absenter sans l'autorisation préalable de l'administrateur général.

Art. 10. — Les conservateurs et les conservateurs-adjoints sont nommés et révoqués par le Ministre, sur le rapport de l'administrateur général et la proposition du directeur du secrétariat.

L'un d'eux, choisi par le Ministre dans chacun des départements, est chargé, quel que soit son grade, d'en diriger les travaux sous l'autorité de l'administrateur général.

Les autres sont répartis par l'administrateur général suivant les besoins du service.

En cas d'absence ou d'empêchement, les conservateurs peuvent être remplacés temporairement, si l'administrateur général le juge utile, par un autre conservateur ou par un bibliothécaire dont il a la désignation.

Art. 11 (3). — Les bibliothécaires, sous-bibliothécaires, stagiaires, commis, ouvriers et gagistes sont nommés et révoqués par le Ministre, sur le rapport de l'administrateur général et la proposition du directeur du secrétariat.

Art. 12. — Nul ne peut être nommé stagiaire s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres ou de celui de bache-

(1) La direction du secrétariat et de la comptabilité au ministère de l'Instruction publique a été supprimée et réunie à la direction de l'Enseignement supérieur.

(2) Voir ci-dessous, pour les modifications, les décrets des 20 juillet 1895 et 30 juillet 1902.

(3) Voir, pour les modifications, le décret du 20 juillet 1895.

lier ès-sciences, et s'il n'a subi avec succès un examen d'admission.

Sont exemptés de cet examen les archivistes-paléographes et les élèves diplômés de l'École des langues orientales.

Après avis du Comité consultatif et de l'administrateur général, et sur la proposition du directeur du secrétariat, le Ministre pourra autoriser exceptionnellement des candidats âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus, et ayant travaillé pendant trois ans au bureau du catalogue, à se présenter à l'examen pour l'emploi de stagiaire, sans être pourvus de diplômes.

Art. 13. — Nul n'est nommé sous-bibliothécaire s'il n'a été pendant un an au moins stagiaire, et s'il n'a justifié d'une aptitude spéciale dans un concours dont le programme sera déterminé par le Ministre.

Tout stagiaire peut être congédié, si ses services sont jugés insuffisants, et privé du droit de se présenter audit concours.

Les sous-bibliothécaires prennent rang, au jour de leur nomination, dans la 4e classe.

Les articles 12 et 13 ne sont pas applicables au secrétaire-trésorier.

Art. 14. — Les hommes de service sont choisis parmi d'anciens militaires reconnus aptes aux travaux qu'ils doivent exécuter à la Bibliothèque.

Art. 15 (1). — Les commis sont recrutés exclusivement parmi les hommes de service de 1re classe, qui auront justifié par un examen d'une instruction suffisante.

Art. 16 (2). — Les traitements sont fixés de la manière suivante :

Administrateur général	15.000	francs.
Conservateurs.	10.000	—
Conservateurs-adjoints	7.000	—
Bibliothécaires de 1re classe.	6.000	—
Bibliothécaires de 2e classe	5.500	—
Bibliothécaires de 3e classe	5.000	—
Bibliothécaires de 4e classe	4.500	—
Bibliothécaires de 5e classe	4.000	—
Bibliothécaires de 6e classe	3.600	—
Sous-bibliothécaires de 1re classe. . .	3.300	—
Sous-bibliothécaires de 2e classe . . .	3.000	—

(1) Voir, pour les modifications, le décret du 20 juillet 1895.
(2) Modifié par le décret du 25 janvier 1888.

Sous-bibliothécaires de 3e classe . . .	2.700 francs.
Sous-bibliothécaires de 4e classe . . .	2.400 —
Stagiaires	1.800 —
Commis, de	1.500 à 2.400 —

Ouvriers et gagistes.

Chef de l'atelier de reliure, de . .	1.800 à 2.200 francs.
Relieurs de l'atelier intérieur, de .	1.300 à 2.000 —
Relieuses de l'atelier intérieur, de .	800 à 1.200 —
Colleurs de l'atelier d'estampes, de.	1.100 à 1.600 —
Chef du service, de	1.500 à 1.800 —
Hommes de service de 1re classe, de	1.300 à 1.400 —
Hommes de service de 2e classe, de.	1.100 à 1.200 —
Concierges femmes et femmes de service, de	500 à 600 —

Art. 17. — Aucun fonctionnaire ne peut cumuler un autre emploi avec celui qu'il occupe à la Bibliothèque nationale.

Art. 18. — Des peines disciplinaires peuvent être encourues par le personnel de tout rang de la Bibliothèque nationale.

Ces peines sont, suivant la gravité des fautes :

1° La réprimande par l'administrateur général ;

2° La privation du traitement pendant un temps qui ne peut excéder deux mois ;

3° La mise en disponibilité ;

4° La révocation.

L'application de ces trois dernières peines est prononcée par le Ministre, après avis du comité consultatif, sur le rapport de l'administrateur général et la proposition du directeur du secrétariat.

En attendant la décision supérieure, l'administrateur général peut prononcer l'interdiction de l'entrée à la Bibliothèque.

Art. 19. — L'administrateur général présente tous les ans au Ministre un rapport sur l'état des locaux, les acquisitions provenant du dépôt légal, d'achats, de dons ou d'échanges, le classement, la rédaction et l'impression des catalogues, les recherches et communications, le travail du personnel et l'emploi des crédits.

Art. 20. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes pourvoit, par des règlements particuliers, à tous les détails du service de la Bibliothèque nationale.

Circulaire relative à la confection des catalogues d'incunables.

(18 février 1886).

Monsieur le Maire, les rapports de l'Inspection générale me signalent le dessein formé par un assez grand nombre de Bibliothécaires de dresser le catalogue des incunables conservés dans les dépôts confiés à leurs soins, et le désir que ces fonctionnaires manifestent de recevoir des indications précises pour l'exécution de ce travail.

Je ne puis qu'applaudir à ces dispositions de leur part, et vous reconnaîtrez, comme moi, monsieur le Maire, l'intérêt que présentera, pour la connaissance de nos richesses bibliographiques, un *Catalogue général des incunables des bibliothèques de France*. Aussi, me suis-je empressé de demander au savant Administrateur de la Bibliothèque nationale de vouloir bien rédiger les instructions qu'attendent MM. les Bibliothécaires et j'ai l'honneur de vous les envoyer ci-jointes. Je vous prie de communiquer ce document au bibliothécaire de votre ville, qui sera heureux, j'en suis convaincu, de suivre les indications d'un guide aussi sûr que l'est M. Léopold Delisle.

Vous l'inviterez, monsieur le Maire, à se conformer, pour les notices qu'il aura à rédiger, aux conseils que je lui adresse, et dès que son travail sera terminé, vous voudrez bien me le faire parvenir afin que j'ordonne immédiatement la publication d'une œuvre d'un intérêt si indiscutable.

Circulaire relative aux prêts de livres entre les bibliothèques universitaires.

(6 avril 1883).

Monsieur le Bibliothécaire, les règlements du 20 novembre dernier autorisent les prêts de bibliothèque universitaire à bibliothèque universitaire. Monsieur le Ministre s'est préoccupé des difficultés d'exécution que pourrait présenter la mise en pratique de cette disposition. Sans doute, les frais d'envoi des ouvrages empruntés doivent être à la charge de l'établissement emprunteur. Il eût été regrettable que ces frais, si peu élevés d'ailleurs, eussent pour conséquence la diminution du nombre

des emprunts, en raison des ressources modestes dont disposent les bibliothèques universitaires.

Mais le Ministre de l'Instruction publique a demandé, en conséquence, à M. le Ministre des Postes d'autoriser la circulation en franchise des ouvrages empruntés. M. le Ministre des Postes a pris, à la date du 22 mars, la décision suivante :

« Sont admis à circuler en franchise, sous le couvert et le « contreseing des recteurs d'académie, les ouvrages expédiés « par une bibliothèque universitaire à une autre bibliothèque « universitaire. Les paquets ne devront pas dépasser le poids « de cinq kilogrammes, et il ne devra pas être expédié plus « d'un paquet par jour ».

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de cette décision, qui a été prise surtout en vue des ouvrages rares, dont le prix est élevé et dont l'usage n'est pas fréquent.

Circulaire relative aux comités d'inspection et d'achats institués près les bibliothèques publiques, en vertu de l'ordonnance du 22 février 1839.

(28 juin 1886).

Monsieur le Maire, l'ordonnance du 22 février 1839 prescrit, dans son article 38, la création de comités d'inspection et d'achat près de chaque bibliothèque. Ces comités existent presque partout aujourd'hui, mais ils ne fonctionnent pas tous avec la même régularité. Tandis que les uns se réunissent fréquemment et d'une manière périodique, d'autres ne sont convoqués qu'en de rares occasions, au hasard des circonstances, ou lorsqu'une réelle difficulté rappelle les services qu'ils peuvent rendre. C'est là un fait d'autant plus regrettable que les comités, sorte de conseil d'administration des bibliothèques, constituent la meilleure sauvegarde de ces établissements, qui sont une partie de la fortune publique. J'ai cherché les causes de ces fâcheuses négligences, et il m'a paru que la première de toutes était peut-être le sentiment trop incomplet que les comités ont de leur rôle. Il semblerait difficile, en effet, s'ils en comprenaient l'importance et l'efficacité, qu'ils s'en détachassent comme le font certains d'entre eux, laissant à d'autres une responsabilité et des soins qui pourraient être leur honneur et abandonnant des droits qu'on s'étonne de leur voir ainsi négliger.

Votre titre de président du comité vous donne, monsieur le Maire, une autorité particulière pour faire ressortir auprès de vos collègues l'intérêt de travaux qu'il vous appartient de diriger ; et, en le leur montrant clairement, j'ai la confiance que vous les attacherez à une œuvre si utile pour tous. C'est ce qui m'engage à vous entretenir de cette question, que je voudrais vous voir développer auprès de vos collaborateurs du comité.

Mode de nomination des comités. — « Il sera établi par notre ministre de l'instruction publique, dans toutes les villes qui possèdent une bibliothèque, sous la présidence du maire, un comité d'inspection de la bibliothèque et d'achats de livres ».

C'est en ces termes que l'ordonnance royale prescrit l'organisation des comités de bibliothèques.

Présentés aux préfets par les maires, les membres de ces comités reçoivent, comme on le voit, leur nomination du ministre de l'instruction publique. Ils sont recrutés de préférence parmi les membres des sociétés, les érudits de toute sorte, les professeurs, les médecins, les magistrats, les avocats, les industriels, en un mot parmi les personnes susceptibles de donner des avis éclairés sur les diverses questions se rapportant aux bibliothèques. Les maires, présidents naturels et légaux, ne doivent, en aucun cas, se démettre ou se désintéresser de leurs fonctions. Ils ne sauraient non plus tolérer l'existence de commissions pourvues d'attributions similaires qui, par là, pourraient être conduites à se substituer aux comités.

Attributions des comités en général. — « Ce comité déterminera l'emploi des fonds consacrés aux acquisitions, la confection des catalogues, les conditions des échanges proposés. Tous les ans, à l'époque des vacances, l'état des acquisitions sera adressé à notre ministre de l'instruction publique pour être annexé au grand livre des bibliothèques de France ».

L'ordonnance royale explique en ces termes très nets le rôle des comités. Ainsi donc, tout ce qui touche à la sauvegarde des documents, à l'accroissement des collections, aux intérêts et aux besoins matériels eux-mêmes de la bibliothèque, tels que le choix et l'appropriation du local, son aménagement, son entretien, etc., est du ressort des comités. C'est à eux qu'il appartient de dresser des règlements, d'en assurer l'exécution et d'établir toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service.

Conservation des documents. — Leurs membres ont à se

préoccuper avec sollicitude de la conservation des collections et de l'ordre à y introduire et à y maintenir. A cet effet, ils s'assureront que tous les ouvrages des dépôts dont ils ont la direction portent une estampille, conformément à mes instructions du 24 décembre 1884 ; que les manuscrits sont paginés ou foliotés ; que les reliures et les livres demeurent en bon état Ils s'assureront en même temps que les nouvelles acquisitions, sans exception aucune, sont inscrites sur un registre d'entrée-inventaire et cataloguées par ordre méthodique et par ordre alphabétique de noms d'auteurs, avant de recevoir leurs places sur les rayons. Ces derniers soins sont nécessaires pour éviter un encombrement auquel les bibliothécaires finiraient par ne plus pouvoir faire face, et qui, surtout dans les salles accessibles au public, auraient le grave inconvénient de faciliter les vols. Afin de prévenir autant qu'il se peut toute soustraction, les membres du comité veilleront aussi au maintien de l'ordre sur les rayons, sans lequel les bibliothèques deviennent vite un amas confus de livres, dont il est impossible de tirer un véritable profit.

Mais, pour que l'ordre ne soit pas troublé sans cesse par des intercalations, les ouvrages à suite et les périodiques devront être classés à part.

A côté du registre d'entrée que je viens d'indiquer et du double catalogue -- catalogue alphabétique par noms d'auteurs et catalogue méthodique — les bibliothécaires auront un registre de prêt, où figureront le nom de l'auteur des volumes prêtés et celui de l'emprunteur. Les membres des comités leur en prescriront la tenue et vérifieront ce registre pour être certains que les conditions imposées aux emprunteurs sont bien remplies.

Ils ne doivent pas, d'ailleurs, s'arrêter à cette vérification. Comme l'indique leur nom, les comités sont investis d'un véritable mandat d'inspection. En procédant à ces inspections d'une manière assez fréquente, en leur donnant parfois la forme de récolements portant sur un certain nombre de volumes — deux ou trois cents par exemple — pris au hasard dans une des séries bibliographiques, ils arriveront à se rendre un compte à peu près exact de l'état des bibliothèques. Cette sage mesure sur la nécessité de laquelle je vous prie d'insister, monsieur le Maire, vous permettra de constater les détournements commis. Elle aura surtout pour résultat d'en prévenir d'autres, en tenant constamment en éveil l'attention des bibliothécaires. Mais, si des récolements partiels sont suffisants

à l'ordinaire, un récolement général est indispensable à chaque changement de bibliothécaire. Les membres des comités auront à le faire exécuter. Un procès-verbal en sera dressé, et vous voudrez bien me l'envoyer, afin de me mettre au courant des résultats de l'opération.

Accroissement des collections. — Chargés de la répartition des crédits alloués par les conseils municipaux, les comités, qui veillent à la conservation des collections des bibliothèques doivent aussi surveiller leurs accroissements et discuter en séance leurs acquisitions. Laisser, en effet, au bibliothécaire ou à l'un des membres du comité le soin exclusif de choisir les livres à acquérir aurait de graves inconvénients, trop faciles à prévoir pour qu'il me semble utile de les énumérer. Si l'on peut admettre que le bibliothécaire, ou tel des membres du comité qui se recommande par une compétence spéciale, dresse une liste de propositions, on ne saurait pousser plus loin leurs droits. Le bibliothécaire, constamment en rapport avec le public, et qui connaît par cela même les goûts des travailleurs sérieux, peut donner d'utiles indications. Il est donc opportun qu'il soit entendu dans la discussion du choix des livres, qu'il y prenne part avec voix consultative; mais ni lui ni tout autre n'a à décider seul; et, en aucun cas, je le répète, la liste des livres à acquérir ne doit être dressée sans l'avis du comité.

Insistez à ce sujet auprès de votre comité, mais surtout, monsieur le Maire, pressez-le, je vous prie, de faire emploi, et emploi annuel, des fonds que le conseil municipal met à sa disposition pour les acquisitions et les reliures. Laisser longtemps ces crédits sans les utiliser, même pour les cumuler, amène presque toujours à leur donner une autre affectation. Rien n'est plus préjudiciable aux intérêts des bibliothèques, et les membres des comités doivent s'opposer de toutes leurs forces à ces désaffectations qui constituent des précédents tout à fait fâcheux.

Mais les crédits ouverts pour leur usage ne sont pas les seuls moyens d'accroissement des bibliothèques; elles peuvent s'enrichir aussi, et souvent d'une manière fort sérieuse, par des échanges judicieux. Il est à peine besoin de dire qu'en principe ces échanges ne sauraient avoir lieu que pour les ouvrages en plusieurs exemplaires, soit en double, s'il s'agit de volumes ordinaires, soit même en triple, s'il s'agit de volumes fréquemment consultés. Au reste, aux termes de l'article 40 de l'ordonnance de 1839, les échanges ne peuvent, en aucun cas, être contractés qu'avec l'autorisation des maires et après l'approba-

tion que ceux-ci auront sollicitée et reçue du Ministre de l'instruction publique.

Attributions des comités en ce qui concerne le local, l'aménagement et le budget des bibliothèques. — Quelque importants que soient les soins que je viens d'énumérer, ils ne suffiraient pas à assurer la conservation des collections bibliographiques, et le rôle des comités serait incomplet si ceux-ci n'avaient pas à s'occuper du local, de l'aménagement et même du budget des bibliothèques. Aussi est-ce à eux qu'il appartient d'attirer et de fixer l'attention des conseils municipaux sur ces divers sujets, et cette partie de leur tâche est trop essentielle pour qu'ils la négligent. Je leur recommande de la manière la plus instante de faire prendre toutes les précautions possibles afin d'éviter les chances d'incendie. Pour les bibliothèques ouvertes le soir, défense formelle doit être signifiée aux fonctionnaires de circuler dans les salles ou les dépôts avec des lampes ou des bougies ; l'usage des lanternes est le seul à autoriser. En outre, il doit être interdit de fumer dans les salles et dépendances immédiates des bibliothèques. Quant aux appareils de chauffage et d'éclairage, il importe de veiller à ce qu'ils soient installés de manière à ne présenter aucun danger.

MM. les inspecteurs généraux m'ont signalé certaines bibliothèques qui se trouvaient dans des locaux renfermant des combustibles. Je saisis cette occasion pour rappeler aux comités d'inspection et d'achats les prescriptions du décret du 9 frimaire an III, portant « qu'il ne sera établi aucun atelier d'armes, de salpêtre, ou magasin de fourrages et autres matières combustibles, dans les bâtiments où il y a des bibliothèques ». Il est indispensable que ce décret soit respecté de tout point, et il appartient aussi aux comités d'en recommander l'exécution.

Réunions des comités. Périodicité des séances. — Vous le voyez donc, monsieur le Maire, les attributions et les devoirs de ces comités sont fort multiples, leur importance est très réelle, et leur rôle trop attachant pour qu'ils y manquent, si on leur fournit l'occasion de l'accomplir. Mais, pour pouvoir remplir convenablement leur mandat, il faut que les comités d'inspection et d'achat tiennent des séances périodiques et régulières. Ces séances doivent être assez fréquentes : mensuelles pour les bibliothèques vraiment importantes et trimestrielles au moins pour les autres (1). Je vous signale l'intérêt qu'il y aurait à ce

(1) Cf. l'arrêté du 1er juillet 1897, art. 3.

que les époques des réunions des comités fussent inscrites dans les règlements, afin d'en assurer la régularité.

Envoi annuel au ministère de l'instruction publique d'un rapport sur les bibliothèques et de listes d'acquisitions d'ouvrages. — Mais, si je crois devoir vous rappeler cette recommandation, je veux surtout insister auprès de vous sur la nécessité de dresser un procès-verbal des réunions ; ce procès-verbal est indispensable pour établir et maintenir la jurisprudence des comités. Il fournira, d'ailleurs, une preuve de leur sérieuse exactitude, de leur zèle et du soin qu'ils apportent dans leurs délibérations. Enfin, monsieur le Maire, il vous permettra de rédiger le rapport annuel que mon prédécesseur vous demandait dans une circulaire du 20 septembre 1877, et que je vous saurais gré de m'adresser toujours avant le 1er mars. Je vous prie de m'envoyer en même temps les listes des acquisitions de l'année écoulée (art. 38 de l'ordonnance de 1839), sans préjudice toutefois des communications prescrites par l'art. 42 de la même ordonnance et qui me seront faites chacune en temps utile. J'insérerai, s'il y a lieu, les rapports et les pièces ci-dessus au *Bulletin des Bibliothèques et des Archives.*

Si je vous demande, monsieur le Maire, l'exécution rigoureuse de ces prescriptions, c'est qu'elles importent à l'intérêt des bibliothèques municipales. Les renseignements visés plus haut peuvent seuls mettre mon administration à même de bien apprécier les efforts des villes, les travaux des comités et des bibliothécaires, et, par conséquent, de leur en tenir un juste compte ; seuls aussi ils lui font connaître les besoins locaux et lui fournissent le moyen d'éviter certains doubles emplois dans les répartitions d'ouvrages. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'en outre de votre rapport annuel il est indispensable que vous m'adressiez des rapports spéciaux dans certaines circonstances exceptionnelles, telles que : incendie, vol de documents, etc. Ces correspondances, ces renseignements particuliers me permettront de vous prêter mon aide, de vous donner mon concours moral ou matériel pour réparer le mal. C'est toujours, soyez-en convaincu, dans cet esprit de bienveillant appui que je m'occuperai avec vous de nos bibliothèques, dont la centralisation, aujourd'hui séculaire, aurait pu rendre d'incomparables services si leur organisation n'était pas demeurée imparfaite. Nous pouvons, monsieur le Maire, leur faire produire, par une entente mutuelle, les avantages qu'on en avait attendus au moment de leur formation, et c'est à cela que doivent tendre nos communs efforts.

Je vous serai obligé de vouloir bien transmettre la présente circulaire à MM. les membres du comité d'inspection et d'achats près la bibliothèque de votre ville, ainsi qu'au bibliothécaire, et de m'en accuser réception.

Circulaire relative aux règlements des bibliothèques universitaires.

(20 novembre 1886).

Monsieur le Recteur, j'ai l'honneur de vous adresser le règlement de la bibliothèque universitaire de votre académie. Les propositions faites à ce sujet par le conseil général des facultés ont été examinées avec le plus grand soin ; si j'ai reconnu qu'il était difficile de les revêtir toutes de mon approbation, du moins les modifications apportées au projet de règlement présenté ont-elles été conçues dans l'esprit le plus large, avec la volonté bien arrêtée de faciliter l'accès et l'usage de la bibliothèque et de faire disparaître tout ce qui était de nature à entraver le libre fonctionnement du service. Je vous disais dans ma circulaire du 31 décembre 1885 : « Il est un certain « nombre de principes dont je suis décidé à ne plus me départir. « La bibliothèque universitaire, même quand elle a des « sections différentes, est une, sauf certains cas tout à fait « exceptionnels ; elle n'est pas moins faite pour les étudiants « que pour les professeurs ; elle doit être réglementée et admi- « nistrée uniquement en vue du progrès des études ». J'ai été amené, par l'examen des divers projets de règlement qui m'ont été soumis, à formuler ces principes et à introduire par conséquent, dans chacun de ces règlements, un certain nombre d'articles communs, que je voudrais développer et expliquer dans la présente circulaire. Ces articles concernent le budget de la bibliothèque, le mode d'acquisition des livres, le service de lecture, le prêt au dehors, le prêt de bibliothèque à bibliothèque et la question des vacances.

Dispositions générales. — La bibliothèque universitaire, étant un établissement affecté aux besoins communs de l'ensemble des facultés, doit nécessairement se trouver placée sous votre autorité immédiate. Le personnel de la bibliothèque vous est directement subordonné ; de vous relève tout ce qui touche à l'administration, à la comptabilité, à la discipline intérieure. Toutefois, plusieurs des attributions qui vous avaient

été conférées par le règlement du 23 août 1879 sont maintenant du ressort du conseil général des facultés et de la commission de la bibliothèque. C'est ainsi que le conseil général dressera et me soumettra chaque année le projet de budget de la bibliothèque, et que la commission dirigera en toute liberté les acquisitions de livres qui seront faites sans autorisation préalable.

Budget de la bibliothèque. — Aux termes du décret du 28 décembre 1885, article 10, et de la circulaire explicative du 31 décembre, même année, le conseil général me propose la répartition des fonds alloués en bloc pour les services communs des facultés. En ce qui concerne la bibliothèque universitaire, il lui appartiendra également de déterminer l'emploi du crédit accordé en dressant, au commencement de l'année scolaire, un projet de budget, où seront prévues les dépenses afférentes aux divers services de la bibliothèque (acquisitions de livres, abonnements aux journaux et revues, reliures, port de livres, frais de bureau du bibliothécaire, etc). La constitution d'une réserve est prescrite par le règlement en vue des besoins qui se font généralement sentir au commencement de l'année scolaire, et pour lesquels il ne sera plus consenti d'allocations extraordinaires. La bibliothèque devra pouvoir atteindre la fin de l'année avec les seules ressources de son budget. Il n'est pas toujours possible de prévoir avec exactitude quel sera le montant des frais généraux et des dépenses diverses ; d'autre part, une insuffisance de ce chef pourrait entraver ou même arrêter tout à fait le fonctionnement de services obligatoires. J'attire particulièrement sur ce point l'attention du conseil général, qui établira ses propositions de manière à obvier aux inconvénients que je viens de signaler.

Commission de la bibliothèque. Acquisitions. — Vous gardez dans vos attributions, monsieur le Recteur, tout ce qui touche à l'administration de la bibliothèque ; le conseil général en dresse le budget annuel et le soumet à mon approbation ; mais la direction scientifique de l'établissement, c'est-à-dire la faculté d'acquérir des livres, de prendre des abonnements aux journaux et revues, de délibérer sur les questions ayant trait à l'usage de la bibliothèque, est remise à une commission composée de membres du corps enseignant et du bibliothécaire. Toute liberté est accordée à cette commission, dans les limites du budget approuvé par le ministre. Elle sera éclairée sur les besoins du public spécial de la bibliothèque par le *Registre des demandes d'acquisitions*, établi conformément au modèle

annexé au règlement ci-joint ; mais elle ne devra pas se tenir pour obligée de satisfaire à toutes les demandes qui lui seront ainsi adressées. Jamais la commission ne perdra de vue l'intérêt général de la bibliothèque, et cette seule considération suffira pour faire écarter un certain nombre de vœux. Les achats d'une bibliothèque universitaire ne doivent point être dirigés d'après les mêmes règles que les acquisitions personnelles d'un particulier, ou mêmes celles d'une bibliothèque destinée au grand public. Les ouvrages qui ne présenteront pas un caractère de valeur permanente, les livres destinés à être oubliés quelques mois après leur publication, la plupart des travaux de vulgarisation n'ont point droit à une place dans nos collections scientifiques. L'objectif de la commission devra être l'enrichissement réel de la bibliothèque, l'augmentation du nombre des instruments de travail, et non pas le moyen de donner satisfaction à la curiosité passagère de quelques-uns en entassant sur les rayons des livres que personne ne demandera plus l'année suivante. Elle n'oubliera pas qu'une bibliothèque est réputée riche avec un nombre relativement restreint de volumes, si elle peut mettre à la disposition des lecteurs tous les bons ouvrages relatifs à chaque science, pendant que telle autre bibliothèque, très belle en apparence, est en réalité pauvre et incomplète si le choix des livres n'a point été judicieusement fait. Une bonne direction scientifique donnée aux acquisitions sera, du reste, auprès de l'administration la meilleure recommandation pour obtenir une augmentation des ressources de la bibliothèque.

La commission disposera de l'intégralité du crédit alloué pour acquisitions et abonnements. Sauf certains cas tout à fait spéciaux, sur lesquels je me réserve de prononcer, elle n'en fera aucune répartition entre les facultés, à plus forte raison entre les divers enseignements d'une même faculté. Toute dépense sera imputée sur le crédit total. La commission conservera ainsi une liberté d'action plus grande et sera toujours à même, soit de profiter des occasions qui peuvent se présenter, soit de parer aux besoins du moment. Comme elle aura uniquement en vue l'intérêt bien entendu de la bibliothèque et des études, il n'est point à craindre qu'avec cette manière de procéder une ou plusieurs spécialités soient sacrifiées ou seulement négligées. Mais il sera plus facile d'écarter des demandes peu justifiées, et surtout, lorsque la bibliothèque sera encore divisée en plusieurs sections, d'éviter les doubles emplois, qui entraînent des dépenses presque toujours superflues.

Le *Registre des demandes d'acquisitions* n'aura pas

seulement pour but de porter à la commission les désirs et les besoins des professeurs et des lecteurs de la bibliothèque; il répondra en même temps au vœu, maintes fois exprimé par les membres du corps enseignant, d'être informé des nouvelles acquisitions. Comme il sera toujours tenu au courant par le bibliothécaire, et que la date de réception de tout ouvrage dont l'acquisition aura été décidée par la commission y sera soigneusement notée, les intéressés n'auront qu'à parcourir les dernières pages du registre pour satisfaire leur légitime curiosité. Il est inutile d'ajouter que les abonnements aux journaux et revues, demandés ou effectués d'office par la commission, devront être transcrits annuellement sur le registre au même titre que les acquisitions de livres. Les désabonnements y seront l'objet d'une mention spéciale. Les lecteurs auront ainsi à leur disposition un véritable journal de la bibliothèque.

Service de lecture. — J'ai fixé à six heures par jour la durée des séances de lecture. Avec le personnel restreint dont nous disposons et les travaux qui incombent au bibliothécaire en dehors des heures d'ouverture, exiger davantage serait préjudiciable au bon fonctionnement du service. Vous aurez à décider, monsieur le Recteur, d'accord avec la commission de la bibliothèque, si les deux séances réglementaires doivent avoir lieu dans la journée, ou s'il serait préférable de continuer à ouvrir le soir la salle de lecture. Dans le cas où les circonstances rendraient nécessaire une mesure exceptionnelle, et si une prolongation de la durée des séances paraissait indispensable, vous voudriez bien m'adresser un rapport motivé sur les besoins à satisfaire et les ressources de la bibliothèque en personnel.

Prêt au dehors. — La limitaiion de la durée des séances de lecture entraîne nécessairement une plus large extension donnée au service du prêt à l'extérieur Aussi bien les motifs sérieux qui, lors de l'organisation des bibliothèques universitaires, avaient fait soumettre le prêt à une réglementation assez rigoureuse ont pour la plupart cessé d'exister. L'habitude a été prise de se servir d'une bibliothèque régulièrement organisée, et, d'autre part, nos collections de livres se sont considérablement accrues depuis plusieurs années. Rien n'empêche donc d'augmenter les facilités déjà accordées à MM. les professeurs de l'enseignement supérieur et d'admettre les étudiants régulièrement inscrits et les membres de l'enseignement secondaire à en bénéficier. Ces derniers se recrutent de plus en plus parmi

les élèves que forme l'enseignement supérieur ; la bibliothèque, qu'ils fréquentaient déjà en qualité d'étudiants, deviendra un des liens qui les rattacheront d'une manière permanente à leurs anciens maîtres et aux facultés près desquelles ils auront conquis leurs grades académiques. Comme fonctionnaires de l'État, ils auront droit au prêt, dans les limites fixées par le règlement, sans autre formalité à remplir que la déclaration de leur qualité.

Il ne peut en être tout à fait de même en ce qui concerne les étudiants. Leur droit au prêt des livres est absolu. Sans parler des avantages qu'ils pourront retirer de cette facilité au point de vue de leurs études, ce qui serait déjà une considération suffisante, les facultés ne doivent pas oublier, monsieur le Recteur, qu'une partie notable des fonds alloués pour l'entretien des bibliothèques universitaires provient du *droit de bibliothèque* payé par les étudiants. Les nouvelles ressources que le Parlement, j'en ai la ferme assurance, mettra bientôt à ma disposition pour donner une plus grande extension au service des bibliothèques, seront prélevées sur les droits d'inscription. Dans ces conditions, il me semblerait souverainement injuste de refuser aux étudiants la faculté d'user de la bibliothèque dans une mesure aussi large que possible. Mais, d'autre part, nous ne devons négliger aucune précaution pour mettre nos collections à l'abri de tout risque de perte ou de détérioration. Il ne faudrait pas qu'un étudiant puisse quitter la faculté sans avoir rendu les ouvrages empruntés à la bibliothèque ou réparé les dommages qu'il pourrait avoir causés. Le prêt aux étudiants me parait donc devoir être subordonné à quelques formalités indispensables. N'auront droit au prêt que les étudiants régulièrement inscrits, c'est-à-dire ceux qui auront déposé au secrétariat de la faculté dont ils suivent les cours les pièces prescrites par l'article 3 du décret du 30 juillet 1883. En recevant ces pièces et en constituant le dossier individuel de l'étudiant, le secrétaire remplira un *certificat d'inscription*, dont le modèle est ci-joint, et le joindra au dossier. Si l'étudiant désire bénéficier du prêt, il réclamera cette feuille au secrétariat et en effectuera le dépôt à la bibliothèque. Le bibliothécaire pourra alors prêter à l'étudiant, dans les limites du règlement, tous les ouvrages dont il aura besoin pour ses études. Mais le certificat ne sera remis à l'étudiant, pour être rendu par lui au secrétariat, que lorsqu'il sera quitte de toute obligation vis-à-vis de la bibliothèque universitaire. En attendant, tout dossier où manquera cette pièce sera réputé incomplet et le

secrétaire de la faculté ne devra s'en dessaisir sous aucun motif. Je vous adresse un nombre suffisant d'exemplaires du nouveau certificat pour que MM. les secrétaires soient en mesure de compléter sans retard les dossiers des étudiants déjà inscrits.

Quant au mode de prêt, il vous appartient, monsieur le Recteur, de concert avec la commission de la bibliothèque, de déterminer les conditions qui vous paraîtront les mieux appropriées aux besoins et aux usages locaux. L'emploi du *bulletin de demande* écrit et signé de la main de l'emprunteur peut remplacer avantageusement la signature apposée sur le *registre de prêt* ; on évitera ainsi à MM. les professeurs la peine de se déplacer personnellement aux heures d'ouverture de la bibliothèque.

Prêt de bibliothèque à bibliothèque. — J'attire toute votre attention, monsieur le Recteur, sur l'article du règlement qui autorise le prêt de bibliothèque universitaire à bibliothèque universitaire, c'est-à-dire le déplacement des ouvrages de nos collections, qui pourront passer temporairement d'un dépôt dans un autre dépôt, sans jamais cesser d'être placés sous la responsabilité d'un bibliothécaire. Il est souvent arrivé qu'un professeur, transféré dans une autre académie, n'a plus trouvé dans la bibliothèque universitaire les instruments de travail qu'il avait précédemment à sa disposition, et que parfois il avait fait acquérir en vue de recherches spéciales. Les inconvénients résultant de cette situation m'ont souvent été signalés. Il y sera obvié dans la mesure de ce qui est possible par le prêt de bibliothèque à bibliothèque. Le nouveau service présentera encore bien d'autres avantages, et, en particulier, celui d'établir des communications suivies entre nos diverses bibliothèques universitaires, restées jusqu'à présent beaucoup trop isolées l'une de l'autre.

Vacances. — J'ai fixé à deux mois la durée des vacances de la bibliothèque. D'accord avec la commission, vous arrêterez le jour de fermeture et le jour de réouverture, et porterez à ma connaissance la décision que vous aurez prise. Vous aurez sans doute à tenir compte des usages et des besoins locaux, mais vous jugerez certainement utile que la bibliothèque soit réouverte une quinzaine de jours avant la reprise des cours d'enseignement supérieur.

Mon intention, monsieur le Recteur, est que le présent règlement soit immédiatement appliqué. Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour que la commission de la

bibliothèque, dont les attributions seront beaucoup plus étendues que celles de l'ancienne commission de surveillance, soit bientôt constituée ; vous m'informerez des choix qui auront été faits par les facultés. Le règlement sera affiché dans la salle de lecture de la bibliothèque ; je vous en adresse un certain nombre pour être distribués aux intéressés. Il sera également utile de porter à la connaissance des étudiants les conditions qu'ils devront remplir pour avoir droit au prêt. L'exemplaire du *Registre des demandes d'acquisitions* que je vous envoie sera folioté double par le bibliothécaire et parafé par vous ou par votre délégué. Je vous prie de vouloir bien veiller à ce qu'il soit déposé le plus tôt possible à la bibliothèque et mis à la disposition de MM. les professeurs et des étudiants.

Je n'ai pu, monsieur le Recteur, entrer dans tous les détails d'application du nouveau règlement. Bien des cas peuvent se présenter sur lesquels vous aurez à vous prononcer, d'accord avec la commission de la bibliothèque. Vous m'en référerez toutefois s'ils présentaient un caractère particulier d'importance.

Décret portant réorganisation des Bibliothèques Sainte-Geneviève, de l'Arsenal et de la Mazarine.

(7 avril 1887).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'ordonnance du 22 février 1839,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La Bibliothèque Sainte-Geneviève, la Bibliothèque de l'Arsenal, la Bibliothèque Mazarine sont ouvertes toute l'année, aux heures indiquées ci-dessous, excepté les dimanches et les jours portés aux règlements de ces bibliothèques :

1° La Bibliothèque Sainte-Geneviève, de 11 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, et de 6 heures à 10 heures du soir ;

2° La Bibliothèque de l'Arsenal et la Bibliothèque Mazarine, de 9 heures du matin à 6 heures du soir.

Elles seront fermées pendant quinze jours consécutifs, pour rangement, récolements, battage de livres et travaux intérieurs, savoir :

1° La Bibliothèque de l'Arsenal, du 15 août au 1er septembre ;

2° La Bibliothèque Sainte-Geneviève, du 1er au 15 septembre ;

3° La Bibliothèque Mazarine, du 15 septembre au 1er octobre.

ART. 2 — Chacune de ces bibliothèques est dirigée par un administrateur.

ART. 3. — L'administrateur est assisté par un comité consultatif composé des conservateurs et conservateurs-adjoints.

Un inspecteur général est présent aux séances du comité, toutes les fois que le Ministre le juge convenable.

Le fonctionnaire chargé de la surveillance générale de la bibliothèque, de la comptabilité et du matériel remplit les fonctions de secrétaire du comité consultatif.

L'administrateur préside le comité Il le réunit au moins tous les deux mois, et plus souvent si les circonstances l'exigent.

ART. 4. — Le Comité donne son avis sur les autorisations de communications spéciales, sur l'achat des livres, cartes, manuscrits, etc., sur la rédaction et l'impression des catalogues, sur les travaux de classement, sur les acceptations de dons et legs, et généralement sur toutes les questions de service qui lui sont soumises par l'administrateur.

ART. 5. — L'administrateur est nommé et révoqué par *décret,* sur la proposition du Ministre.

Il est tenu de résider à la bibliothèque et ne peut s'absenter sans une autorisation préalable du Ministre. En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur est suppléé, dans toutes ses attributions, par un fonctionnaire de la même bibliothèque, que le Ministre désigne à cet effet, sur le rapport de l'administrateur et sur la proposition du directeur du secrétariat et de la comptabilité (1).

ART. 6. — Le personnel de la Bibliothèque Sainte-Geneviève comprend :

2 conservateurs,
2 conservateurs adjoints,
4 bibliothécaires,
6 sous-bibliothécaires,
1 surveillant-chef,
13 surveillants, gardiens et frotteurs,
2 concierges.

Le personnel de la Bibliothèque de l'Arsenal comprend :

1 conservateur,
1 conservateur adjoint,
2 bibliothécaires,

(1) Voyez ci-dessus la note 1 de la page 140.

3 sous-bibliothécaires,
6 gardiens,
2 concierges.

Le personnel de la Bibliothèque Mazarine comprend :

1 conservateur,
1 conservateur adjoint,
2 bibliothécaires,
3 sous-bibliothécaires,
5 gardiens,
1 concierge.

En outre, les bibliothèques ont des attachés non rétribués, dont le nombre ne peut dépasser 6 pour chacune d'elles, à moins de circonstances extraordinaires.

Un fonctionnaire dans chaque bibliothèque (conservateur, conservateur adjoint ou bibliothécaire) est chargé de la surveillance générale de la bibliothèque, de la comptabilité et du matériel. Ce fonctionnaire est tenu de résider à la bibliothèque et ne peut s'absenter sans l'autorisation préalable de l'administrateur.

Art. 7. — Les conservateurs, conservateurs adjoints, bibliothécaires, attachés et gens de service, sont nommés et révoqués par le Ministre, sur le rapport de l'administrateur et sur la proposition du directeur du secrétariat et de la comptabilité.

Art. 8. — Nul ne peut être nommé attaché, s'il est âgé de plus de trente ans, s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, et s'il n'a subi avec succès un examen d'admission dont le programme est fixé par le Ministre. Sont exempts de cet examen les archivistes paléographes et les élèves de l'École des Langues orientales vivantes.

Art. 9. — Nul n'est nommé sous-bibliothécaire, s'il n'a été pendant un an, au moins, attaché, et s'il n'a justifié d'une aptitude spéciale dans un concours, dont le programme est déterminé également par le Ministre.

Tout attaché peut être congédié, si ses services sont jugés insuffisants, et privé du droit de se présenter au dit concours.

Les sous-bibliothécaires prennent rang, au jour de leur nomination, dans la dernière classe de leur emploi. Nul ne peut être bibliothécaire, s'il ne compte au moins une année dans le grade de sous-bibliothécaire de 1re classe.

Les conservateurs et conservateurs adjoints sont choisis exclusivement parmi les bibliothécaires les plus méritants, à quelque classe qu'ils appartiennent.

Les fonctionnaires de tous grades et les attachés peuvent être autorisés ou appelés à passer d'une bibliothèque dans une autre, sur l'avis conforme de leurs administrateurs respectifs et sur la proposition du directeur du secrétariat et de la comptabilité.

Les surveillants et hommes de service sont pris, autant que possible, parmi les anciens militaires reconnus aptes aux travaux qu'ils doivent exécuter.

ART. 10. — Les traitements sont fixés de la manière suivante :

Administrateurs	8,000	francs.
Conservateurs	6,000	—
Conservateurs adjoints de 1re classe	5,500	—
Conservateurs adjoints de 2e classe	5,000	—
Bibliothécaires de 1re classe	4,500	—
Bibliothécaires de 2e classe	4,100	—
Bibliothécaires de 3e classe	3,700	—
Bibliothécaires de 4e classe	3,300	—
Sous-bibliothécaires de 1re classe	3,000	—
Sous-bibliothécaires de 2e classe	2.700	—
Sous-bibliothécaires de 3e classe	2,400	—
Sous-bibliothécaires de 4e classe	2,100	—
Surveillant-chef à Sainte-Geneviève, de 1,400 à.	1,600	—
Surveillants, gardiens et gens de service, de 1,100 à	1,400	—
Concierges, de 1,000 à	1,100	—

ART. 11. — Les fonctionnaires des bibliothèques ne peuvent cumuler aucune fonction avec celles qu'ils occupent.

ART. 12. — Des peines disciplinaires peuvent être encourues par le personnel de tout rang de ces trois bibliothèques.

Ces peines sont, suivant la gravité des fautes :

1° La réprimande par l'administrateur ;

2° La privation du traitement pendant un temps qui ne peut excéder deux mois ;

3° La mise en disponibilité ;

4° La révocation.

L'application de ces trois dernières peines est prononcée par le Ministre, après avis du comité consultatif, sur le rapport de l'administrateur et sur la proposition du directeur du secrétariat et de la comptabilité.

En attendant la décision supérieure, l'administrateur peut prononcer l'interdiction de l'entrée à la bibliothèque.

ART. 13. — L'administrateur présente, tous les ans, au Ministre un rapport sur l'état des locaux, sur l'accroissement des collections provenant d'achats, de dons ou d'échanges, sur

le classement des dites collections, la rédaction et l'impression des catalogues, le nombre des lecteurs, des communications et des prêts, sur le travail du personnel et l'emploi des crédits.

ART. 14. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 15. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pourvoit, par des règlements particuliers, à tous les détails du service de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, de la Bibliothèque de l'Arsenal et de la Bibliothèque Mazarine.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 1er. — Les cadres des conservateurs, conservateurs adjoints, bibliothécaires et sous-bibliothécaires, actuellement en exercice à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, à la Bibliothèque de l'Arsenal et à la Bibliothèque Mazarine, seront ramenés aux proportions déterminées par le présent décret, au fur et à mesure des extinctions, ou par voie d'admission à faire valoir des droits à une pension de retraite.

Le service quotidien, dans les conditions où il est prévu au règlement particulier de chaque bibliothèque, ne sera exigé des fonctionnaires de ces établissements que du jour où leur traitement aura été régularisé, conformément à l'article 10 du présent décret.

Les fonctionnaires qui n'accepteraient pas l'obligation du service quotidien continueront à remplir leurs fonctions, avec le titre et le traitement dont ils jouissent, mais ils perdront de ce jour tout droit à l'avancement.

ART. 2. — Les attachés actuellement en service, et qui ont plus de trois ans de services, seront exemptés de l'examen pour l'obtention du grade de sous-bibliothécaire.

Décret relatif à la mise à la retraite du personnel des bibliothèques publiques de Paris.

(23 janvier 1888).

Le Président de la République française, sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts ;

Vu les lois sur les pensions civiles, des 9 juin 1863 et 17 août 1876 ;

Vu le décret du 16 mai 1887 ;

Vu les décrets des 17 juin 1885 et 7 avril 1887,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le personnel des Archives nationales, de la Bibliothèque nationale, des Bibliothèques Sainte-Geneviève, Mazarine et de l'Arsenal sera mis d'office à la retraite d'après les règles suivantes :

1° Les commis, employés et hommes de service, à l'âge de soixante ans ;

2° Les sous-chefs de section, les archivistes, les conservateurs adjoints, les bibliothécaires et les sous-bibliothécaires, à l'âge de soixante-cinq ans ;

3° Les fonctionnaires d'un grade supérieur à ceux qui sont énoncés au paragraphe précédent, à l'âge de soixante-dix ans.

ART. 2. — Le présent décret sera exécuté à mesure que les circonstances le permettront. Toutefois il devra avoir reçu sa pleine exécution dans un délai de trois ans.

Décret modifiant l'article 16 du décret du 18 juin 1885, portant réorganisation des services de la Bibliothèque nationale.

(24 janvier 1888).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 17 juin 1885,

DÉCRÈTE (1) :

ART. 1er. — L'article 16 du décret du 17 juin 1885 portant réorganisation des services de la Bibliothèque nationale est modifié ainsi qu'il suit ;

« Les traitements sont fixés de la manière suivante :

Commis, de	1,600 à 3,000 francs.

Ouvriers et gagistes.

Chef de l'atelier de reliure, de	2,000 à 2,500 francs.
Relieurs de l'atelier intérieur, de	1,500 à 2,200 —
Relieuses de l'atelier intérieur, de	900 à 1,400 —
Colleurs de l'atelier d'estampes, de . . .	1,200 à 1,800 —
Chef du service et préposés au service de	

(1) Modifié par les décrets des 20 juillet 1895 et 30 juillet 1902.

nuit et au service de surveillance de la salle de travail et de magasin, de . . .	1,800 à 2,200	francs
Hommes de service de 1re classe, de. . .	1,400 à 1,800	—
Hommes de service de 2e classe, de . . .	1,100 à 1,300	—
Concierges femmes et femmes de service, de.	500 à 800	—

Circulaire relative à la préparation du catalogue des incunables

(25 juillet 1888).

Monsieur le Bibliothécaire, les prescriptions de la circulaire du 15 février 1886 relative à la préparation du catalogue des incunables conservés dans les bibliothèquee de France ont été suivies dans la plupart de ces établissements. Un certain nombre de bibliothécaires ont adressé à mon département le résultat de leurs recherches et à Paris le travail a été conduit avec la plus grande activité ; le catalogue des incunables de la Mazarine est achevé ; la Bibliothèque nationale pourra fournir, dans un délai relativement court, les quinze mille notices qui constitueront son apport à l'œuvre considérable pour laquelle je fais encore appel à votre dévouement.

Vous avez dû préparer, conformément aux instructions de la circulaire précitée, les notices des incunables de la bibliothèque confiée à vos soins ; je voue prie de me les adresser le plus promptement possible.

Toutefois, je ne saurais trop vous recommander, monsieur le Bibliothécaire, de ne clore votre rédaction qu'après vous être assuré, par une revision dernière sur les rayons de la bibliothèque, qu'il ne s'est produit aucune omission dans votre travail.

Je vous recommande aussi d'opérer un choix très large parmi les volumes non datés, afin d'éviter des oublis regrettables.

La Commission chargée de la publication du catalogue des incunables a récemment arrêté des instructions sommaires en vue de vous faciliter la tâche qui vous reste à accomplir. En voici le texte : (1).

Après avoir inscrit en tête de chaque fiche le nom de l'auteur, le titre sommaire de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, reproduire avec une extrême fidélité, en indiquant les coupures

(1) Ces règles sont empruntées aux *Instructions pour la rédaction d'un inventaire des incunables conservés dans les bibliothèques publiques de France*, publiées en 1886 par le Ministère de l'Instruction publique.

de lignes au moyen d'un double trait vertical. (‖) et en soulignant les lettres qui, dans l'impression originale, sont représentées par des abréviations :

1° Le titre, s'il en existe un ;

2° Le titre de départ qui se trouve le plus souvent en tête du premier feuillet de texte, après les pièces liminaires et la table ;

3° Les titres des parties principales de l'ouvrage, avec l'indication du folio, recto ou verso, où ils se trouvent ;

4° Le titre final ou suscription, que d'ordinaire il faut chercher avant les tables ou appendices qui terminent le volume.

On doit indiquer ensuite, en un alinéa distinct, les conditions matérielles de l'impression dans l'ordre suivant :

1° Le format, qui sera déterminé par l'examen des pontuseaux (1) du papier (verticaux dans les in-folio et in-octavo ; horizontaux dans les in-quarto) :

2° Le nombre des feuillets et, s'il y a lieu de croire à des lacunes accidentelles, la série des signatures (2) des cahiers ;

3° La justification : à longues lignes ou sur plusieurs colonnes ;

4° Le nombre des lignes de la première page ou colonne entièrement composée en caractères ordinaires, c'est-à-dire dans laquelle la présence d'un titre ou d'une rubrique ne modifie pas la justification normale ;

5° Le caractère : romain ou gothique ;

6° La présence de figures gravées :

7° La présence de marques d'imprimeurs ou de libraires, soit au commencement, soit à la fin ;

8° La présence ou l'absence de signatures de chiffres de foliotage et de réclames (3) ;

On terminera la notice par le détail des particularités suivantes propres à l'exemplaire inventorié :

1° Le tirage sur un papier exceptionnel ou sur du parchemin ou vélin ;

(1) Les pontuseaux sont les raies claires et transparentes qui traversent à distances égales le papier dans toute sa longueur et qui coupent à angles droits d'autres raies parallèles très rapprochées les unes des autres et généralement moins transparentes appelées vergeures.

(2) Les signatures sont des signes, des lettres ou des chiffres placés généralement au bas du recto des premiers feuillets de chaque cahier et destinés à indiquer au relieur l'ordre des cahiers et des feuillets qui les composent.

(3) On entend par réclame un mot placé au bas d'une page, généralement à droite et reproduisant le premier mot de la page suivante. Les réclames servaient à assurer le bon assemblage des feuilles composant un volume.

2° L'enluminure des frontispices et, s'il y a lieu, la présence de miniatures et d'armoiries ;

3° La reliure, si elle est contemporaine de la publication, si le travail en est curieux et surtout si on y découvre la marque ou le nom d'un libraire ou relieur.

Quand les titres sont très développés, on peut remplacer par trois points les longueurs inutiles ; mais il faut scrupuleusement conserver tout ce qui a trait à l'intitulé de l'ouvrage, au nom de l'auteur ou de l'éditeur, à celui des imprimeurs ou libraires, et à la date de l'impression. — Lorsque la suscription d'un incunable donne le lieu et la date de l'impression, ainsi que le nom de l'imprimeur ou du libraire, il est permis de ne pas entrer dans des détails aussi minutieux. Il en est de même lorsque l'identité du livre peut être établie par un renvoi à un des articles du répertoire de *Hain* marqués d'un astérisque.

Si l'on a à cataloguer un incunable plus ou moins incomplet du commencement ou de la fin, il est indispensable, pour arriver à en déterminer l'identité, de joindre à la notice qu'on lui consacre la copie absolument exacte des premières lignes par lesquelles commence le premier cahier qui se présente complet dans l'exemplaire en indiquant la signature de ce cahier.

Si vous rencontriez quelque difficulté que le *Repertorium bibliographicum* de Hain pût vous permettre de résoudre, vous pourriez me demander cet ouvrage. Je m'empresserais de vous l'adresser, mais à la condition qu'il me serait retourné dès vos recherches terminées. Dans le cas où vous le pourriez, sans y consacrer un temps trop considérable, il serait utile de porter vos notices sur des fiches ou des feuilles séparées. Le travail définitif de classement et de mise en ordre serait ainsi très simplifié.

En finissant, je tiens à vous rappeler que je voudrais voir figurer à l'exposition de 1889 au moins le commencement du catalogue général des incunables. L'impression devra donc en être commencée le plus tôt possible, et je vous serais obligé de m'adresser vos fiches dans le plus bref délai.

Arrêté déterminant les classes et les traitements des bibliothécaires et sous-bibliothécaires universitaires.

(13 mai 1893).

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu le règlement pour les bibliothèques universitaires, en date du 23 août 1879 ;

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 1882,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les classes et les traitements des bibliothécaires et sous-bibliothécaires des bibliothèques universitaires sont fixés ainsi qu'il suit :

1° BIBLIOTHÉCAIRES

QUATRE CLASSES

1re classe.	4,500 fr.
2e classe.	4,000 —
3e classe.	3.500 —
4e classe.	3,000 —

2° SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES

DEUX CLASSES

1re classe	2,800 fr.
2e classe	2,400 —

ART. 2. — Il est procédé chaque année, au mois de décembre, aux promotions de classes. Elles ont lieu au choix et dans la limite des crédits disponibles.

ART. 3. — Nul ne peut être promu à la classe supérieure qu'après trois ans d'exercice dans la classe immédiatement inférieure.

La durée de l'exercice dans une classe est calculée à partir du jour de la nomination à cette classe.

ART. 4. — Les bibliothécaires et sous-bibliothécaires qui ont actuellement les traitements attribués aux classes déterminées par l'article 1er prendront rang dans cette classe, à dater de leur dernière promotion.

ART. 5. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Arrêté fixant les conditions d'admissibilité au certificat d'aptitude pour les fonctions de bibliothécaire universitaire.

(20 décembre 1893).

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1882 relatif au certificat d'aptitude pour les fonctions de bibliothécaire universitaire ;

La Commission centrale des bibliothèques universitaires entendue,

ARRÊTE :

Inscriptions, pièces à produire, informations.

ART. 1er. — Les candidats au certificat d'aptitude pour les fonctions de bibliothécaire universitaire doivent se faire inscrire au secrétariat de l'Académie dans laquelle ils résident.

L'inscription n'est pas reçue au cas où le candidat aurait plus de trente-cinq ans ou moins de vingt et un ans révolus, au 31 décembre de l'année qui précède l'inscription.

ART. 2. — Ils déposent à cet effet :

1° Leur acte de naissance ;

2° Le diplôme de bachelier ès lettres ou de bachelier de l'enseignement secondaire classique ;

3° Un certificat constatant que le candidat a fait une année de stage comme surnuméraire dans une bibliothèque universitaire.

La durée du stage est réduite à six mois pour les licenciés ès lettres, ou les licenciés ès sciences, les docteurs en droit ou en médecine, les archivistes paléographes et les élèves diplômés de l'École des hautes études.

Sont dispensés de la condition de stage les fonctionnaires des bibliothèques dépendant de l'État ou des communes pouvant justifier de trois ans de service actif ;

4° Un *curriculum vitæ* écrit en entier et signé par eux, dans lequel ils font connaître les situations qu'ils ont occupées, la nature de leurs travaux et de leurs services, les diplômes et brevets de capacite qu'ils ont obtenus ;

5° Une note indicative des langues anciennes et des langues vivantes qu'ils déclarent connaître ;

6° Le certificat d'un médecin délégué par le Recteur constatant leur état de santé et leur aptitude physique.

ART. 3. — Les candidats sont informés de leur admissibilité aux examens quinze jours au moins avant l'ouverture des épreuves.

Examen.

ART. 4. — L'examen comprend deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale

ART. 5. — *Épreuve écrite.* — L'épreuve écrite comprend :

1° Une composition sur une question de bibliographie générale ou sur une question d'administration appliquée au service d'une bibliothèque universitaire, tirée du programme ci-annexé (1).

2° Le classement de quinze ouvrages traitant de matières diverses et appartenant aux différentes époques de l'Imprimerie. Ce travail implique les opérations déterminées par l'Instruction générale du 4 mai 1878, savoir :

Le numérotage ;

L'inscription au registre d'entrée-inventaire ;

L'inscription au catalogue méthodique ;

L'inscription au catalogue alphabétique.

Le candidat devra justifier dans ce travail d'une écriture serrée et parfaitement lisible.

Art. 6. — *Épreuve orale.* — L'épreuve orale se compose :

1° De questions sur la bibliographie et le service d'une bibliothèque universitaire ;

2° D'interrogations sur les langues vivantes inscrites à la note indicative mentionnée à l'article 2.

Le candidat devra justifier, en tout cas, d'une connaissance suffisante de la langue allemande par l'explication, à livre ouvert, d'un passage tiré de Graesel, *Grundzüge der Bibliothekslehre* (Leipzig, Weber, 1890).

Jugement des épreuves.

Art. 7. — Les épreuves sont subies devant la Commission centrale des bibliothèques universitaires. Pour être valable, le jugement devra être rendu par cinq de ses membres présents à toutes les opérations. Il est soumis à la ratification du Ministre, qui délivrera un *certificat d'aptitude* aux candidats qui en seront jugés dignes.

Le résultat de l'examen et le rapport du président sont consignés au registre des procès-verbaux de la Commission centrale des bibliothèques universitaires.

Sessions d'examen.

Art. 8. — Les sessions d'examen ont lieu à Paris. Elles sont ouvertes par un arrêté du Ministre qui indiquera les dates d'ouverture et de clôture du registre d'inscription, le lieu, le le jour et l'heure des épreuves.

(1) On trouvera ce programme dans le *Journal officiel* du 30 décembre 1893 et dans le *Bulletin administratif du Ministère de l'Instruction publique* du même jour.

ART. 9. — Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Décret modifiant les articles 9, 11, 15 et 16 des décrets des 17 juin 1885 et 24 janvier 1888.

(20 juillet 1895).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes ;

Vu les décrets des 17 juin 1885 et 24 janvier 1888,

DÉCRÈTE : (1)

Les articles 9, 11, 15 et 16 des décrets des 17 juin 1885 et 24 janvier 1888 sont modifiés dans les parties ci-dessous mentionnées :

ART. 9. — Le personnel de la Bibliothèque nationale comprend :

1° Des fonctionnaires au nombre de soixante-quatre au maximum, savoir :

Conservateurs, quatre au maximum ;
Conservateurs adjoints, six au maximum ;
Bibliothécaires, dix-huit au maximum, partagés en six classes ;
Des sous-bibliothécaires, divisés en quatre classes ;
Des stagiaires.

2° Des ouvriers et gardiens au nombre de quatre-vingt-dix au maximum, savoir :

Chef du service, chef de l'atelier de reliure et gardiens principaux, huit au maximum ;
Gardiens et ouvriers de 1re classe, douze au maximum ;
Gardiens et ouvriers de 2e classe, soixante au maximum ;
Ouvrières, six au maximum ;
Concierges femmes, quatre au maximum.

.....

ART. 11. — Les bibliothécaires, sous-bibliothécaires, stagiaires, ouvriers et gardiens sont nommés et révoqués par le Ministre, sur le rapport de l'administrateur général et la proposition du directeur du secrétariat (2).

(1) Modifié par le décret du 30 juillet 1902.
(2) Voyez ci-dessus la note 1 de la page 140.

Nul ne peut être nommé à un emploi à la Bibliothèque nationale s'il n'a satisfait à la loi militaire.

ART. 15. — Les emplois de commis sont supprimés par voie d'extinction.

Les commis actuellement en fonctions conservent leur titre et leurs droits à l'avancement.

ART. 16. — Les traitements sont fixés de la manière suivante :

.....

Ouvriers et gardiens.

Chef de l'atelier de reliure, chef du service et gardiens principaux, de. . .	2.500 à 3.000	francs.
Relieurs de l'atelier intérieur, de. . .	1.500 à 2.400	—
Relieuses de l'atelier intérieur, de . .	900 à 1.500	—
Colleurs de l'atelier d'estampes, de . .	1.200 à 2.400	—
Gardiens de 1re classe, de	2.100 à 2.400	—
Gardiens de 2e classe, de.	1.200 à 2.000	—
Concierges femmes et femmes de service, de.	600 à 1.000	—

Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 1893.

(1er février 1896).

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1893 relatif au certificat d'aptitude pour les fonctions de bibliothécaire universitaire ;

La Commission centrale des bibliothèques universitaires entendue,

ARRÊTE :

L'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 1893 est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 3. — Les candidats sont informés de leur admissibilité « aux examens quinze jours au moins avant l'ouverture des « épreuves.

« Nul ne sera admis à subir les épreuves plus de deux fois ».

Rapport à M. le Président de la République française précédant le décret relatif aux bibliothèques publiques des villes.

(1er juillet 1897).

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'ordonnance du 22 février 1839 a réglementé l'usage des collections littéraires et scientifiques qui forment l'ensemble des bibliothèques publiques de la France.

Rendue sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, M. de Salvandy, cette ordonnance comprenait trois titres : le premier avait trait à la « Bibliothèque du Roi », aujourd'hui Bibliothèque nationale ; le second aux « Bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l'Arsenal » ; le troisième aux « Bibliothèques publiques des villes, des Facultés et autres établissements dépendants du Ministère de l'Instruction publique ».

Le 1er, relatif à la Bibliothèque nationale, a été successivement remplacé par des ordonnances ou décrets, rendus en la même forme, sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, les 2 septembre 1847, 9 mars 1852, 31 août 1854, 14 juillet 1858, 27 janvier 1869, 30 mai 1879, 17 juin 1885, 28 janvier 1888 et 20 juillet 1895.

Le décret du 7 avril 1887, relatif aux bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l'Arsenal, a modifié le titre II. Quant aux bibliothèques des « Facultés », comprises dans le titre III, elles ont été transformées en bibliothèques uuiversitaires, et sont régies comme telles par la loi de finances du 29 décembre 1873, par les décrets des 18 décembre 1885, 22 février 1890, et par divers arrêtés ministériels.

Ainsi, de l'ordonnance du 22 février 1839, il ne reste qu'une partie du titre III, celle qui concerne les « Bibliothèques publiques des villes ». Est-il surprenant que l'application ait parfois varié depuis un temps déjà si long, que quelques hésitations se soient produites dans la jurisprudence ? Pour les faire disparaître, il m'a paru indispensable de vous présenter le décret ci-dessous atténuant certaines parties de l'ancienne ordonnance, en expliquant quelques autres, mais s'attachant à n'introduire aucune innovation. En effet, toutes les prescriptions que je propose sont le résultat d'une expérience prolongée, et, en quelque sorte, la simple énonciation de la pratique actuelle.

Les bibliothèques des villes, du moins les plus considérables d'entre elles, sont généralement formées de fonds d'origines diverses. Les dons et legs des particuliers y ont apporté quelques richesses ; certaines municipalités se sont imposé des sacrifices pour accroître les collections dont elles disposaient ; mais, on le sait, le fonds principal est presque toujours un fonds d'État. A lui seul, le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts a réparti, en ce siècle, environ 10 millions de volumes dans les bibliothèques provinciales ; divers autres Départements ministériels en ont distribué de 2 à 3 millions. Mais si de là provient la plus large partie des collections contenues dans les bibliothèques des villes, ce n'est pas leur fonds le plus important. Les ouvrages ainsi répartis sont le plus souvent de ceux que l'on retrouve, qui peuvent être remplacés. Les dépôts opérés pendant la période révolutionnaire ont un tout autre prix ; ils comprennent des ouvrages de la plus grande rareté, quelquefois uniques, et les collections confiées alors à la garde des villes ne s'élèvent pas à moins de 7 millions de volumes.

On connaît l'histoire de ces dépôts. Lorsque les lois et décrets de la Révolution sur les ordres religieux et les émigrés eurent mis entre les mains de l'État d'incomparables richesses littéraires et scientifiques, on ne se préoccupa tout d'abord que de leur conservation : ce fut l'objet de nombreux actes législatifs.

Mais bientôt on voulut utiliser ces richesses : un décret du 8 pluviôse an II les réunit par districts en de vastes dépôts formant parfois déjà des bibliothèques ; puis la Convention, par les décrets des 7 ventôse an III et 3 brumaire an IV, affecta ces bibliothèques aux Écoles centrales.

Ces Écoles n'ayant pas longtemps subsisté, Chaptal, Ministre de l'Intérieur au moment de leur suppression, écrivait aux Consuls : « Plusieurs communes réclament la jouissance « de ces bibliothèques...

« On pourrait leur accorder cette jouissanc, à la charge « pour elles de nommer et payer à cet effet un conservateur et « de répondre de tous les volumes mis à leur disposition..... »

Le projet de Chaptal fut adopté ; un arrêté consulaire du 8 pluviôse an XI « mit les bibliothèques à la disposition et « sous la surveillance des municipalités ». Diverses circulaires expliquèrent cet arrêté, sans jamais en atténuer la pensée principale ; celle du 22 septembre 1806, par exemple, qualifiait les villes de simples « conservatrices des collections ».

L'ordonnance du 22 février 1839 est inspirée par les mêmes

vues. Elle intervient pour introduire, dans les divers services des bibliothèques publiques, « l'ordre, l'ensemble et la régu- « larité ». C'est ce qu'exposait le Ministre de l'Instruction publique dans le remarquable rapport qui précédait cette ordonnance.

Mais, malgré la clarté des dispositions édictées alors, les abus dont se plaignait le Ministre ne disparurent pas tous, ou ne disparurent que pour un temps. Combien de fois, depuis, la négligence des bibliothécaires a-t-elle permis des lacérations graves, des soustractions de miniatures, des vols de la plus haute importance ; ou l'insouciance des municipalités les a-t-elle entraînées à des ventes considérables de manuscrits et d'imprimés, dont le produit a servi à des usages tout à fait étrangers à la science !

Ces abus ne pouvaient manquer de préoccuper mon Administration. Ils devaient d'autant plus attirer son attention que la loi du 30 mars 1887 est venue rappeler à l'État ses anciens devoirs de surveillance, en même temps que lui en créer de nouveaux.

Dans ses articles 3 et suivants, cette loi prescrit au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts de classer les objets mobiliers « appartenant aux communes, aux fabriques et autres « établissements publics, dont la conservation présente au « point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt national », afin de les rendre imprescriptibles et inaliénables. Mais si l'État croyait indispensable de protéger les objets précieux qui n'étaient pas encore garantis, à plus forte raison devait-il veiller à la stricte observation des règles déjà existantes pour assurer la conservation de ceux qui étaient contenus dans les bibliothèques publiques.

Ces règles établissaient que, par le fait même qu'ils sont déposés dans des bibliothèques publiques, les manuscrits, livres et autres objets précieux font partie du domaine public, soit national, soit communal, et sont comme tels imprescriptibles et inaliénables.

Mon Administration s'est sans cesse efforcée de rappeler ces principes, et, je suis heureux de le reconnaître, elle a presque toujours trouvé dans les municipalités le meilleur vouloir. Les principes qu'elle s'appliquait à ne pas laisser oublier ont d'ailleurs reçu la consécration formelle de la jurisprudence (voir notamment les arrêts de la Cour de Lyon du 10 juillet 1894 et de la Cour de cassation du 17 juin 1896).

L'expérience ainsi acquise m'a amené à penser qu'il était indispensable d'expliquer, de préciser le titre III de l'ordon-

nance de 1839. Une seule partie de ce titre subsistant encore, il m'a paru meilleur de le reprendre tout entier, n'en modifiant d'ailleurs que la forme.

J'ai tenu à indiquer, dès le début de l'article 1er, que les villes conservaient le plein usage, en même temps que la garde des fonds d'État, sans qu'il y eût à cet usage d'autre limite que l'abus.

Si l'article 2 demande un rapport annuel pour mieux éclairer mon Adminstration, si l'article 3 marque d'une manière plus précise les importantes attributions du comité d'inspection et d'achats de livres, on ne peut dire qu'ils innovent. Il n'y a pas non plus une innovation dans ce fait que les inspecteurs généraux me proposent les conseils qu'ils croient utiles de donner aux municipalités au sujet de leurs bibliothèques.

L'article 4, qui interdit toute aliénation des objets contenus dans les bibliothèques publiques, est pour sa partie principale la copie rigoureuse de l'article 40 de l'ordonnance de 1839.

Mais la garde des bibliothèques peut parfois paraître aux villes une responsabilité assez lourde : des incendies sont à redouter, des vols, des détériorations diverses. C'est dans le dessein de rassurer celles qui s'en étaient inquiétées qu'il m'a paru utile d'ajouter un paragraphe à l'article 4 afin de les inviter à porter sans retard à la connaissance du Ministre les soustractions et détériorations de toute nature qui se produiraient dans ces dépôts. Comme elles ne manqueront pas de faire ressortir les précautions qu'elles avaient prises pour éviter ces soustractions ou détériorations, elles mettront ainsi leur responsabilité à couvert.

La même pensée a inspiré la suite de cet article et l'article 5. J'y ai marqué que les échanges des objets faisant partie du fonds d'État devaient être autorisés par arrêté ministériel, et que ces objets pouvaient être prêtés par le Ministre. Les municipalités qui voient souvent avec inquiétude les demandes de prêt, dont l'usage est répandu aujourd'hui dans l'Europe entière, trouveront, dans cette disposition, un moyen d'échapper à une responsabilité qu'elles redoutent.

L'article 6 ne peut soulever aucune difficulté. Il établit que, pour les bibliothèques ayant un fonds d'État, les conservateurs ou bibliothécaires doivent être pris, soit parmi les élèves diplômés de l'École des Chartes, soit parmi les personnes qui auront obtenu du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

Cet article décide que la nomination du bibliothécaire ou conservateur de la bibliothèque appartient au maire. A qui revenait-elle légalement jusqu'ici ? La question a soulevé quelques controverses. L'ordonnance de 1839 donnait au Ministre le choix du bibliothécaire ; mais ce procédé de nomination a été bientôt abandonné. Le décret du 25 mars 1852 semble l'avoir attribué au préfet, et certaines personnes insistent sur le droit ainsi reconnu de nouveau au Gouvernement ou à son représentant. Il m'a paru que le maire devait, ou avoir, ou garder la nomination ; mais personne à coup sûr ne trouvera excessive la légère précaution dont on entoure son choix, lorsqu'il s'agit de collections d'un caractère vraiment scientifique. Beaucoup de maires, et non des moindres villes, ont déjà usé de cette précaution. C'est ainsi que les municipalités de Besançon, de Bourges, de Vitry-le-François, etc., pour ne citer que des faits récents, et, dans ces derniers jours, celle de Lille, se sont adressées à mes prédécesseurs ou à moi afin de connaître les archivistes-paléographes disponibles, et de choisir parmi eux des bibliothécaires. Elles se sont louées des choix ainsi faits.

Il convenait de rappeler, dans le même article 6, ce qui concerne les dépenses de personnel et de matériel. Les villes en supportent légalement toutes les charges, aussi bien pour la partie des bibliothèques qui constitue un fonds d'État que pour celle qui constitue une propriété municipale. Le rapport de Chaptal signalé plus haut et l'arrêté consulaire du 8 pluviôse an XI établissent nettement ce principe, qui repose sur l'usage même des collections.

L'article 7 a pour objet de faire connaître au Ministère tous les règlements des autorités locales relatifs au service des bibliothèques.

Enfin l'article 8 abroge le titre III de l'ordonnance royale du 22 février 1839.

Les mesures que j'ai l'honneur de vous soumettre, monsieur le Président, attireront, j'en suis sûr, votre attention. Il s'agit d'assurer la conservation d'un trésor littéraire et scientifique dont le public reconnaît aujourd'hui la véritable valeur, dont chaque jour il use davantage, et dont il est désirable qu'il se serve plus largement encore dans l'avenir. Il serait superflu d'insister sur un pareil intérêt.

J'ai la confiance que vous serez frappé de son importance et que vous voudrez bien revêtir de votre signature le décret ci-après.

Veuillez agréer, etc...

Décret relatif aux bibliothèques publiques des villes.

(1er juillet 1897).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'ensemble des lois et décrets qui établissent les droits de l'État sur les collections déposées dans les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté consulaire du 8 pluviôse an XI, le décret du 20 février 1809, enfin l'ordonnance du 22 février 1839, dont le titre III régit les « Bibliothèques publiques des villes » ;

Vu les avis émis par le Comité du contentieux et la Commission des bibliothèques nationales et municipales institués près le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont et demeurent maintenues les dispositions réglementaires qui, en plaçant les collections de l'État sous la surveillance des municipalités, leur ont permis l'usage et en ont mis la conservation à leur charge.

Lesdites collections peuvent être retirées par le Ministre pour cause d'insuffisance de soins ou pour abus dans l'usage de la part des villes.

ART. 2. — Les catalogues des bibliothèques auxquelles sont affectés les ouvrages dont dispose le Ministère doivent être adressés au Ministère de l'Instruction publique.

Les villes envoient en outre, au Ministère, un rapport annuel sur la situation et le fonctionnement desdites bibliothèques, ainsi qu'une liste des acquisitions faites pendant l'année écoulée.

ART. 3 (1). — Un Comité d'inspection et d'achats de livres est établi par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts dans toutes les villes qui possèdent une bibliothèque publique municipale.

Ce Comité est renouvelable par moitié tous les cinq ans. Présidé par le maire, il se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre, exerce son contrôle sur l'état de la bibliothèque, fixe l'emploi des fonds affectés tant à la conservation et à l'entretien des collections qu'aux acquisitions,

(1) Modifié par le décret du 6 mars 1903.

donne son avis sur les propositions d'échanges. Le bibliothécaire, sous la surveillance du Comité, procède à la confection des catalogues, exécute tous les travaux d'ordre et les prescriptions réglementaires.

Le Ministre s'assure, par des inspections, de la situation et de la tenue des bibliothèques.

Art. 4. — Toute aliénation des livres, manuscrits, chartes, diplômes, médailles, estampes et objets quelconques contenus dans les bibliothèques publiques des villes est et demeure interdite.

S'il se produit des incendies, sinistres, soustractions, détournements dans une bibliothèque, la ville doit, sous sa responsabilité, en prévenir immédiatement le Ministre.

Pour les fonds d'État, c'est-à-dire les fonds déposés dans les bibliothèques à la suite des lois et décrets de la Révolution ou ajoutés depuis par des concessions ministérielles, il ne peut être opéré d'échanges entre les diverses bibliothèques qu'en vertu d'arrêtés du Ministre.

Une simple autorisation de ce dernier suffit pour les échanges que les villes pourraient faire des objets leur appartenant.

Art. 5. — Les communications, au dehors, des manuscrits et des imprimés sont consenties par le maire sous la responsabilité des villes. Le Ministre peut ordonner ces communications en ce qui concerne les fonds d'État.

Art. 6. — Les bibliothèques sont confiées à un bibliothécaire, et, suivant leur importance, à plusieurs sous-bibliothécaires, employés ou surnuméraires.

Pour les bibliothèques municipales classées, dont l'importance aura été signalée au Ministre par une délibération de la Commission des bibliothèques nationales et municipales, les maires doivent choisir les conservateurs ou bibliothécaires parmi les élèves diplômés de l'École des Chartes ou les candidats dont l'aptitude à ces fonctions aura été constatée après examen.

Le classement des bibliothèques municipales est établi par arrêté ministériel.

Les dépenses de personnel et de matériel demeurent à la charge des villes.

Art. 7. — Tous règlements des autorités locales sur le service public, l'établissement du service de nuit et les fonds affectés aux dépenses du personnel et des acquisitions, sont adressés au Ministère de l'Instruction publique et y restent déposés.

Art. 8. — Le titre III de l'ordonnance royale du 22 février 1839 est abrogé.

ART. 9. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté fixant les conditions d'admission aux fonctions de bibliothécaire municipal dans une bibliothèque classée.

(26 mai 1898).

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'article 6, § 2, du décret du 1er juillet 1897 ;

Vu l'avis de la Commission des Bibliothèques nationales et municipales,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les candidats aux fonctions de bibliothécaire municipal dans une bibliothèque classée, qui ne sont pourvus ni du diplôme d'archiviste-paléographe, ni du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire universitaire, subissent un examen conformément au programme annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les sessions d'examen ont lieu à Paris.

Un arrêté ministériel, publié au *Journal officiel*, fixe la date de chacune d'elles, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture du registre d'inscription, le lieu, le jour et l'heure des épreuves.

ART. 3. — Les candidats se font inscrire au Ministère de l'Instruction publique, Direction de l'Enseignement supérieur, 6e bureau.

Ils doivent déposer à cet effet :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un *curriculum vitæ* écrit en entier et signé par eux, dans lequel ils font connaître les situations qu'ils ont occupées, leurs travaux, leurs titres et diplômes;

3° Une note indiquant les langues anciennes et les langues vivantes qu'ils déclarent connaître.

ART. 4. — L'examen comporte deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale.

ART. 5. — L'épreuve écrite comprend :

1° Une composition sur des questions de bibliographie générale ou d'administration d'une bibliothèque municipale ;

2° L'analyse d'une préface écrite en latin ou dans une des langues vivantes que le candidat aura déclaré connaître ;

3° La rédaction des articles par lesquels une dizaine d'ou-

vrages anciens et modernes, portant sur diverses matières, devraient être représentés dans le registre d'entrées et dans les divers catalogues méthodique et alphabétique d'une bibliothèque ;

4° La transcription d'un texte latin et d'un texte français empruntés à deux manuscrits, l'un du moyen-âge et l'autre des temps modernes, et la rédaction de notices de catalogue de ces deux manuscrits.

Art. 6. — L'épreuve orale comprend des interrogations sur la bibliographie et le service des bibliothèques municipales.

Art. 7. — Epreuve orale facultative. Les candidats qui désireront justifier de leur aptitude à classer et cataloguer des collections spéciales annexées à certaines bibliothèques seront interrogés, suivant leur demande, sur l'iconographie, sur la numismatique ou sur le service des archives municipales. Mention du résultat de cette épreuve sera faite sur le diplôme.

Art. 8. — Les épreuves sont subies devant une commission spéciale permanente. Le jugement est soumis à la ratification du Ministre.

Les résultats de l'examen et le rapport du Président sont consignés au registre des procès-verbaux de la commission.

Arrêté portant création d'une section des prêts à long terme dans diverses bibliothèques.

(26 novembre 1901).

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Arrête :

Art. 1er. — Une section spéciale, dite « Section des prêts à long terme », est créée à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris, et dans les bibliothèques des Universités de Besançon, de Dijon, de Lille, de Montpellier, de Nancy, de Poitiers, de Rennes et de Toulouse.

Art. 2. — Cette section comprend plusieurs exemplaires de chacun des ouvrages publiés par le Ministère de l'Instruction publique ou sous ses auspices.

Ces exemplaires sont destinés à être prêtés au dehors à toute personne justifiant de l'utilité qu'il y a pour elle à conserver ces ouvrages pendant un temps plus long que le délai des prêts ordinaires en vue de la préparation de travaux d'érudition.

Art. 3. — L'administrateur de la Bibliothèque Sainte-Gene-

vière et les recteurs accordent les prêts et en fixent la durée qui ne peut dépasser cinq années.

Ils ne sont pas tenus de faire connaître les motifs de leur refus.

ART. 4. — Les prêts à long terme ne sont consentis que sous les conditions suivantes :

1° L'emprunteur sera pécuniairement responsable des détériorations ou de la perte des ouvrages.

Le montant des détériorations sera estimé, sans appel, soit par l'administrateur de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, soit par le recteur.

Les ouvrages perdus seront remboursés à leur valeur lors de leur publication ou à leur valeur au moment du remboursement, si alors elle est supérieure à la valeur primitive ;

2° Les frais d'emballage et de transport (aller et retour) sont à la charge des emprunteurs.

ART. 5. — Les ouvrages ne seront remis que contre récépissé dans lequel seront mentionnées et acceptées par l'emprunteur les conditions stipulées à l'article précédent.

ART. 6. — Il sera tenu, pour la « Section des prêts à long terme », un registre d'entrées, un catalogue et un registre des prêts.

Les entrées seront publiées au *Journal officiel* et au *Bulletin administratif* du Ministère de l'Instruction publique.

ART. 7. — Les volumes de la Section seront frappés d'une estampille spéciale à l'encre grasse.

ART. 8. — Les volumes prêtés porteront une étiquette mentionnant les noms, prénoms et domicile de l'emprunteur, ainsi que la durée du prêt (1).

Arrêté relatif aux prêts de manuscrits et de livres, de bibliothèque à bibliothèque.

(24 décembre 1901).

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La Bibliothèque nationale, les Bibliothèques Sainte-Geneviève, Mazarine et de l'Arsenal, la Bibliothèque de l'Institut, les Bibliothèques des Universités et la Bibliothèque

(1) La liste des ouvrages qui peuvent être prêtés conformément à cet arrêté a été imprimée dans le *Journal officiel* du 1er décembre et dans le *Bulletin administratif du Ministère de l'Instruction publique* du 7 décembre 1901.

communale de Tours sont autorisées à se prêter directement, de bibliothèque à bibliothèque :

1° Les manuscrits que les règlements de chaque établissement permettent de communiquer au dehors ;

2° Les livres imprimés qui existent en double exemplaire dans l'établissement prêteur ;

Art. 2. — Ne sont pas considérés comme doubles, susceptibles d'être prêtés, les exemplaires auxquels des différences d'état, des reliures artistiques, ou tout autre circonstance donnent une valeur exceptionnelle.

Sont également exclus du prêt les ouvrages de vulgarisation ou de lecture courante.

Art. 3. — La durée du prêt est fixée par l'administrateur de l'établissement prêteur.

Art. 4. — Les frais de transport, s'il y a lieu, sont à la charge de l'établissement emprunteur.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent peuvent être étendues aux bibliothèques municipales, par décision du Ministre de l'Instruction publique, sur la demande des maires, après avis de la commission des bibliothèques nationales et municipales.

Décret modifiant l'article 9 des décrets des 17 juin 1885, 24 janvier 1888 et 20 juillet 1895 portant règlement pour la Bibliothèque nationale.

(30 juillet 1902).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu les décrets des 17 juin 1885, 24 janvier 1888 et 20 juillet 1895,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 9 des décrets des 17 juin 1885, 24 janvier 1888 et 20 juillet 1895, portant règlement pour la Bibliothèque nationale est modifié ainsi qu'il suit :

Le personnel de la Bibliothèque nationale comprend :

1° Des fonctionnaires au nombre de soixante-quatre au maximum, savoir ;

Conservateurs : quatre au maximum,

Conservateurs adjoints : six au maximum,

Bibliothécaires : répartis en six classes,